

Rapport d'enquête sur la conduite des membres du Conseil de gestion de la ZAC de Manotick

Karen E. Shepherd
Commissaire à l'intégrité

Le 18 octobre 2023

Tables des matières

Rapport d'enquête sur la conduite des membres du Conseil de gestion de la ZAC de Manotick.....	1
Résumé	3
Mandat de la commissaire	3
Code de conduite des membres de conseils locaux	3
Les plaintes	3
Enquête.....	4
Sommaire des constats.....	6
Contexte	8
Processus : Compétence	8
Réponse aux allégations.....	14
Processus d'enquête.....	15
Obligation de garder le secret	17
Analyse et constats.....	18
Analyse	21
Conclusions	108
Observations supplémentaires.....	114
Conclusion.....	118
Annexe 1	121
Annexe 2	122
Annexe 3	123
Annexe 4	124
Annexe 5	125

Résumé

Mandat de la commissaire

En tant que commissaire à l'intégrité de la Ville d'Ottawa, j'ai la responsabilité de voir à l'application du Code de conduite des membres des conseils locaux, ce qui comprend de recevoir et de traiter les plaintes sur la question de savoir si un membre d'un conseil local a enfreint son code de conduite. Dans le cas qui nous intéresse, j'ai reçu cinq plaintes officielles sur la conduite de membres du Conseil de gestion de la zone d'amélioration commerciale (ZAC) de Manotick.

Au regard d'une analyse initiale et après avoir confirmé ma compétence pour procéder à l'enquête et avoir pris connaissance des observations des parties, j'ai lancé une enquête sur trois plaintes officielles en vertu du paragraphe 9(2) du Protocole régissant les plaintes officielles. Le présent rapport est préparé conformément à l'article 11 du Protocole régissant les plaintes et il contient les constats et les conclusions de mon enquête.

Code de conduite des membres de conseils locaux

Le Code de conduite des membres de conseils locaux (Code de conduite) définit les normes de la conduite attendue des membres des conseils locaux de la Ville. Aux termes de l'article 204 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, le Conseil de gestion d'une zone d'amélioration commerciale (ZAC) est à toutes fins un conseil local d'une municipalité. Le Code de conduite a été adopté par le Conseil municipal le 1^{er} décembre 2018 et il a pris effet le 1^{er} mars 2019.

Les membres des conseils locaux sont tenus de respecter les valeurs et les règles énoncées dans le Code de conduite.

Les plaintes

J'ai reçu en tout cinq plaintes officielles de deux personnes, qui étaient également les intimées d'une des plaintes officielles.¹ J'ai rejeté deux des plaintes officielles à l'étape de l'analyse initiale, concluant qu'il n'était pas de mon ressort de faire enquête à leur sujet. J'ai cependant procédé à l'examen des trois plaintes officielles qui restaient.

¹ Étant donné que les deux plaignantes étaient également des intimées et qu'il y avait un intimé additionnel, j'ai choisi de les désigner comme suit : Intimée 1, Intimé 2 et Intimée 3 et Plaignante 1 et Plaignante 2. Pour plus de clarté, dans chacune des sections de l'analyse, j'indique lesquels des intimés sont les plaignantes.

Intimée 1

Les allégations concernant la conduite de l'Intimée 1 sont résumées comme suit :

- A indûment reçu ou a omis de divulguer un paiement de 500 \$ obtenu de la ZACM à deux occasions (novembre 2019 et décembre 2022) comme vice-présidente bénévole dans le cadre des célébrations de Noël de la ZACM.
- A harcelé la Plaignante 1 par courriel (certains messages étaient brusques et agressifs), a eu recours à la manipulation et la menace;
- N'a pas suivi la procédure établie lorsqu'elle se serait autodésignée présidente de la ZACM et aurait tenté de destituer la Plaignante 1 de son poste de présidente et d'administratrice du Conseil de gestion de la ZACM.

Intimé 2

Les allégations concernant la conduite de l'Intimé 2 sont résumées comme suit :

- A intimidé et harcelé la Plaignante 1 dans son rôle de présidente de la ZACM;
- A omis de déclarer un conflit d'intérêts - il s'est récusé du processus d'embauche [visant à pourvoir le poste à la direction générale de la ZAC] très tardivement durant le processus; néanmoins, il a exprimé son point de vue à une réunion du Conseil et, lorsqu'on lui a rappelé qu'il s'était récusé du processus, il l'a nié;
- A transmis toutes les communications de la ZACM à son avocat, puis a menacé la Plaignante 1 au sujet du contenu des communications.

Intimée 3

Les allégations concernant la conduite de l'Intimée 3 sont résumées comme suit :

- A intimidé les directrices générales de la ZACM;
- A eu une conduite inappropriée à l'endroit d'autres personnes, y compris d'autres membres du Conseil de gestion de la ZACM;
- A dépensé à mauvais escient les fonds de la ZACM, notamment pour des cadeaux personnels qu'ont reçus d'autres membres de la ZACM.

Enquête

Les deux premières plaintes officielles ont été déposées à mon bureau le 2 décembre 2022 et les trois autres plaintes officielles ont été déposées le 8 décembre 2022.

Dans le cadre de la première étape de mon analyse initiale des plaintes, j'ai dû déterminer s'il relevait de ma compétence d'enquêter sur la conduite des cinq intimés; plus précisément, j'ai dû déterminer s'ils étaient bien membres du conseil local lorsque

les plaintes ont été déposées. Après avoir examiné le Règlement municipal 2021-255 (Règlement sur la gouvernance des ZAC) et la documentation entourant le statut des intimés en tant qu'administratrices et administrateur de la ZACM au moment où les plaintes officielles ont été déposées, je suis arrivée à la conclusion qu'il relevait de ma compétence d'examiner trois des cinq plaintes officielles.

Ensuite, j'ai examiné la question de savoir si l'inconduite alléguée, une fois prouvée, contrevenait au Code de conduite et, si tel était le cas, il relevait effectivement de ma compétence en tant que commissaire à l'intégrité de faire enquête. J'ai donné la possibilité aux intimés de me transmettre leurs observations/commentaires (comme il est prévu à l'article 9 du Protocole régissant les plaintes officielles). Au regard des observations des parties, j'ai déterminé avoir des motifs suffisants de faire enquête.

Le 4 mai 2023, j'ai informé les parties être arrivée à la conclusion qu'un examen plus approfondi s'imposait et que je procédais à la prochaine étape de l'enquête.

Étant donné que les trois plaintes officielles se chevauchaient, j'ai exercé mon pouvoir discrétionnaire de mener une enquête unique.

J'ai réalisé des entrevues avec deux plaignantes, deux intimés² (dont une intimée était également une plaignante) et avec 13 témoins ou experts en la matière. Dans le cadre de l'enquête, j'ai examiné des documents imprimés et des dossiers électroniques, y compris des courriels et des documents financiers.

Pour la rédaction de mon rapport, j'ai analysé les entrevues enregistrées et les preuves documentaires recueillies. J'ai dégagé des éléments factuels, selon la prépondérance des probabilités, pour établir si les allégations étaient fondées et par la suite, j'ai déterminé si le Code de conduite avait été enfreint.

Une fois mon enquête achevée, et conformément au paragraphe 11(2) du Protocole régissant les plaintes, j'ai donné l'occasion aux intimés de me soumettre leurs commentaires et observations sur les parties pertinentes de la version provisoire du présent rapport. La version provisoire de mon rapport a été envoyée aux intimés par transfert de fichiers sécurisés le 4 octobre 2023. L'Intimée 1 l'a téléchargée le jour même. Les intimés 2 et 3 l'ont téléchargée le 5 octobre. Le 11 octobre 2023, les intimées 1 et 3 m'ont fait parvenir leurs commentaires par écrit. L'Intimé 2 n'a pas fourni de commentaires sur la version provisoire de mon rapport. J'ai procédé à un examen rigoureux de leurs commentaires et j'ai pris en compte tous les aspects soulevés pour finaliser mon rapport.

² Comme il est mentionné dans le présent rapport, l'Intimée 3 a refusé d'être interviewée.

Sommaire des constats

Intimée 1

La plainte allègue que l'Intimée 1 a contrevenu aux articles suivants du Code de conduite :

- Article 4 – intégrité générale³
- Article 7 – Discrimination et harcèlement
- Article 8 - Abus de pouvoir⁴
- Article 10 - Conduite à l'égard du personnel
- Article 11 - Cadeaux, avantages et invitations

Mon enquête terminée, j'arrive à la conclusion que les allégations ne sont pas fondées et, selon la prépondérance des probabilités, je conclus que l'Intimée 1 n'a pas enfreint le Code de conduite.

Intimé 2

Selon la plainte, l'Intimé 2 a contrevenu aux articles suivants du Code de conduite :

- Article 4 – intégrité générale
- Article 5 - Renseignements confidentiels
- Article 7 – Discrimination et harcèlement

Mon enquête terminée, j'arrive à la conclusion que l'allégation 1 est fondée et, selon la prépondérance des probabilités, je conclus que l'Intimé 2 a enfreint l'article 7 du Code de conduite.

³ Au regard de mon analyse initiale de la plainte officielle, j'ai exercé mon pouvoir discrétionnaire et j'ai reformulé la plainte afin d'examiner si cet article du Code de conduite était également en cause.

⁴ Idem

Intimée 3

Selon la plainte, l'Intimée 3 a contrevenu aux articles suivants du Code de conduite :

- Article 4 – intégrité générale
- Article 6 - conduite aux réunions des conseils locaux
- Article 7 - Discrimination et harcèlement
- Article 8 - Abus de pouvoir
- Article 9 - Utilisation des biens et des ressources du conseil⁵.

Mon enquête terminée, j'arrive à la conclusion que les allégations 2 et 3 sont fondées et, selon la prépondérance des probabilités, je conclus que l'Intimée 3 a enfreint les articles 4 et 7 du Code de conduite.

⁵ Idem

Contexte

Processus : Compétence

Le Code de conduite des membres des conseils locaux (Code de conduite) s'applique aux membres des conseils locaux de la Ville d'Ottawa. Comme en fait foi l'article 204 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, le Conseil de gestion (Conseil) d'une zone d'amélioration commerciale (ZAC) est à toutes fins un conseil local d'une municipalité.

En m'appuyant sur le libellé du Code de conduite, je conclus que le code s'applique uniquement aux membres en exercice d'un conseil local (c.-à-d. qu'il ne s'applique pas à d'ex-membres). Bien que cette interprétation ne soit pas expressément énoncée dans le Code de conduite des membres de conseils locaux, elle est conforme aux dispositions du Code de conduite des membres du Conseil. Et, comme l'a exprimé l'ex-commissaire à l'intégrité de Toronto Valerie Jepson dans son examen d'une cause similaire, « la plainte a été déposée alors que l'intimé siégeait au Conseil, et la conduite qui lui est reprochée a été observée pendant son mandat et est reliée à son poste au sein du Conseil ». ⁶

Le 21 juillet 2021, le Conseil municipal a adopté le Règlement 2021-255 (Règlement sur la gouvernance des ZAC), qui définit le cadre général de gouvernance de toutes les ZAC de la Ville. Le règlement détermine le mandat des administrateurs, la procédure de nomination et de destitution de ceux-ci ainsi que d'autres règles de gouvernance. Plus précisément, le règlement stipule que le mandat de chaque conseil « se déroule concurremment à celui du Conseil municipal qui le nomme, lequel dure quatre (4) ans et les administrateurs continuent de siéger jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés ». ⁷ Seul le Conseil municipal a le pouvoir de nommer ou de destituer les administrateurs d'une ZAC. ⁸

Le processus de nomination des administrateurs comporte deux étapes. ⁹ Premièrement, les membres de la ZAC choisissent des candidats et candidates à même les membres lors d'un vote à l'assemblée générale annuelle. Deuxièmement, le

⁶ Jepson, Valerie (2016). *Investigation report regarding the conduct of a former member of a Business Improvement Area Board of Management*. <https://www.toronto.ca/wp-content/uploads/2017/08/9751-2016-08-16-Integrity-Commissioner-Report-web-2.pdf>

⁷ Article 7 du Règlement sur la gouvernance des ZAC.

⁸ Aux termes du paragraphe 23.1 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, le Conseil municipal peut déléguer ses pouvoirs et responsabilités à un particulier ou à une instance, sous réserve des limites imposées par la Loi. Conformément à l'article 57 du Règlement sur la délégation de pouvoirs, annexe 1, le directeur général de la Planification, de l'Immobilier et du Développement économique a le pouvoir délégué de nommer au conseil de gestion d'une zone d'amélioration commerciale les administrateurs qui ont été choisis par un vote des membres de la ZAC.

⁹ Article 6 du Règlement sur la gouvernance des ZAC.

directeur général de la PIDE exerce le pouvoir qui lui est conféré par le Conseil municipal et nomme en tant qu'administrateurs de la ZAC les candidates et candidats choisis.

Par ailleurs, pour destituer un administrateur, il faut une résolution à cet effet du Conseil de gestion (CA) de la ZAC approuvée par les deux tiers des administrateurs présents à une réunion dûment convoquée du Conseil de gestion.¹⁰La recommandation est par la suite acheminée au Conseil municipal aux fins de considération. La décision de destituer un administrateur du conseil d'une ZAC revient au Conseil municipal.

Étant donné que les cinq plaintes officielles ont été déposées vers la fin du mandat de 2018-2022 du Conseil de gestion de la ZAC de Manotick (ZACM), j'ai vérifié si chaque intimé était bien membre en exercice du Conseil au moment où la plainte a été déposée. J'ai systématiquement suivi la démarche suivante pour analyser chacun des cas : (1) si un successeur au membre avait été nommé; (2) si le Conseil municipal avait destitué le membre; ou (3) si le membre avait officiellement démissionné du Conseil de gestion de la ZAC? Au regard de cette analyse, j'ai conclu qu'il n'était pas de mon ressort de faire enquête sur deux des plaintes officielles, car les intimés avaient remis leur démission du Conseil de la ZACM avant le dépôt des plaintes officielles.

Objections avancées par l'Intimée 3 concernant ma compétence

L'Intimée 3, par la voix de son conseiller juridique, s'est opposée à ma compétence de recevoir et d'examiner une plainte officielle relative à sa conduite en tant que membre du Conseil de la ZACM. L'Intimée 3 a affirmé avoir été destituée du Conseil de la ZACM avant le dépôt de la plainte officielle et avoir démissionné subséquemment.

(i) Modalités pour déterminer ma compétence

Dans le cadre de mon analyse initiale de la plainte, j'ai expressément vérifié si l'Intimée 3 était bien membre « en exercice » du Conseil de la ZACM lorsque la plainte officielle sur sa conduite avait été déposée le 2 décembre 2022.

Ce facteur était important, car le 21 novembre 2022, les membres du Conseil de la ZACM avaient voté par courriel afin de « destituer » l'Intimée 3 pendant que se déroulait l'enquête. La communication suivante avait été transmise aux membres du Conseil de la ZACM :

« À tous les membres du Conseil de gestion de la ZACM

Contexte : Quelques administrateurs du Conseil se sont rencontrés le 21 novembre 2022 afin de discuter d'irrégularités dans les dépenses affectées à la petite caisse qui n'ont jamais été dévoilées au Conseil ni approuvées par celui-

¹⁰ Articles 9 et 10 du Règlement sur la gouvernance des ZAC

ci. Étant donné que ces dépenses se sont faites sous le leadership de [Intimée 3] comme présidente du Conseil de gestion de la ZACM, il est proposé de la relever temporairement de ses fonctions de présidente ou d'administratrice jusqu'à la conclusion de l'enquête à cet effet. Par conséquent, TOUS les administrateurs et administratrices du Conseil sont priés de se prononcer par vote sur la résolution suivante :

Résolution du Conseil de gestion de destituer [Intimée 3] de son poste de présidente du Conseil de la ZACM et d'administratrice et de nommer une présidente par intérim :

Étant donné certaines irrégularités dans les dépenses facturées à la ZAC sous le leadership de [Intimée 3], je suis d'accord qu'on la relève immédiatement de ses fonctions à titre de présidente du Conseil de gestion de la ZACM et d'administratrice jusqu'à ce qu'une enquête complète et rigoureuse soit menée.

Cette mesure étant prise conformément aux pouvoirs conférés par le paragraphe 14(a) du Règlement 2021-255 sur la gouvernance des ZAC promulgué par le Conseil municipal d'Ottawa.

Dans l'intervalle, [Intimée 1] sera nommée présidente par intérim jusqu'à ce qu'un nouveau ou une nouvelle présidente soit élue à une réunion du Conseil suivant l'assemblée générale annuelle (AGA).

Je, _____ vote pour l'adoption de cette résolution.

Je, _____ vote contre l'adoption de cette résolution.

Veillez voter immédiatement et transmettre votre vote par courriel à [caviardé] où il sera comptabilisé de façon confidentielle et vérifié par [caviardé]. Le vote individuel des administrateurs et administratrices ne sera pas dévoilé. Vous serez informés de l'adoption ou du rejet de cette résolution, selon le cas. Une majorité simple est nécessaire pour adopter ou rejeter cette résolution ».

Quelque temps après, l'Intimée 3 a reçu le compte rendu suivant du résultat du vote :

« Il a été porté à l'attention du Conseil de gestion que des irrégularités dans des dépenses affectées à la petite caisse et possiblement à d'autres postes ont été relevées pendant votre mandat à titre de présidente de la ZAC de Manotick. Par conséquent et jusqu'à ce qu'une enquête complète en bonne et due forme soit menée sur ces irrégularités financières, le Conseil a jugé qu'il était dans l'intérêt supérieur de la ZACM et de ses membres de vous relever temporairement de vos fonctions de présidente du Conseil de gestion de la ZACM et d'administratrice. Les membres du Conseil ont voté le 21 novembre 2022 et une majorité a adopté la résolution de vous relever immédiatement de vos fonctions

de présidente et d'administratrice de la ZACM, comme il est stipulé au paragraphe 14(a) du Règlement 2021-255 sur la gouvernance des ZAC adopté par le Conseil municipal d'Ottawa.

Par conséquent, il ne vous sera pas permis de présider ou de coprésider l'assemblée générale annuelle cette semaine. Le Conseil a aussi demandé que j'assume pleinement les responsabilités de la présidence pendant l'intervalle, notamment présider les prochaines réunions du Conseil de gestion de la ZAC, jusqu'à ce qu'un nouveau président ou une nouvelle présidente soit choisie à la première rencontre du nouveau Conseil de gestion.

Le Conseil vous remercie de respecter dans sa totalité la décision susmentionnée ».

Comme il a été indiqué précédemment, seul le Conseil municipal a le pouvoir de destituer un membre du conseil d'une ZAC. Le processus établi à l'article 10 du Règlement sur la gouvernance des ZAC exige qu'une résolution du Conseil de la ZAC « approuvée par les deux tiers des administrateurs présents à une réunion convoquée en bonne et due forme du Conseil auquel a été signifié l'avis précisant l'intention d'adopter cette résolution » soit acheminée au Conseil municipal lui recommandant de destituer un administrateur. Le paragraphe 14(A), auquel fait référence la résolution étudiée par les membres du Conseil de la ZACM, porte sur la destitution de la présidente dans son rôle de dirigeante. Nonobstant les questions de procédure quant à la manière dont le vote s'est déroulé, les membres du Conseil de la ZACM avaient uniquement le pouvoir de destituer l'Intimée 3 de son rôle de présidente du Conseil; ils ne pouvaient pas lui retirer son poste d'administratrice. En me basant sur les dispositions du Règlement sur la gouvernance des ZAC susmentionnées, j'ai conclu que la résolution de destitution de l'Intimée 3 du Conseil de la ZACM n'était pas conforme aux règles.

Par ailleurs, à aucun moment durant mon analyse initiale de la plainte n'a-t-il été suggéré que l'Intimée 3 avait démissionné du Conseil de la ZACM. En fait, les communications entre l'Intimée 3 et mon bureau indiquent qu'elle a participé à des activités de la ZAC jusqu'au 21 novembre 2022, date à laquelle elle a indiqué avoir été destituée de façon inappropriée du conseil de la ZACM.

Faute d'une démission officielle ou de sa destitution du Conseil de la ZACM selon les règles par le Conseil municipal, j'ai conclu que l'Intimée 3 était toujours membre « en exercice » du Conseil de la ZACM lorsque la plainte officielle a été déposée le 2 décembre 2022.

(ii) Objections de l'intimée 3

Le 29 mars 2023, le conseiller juridique de l'Intimée 3 a communiqué avec mon bureau et a soulevé plusieurs questions, notamment en ce qui concernait ma compétence d'enquêter sur la conduite de l'Intimée 3 étant donné sa démission du Conseil de la ZACM en novembre 2022.

Dans ma réponse au conseiller juridique de l'Intimée 3, le 31 mars 2023, je lui ai confirmé ne pas avoir reçu de documents témoignant de la démission de l'Intimée 3 du Conseil de la ZACM en novembre 2022, mais que l'Intimée 3 pouvait me transmettre de tels documents et que j'en tiendrais compte.

Dans des communications entre le 31 mars et le 6 avril 2023, le conseiller juridique de l'Intimée 3 a fait valoir plusieurs points, notamment :

- Qu'une recherche entourant la démission de l'Intimée 3 du Conseil de la ZACM ainsi que sur le moment de cette démission permettrait de constater qu'elle avait effectivement démissionné en octobre 2022;
- Que la plainte avait été reçue après la destitution de l'Intimée 3 du Conseil de la ZACM le 21 novembre 2022;
- Que la « situation était exactement la même » que celle dans laquelle j'avais conclu que le dossier ne relevait pas de ma compétence étant donné que le membre avait démissionné du Conseil de la ZACM;¹¹
- Que ma compétence ne reposait pas sur le fait qu'il ait eu démission ou destitution, car dans un cas comme dans l'autre, et sans égard à ce qu'avait fait ou n'avait pas fait le Conseil municipal, l'Intimée 3 n'était plus membre du CAI de la ZACM le 21 novembre 2022;
- Que l'Intimée 3 avait effectivement démissionné en date du 21 novembre 2022 et que cela étant, elle ne pouvait plus participer aux prochaines réunions du CA. Le conseiller juridique a indiqué que je pouvais considérer ces circonstances comme étant une démission effective le 21 novembre 2022 et que si j'avais besoin d'une confirmation par écrit de la démission à cette date, elle me serait fournie (c.-à-d. rétroactivement).

¹¹ Dans ce dossier, les documents reçus de l'Intimée 3 durant l'analyse initiale confirmaient que le membre avait officiellement démissionné du conseil de la ZACM environ trois mois avant le dépôt de la plainte officielle.

- Que si je ne revenais pas sur ma décision relative à ma compétence en cette affaire, le conseiller juridique de l'Intimée 3 entendait déposer une requête en révision judiciaire de ma compétence et demander un arrêt de procédure en attente de la décision du tribunal.

Après les courriels initiaux, j'ai répondu au conseiller juridique de l'Intimée 3 que les renseignements qui m'avaient été fournis ne modifiaient en rien ma décision relative à ma compétence à faire enquête sur la plainte. Dans ma dernière réponse en date du 6 avril 2023, j'ai réitéré que je n'avais pas en main de documents attestant que l'Intimée 3 avait remis officiellement sa démission du CA avant le dépôt de la plainte officielle le 2 décembre 2022. J'ai également indiqué que j'avais corroboré auprès du greffier de la Ville que le Conseil municipal n'avait pas approuvé de résolution destituant selon les règles l'Intimée 3 du Conseil de la ZACM.

Je n'ai plus reçu d'autres communications du conseiller juridique de l'Intimée 3 entourant ma compétence jusqu'à la réponse officielle de l'Intimée 3, le 28 avril 2023, concernant les allégations. La pièce « B » accompagnant les observations et commentaires de l'Intimée 3 est sa lettre de démission. Elle y déclare que sa démission de toutes ses fonctions au sein du Conseil de la ZACM prend effet le 21 novembre 2022. La lettre n'était pas datée et il n'y a pas d'indications du moment où elle a été soumise (annexe 1). Le conseiller juridique de l'Intimée 3 m'a informée que la lettre serait transmise aux dirigeants de la Ville vers le 28 avril 2023.

Le Témoin 2, un représentant du Bureau du développement économique de la Ville, a confirmé que l'Intimée 3 avait transmis au bureau par courriel une copie de sa lettre de démission. Le 28 avril 2023. Dans son courriel au Témoin 2, l'Intimée 3 a indiqué ne pas comprendre la raison pour laquelle sa lettre de démission n'avait pas été consignée aux dossiers de la Ville, mais que cela étant, elle la faisait parvenir à nouveau (annexe 2). Une fois de plus, la lettre n'était pas datée et rien n'indiquait qu'elle avait été soumise avant le dépôt de la plainte officielle, le 2 décembre 2022.¹² Par conséquent, ma décision relative à ma compétence n'a pas changé et j'ai poursuivi mon enquête.

Trois mois plus tard, le 1^{er} août 2023, l'Intimée 3 s'est présentée à mon bureau pour une entrevue en tant qu'intimée dans l'enquête. Avant de pouvoir commencer l'entrevue, son conseiller juridique a une fois de plus soulevé la question de ma compétence. Lorsque j'ai indiqué que ma décision relative à ma compétence n'avait pas changé, le conseiller juridique de l'Intimée 3 a souligné que celle-ci ne répondrait à

¹² Les propriétés du document indiquent que la lettre de démission a été créée et révisée à 18 h, le 5 avril 2023 (voir annexe 3). L'administrateur d'une société ne peut pas démissionner rétroactivement. La démission de l'administrateur d'une société prend effet la date à laquelle la société reçoit sa démission par écrit ou à une date ultérieure dûment indiquée.

aucune question cette journée-là et il a demandé que soit suspendue mon enquête en attente d'une décision du tribunal. J'ai informé l'Intimée 3 qu'elle aurait la possibilité durant l'entrevue de répondre de façon plus détaillée aux allégations à son endroit et que j'allais poursuivre mon enquête. Par la voix de son conseiller juridique, l'Intimée 3 a confirmé qu'elle ne répondrait pas à mes questions cette journée-là. Son conseiller juridique m'a avisée qu'une requête de révision judiciaire serait déposée.

Le 1^{er} août 2023, le conseiller juridique de l'Intimée 3 a informé mon conseiller juridique externe qu'il entendait déposer une requête de redressement déclaratoire afin d'obtenir du tribunal une déclaration comme quoi l'Intimée 3 avait été destituée en tant que membre du Conseil de gestion de la ZACM le 21 novembre 2022 ou, autrement, que l'Intimée 3 avait démissionné du Conseil de la ZACM en date du 21 novembre 2022.

En date du présent rapport, je n'ai pas reçu de requête de redressement déclaratoire.

Réponse aux allégations

Le Protocole régissant les plaintes définit la procédure pour recevoir et examiner des plaintes officielles et rendre compte des résultats de l'enquête. Dans le cadre de la procédure, j'ai transmis la plainte et les documents à l'appui aux membres du CA dont la conduite était en cause et je leur ai demandé de me transmettre leur réponse écrite aux allégations dans les dix jours ouvrables suivants. Cette mesure offre aux intimés une première occasion de répondre sur le fond des allégations exposées dans la plainte officielle et de fournir de l'information pertinente, un contexte et des documents.

Le 9 mars 2023, l'Intimée 3 m'a informée qu'elle serait à l'extérieur du pays et qu'elle ne pourrait pas répondre à mes communications avant le 24 mars 2023.

Le 10 mars 2023, j'ai transmis aux trois intimés un avis d'enquête et une copie des plaintes officielles relatives à leur conduite. Dans le cas des intimés 1 et 2, j'ai demandé qu'ils me fassent parvenir leur réponse aux allégations avant 17 h le 24 mars 2023.

Le 13 mars 2023, l'Intimée 1 m'a fait parvenir une réponse écrite et trois fichiers à l'appui.

Le 15 mars 2023, l'Intimé 2, parce qu'il était à l'extérieur du pays, a demandé une prolongation de délai. Je lui ai donc donné jusqu'au 31 mars 2023 pour répondre. L'intimé 2 m'a fait parvenir une réponse écrite et six fichiers à l'appui le 31 mars 2023.

Étant donné que l'Intimée 3 m'avait indiqué ne pas pouvoir répondre à mes communications avant le 24 mars 2023, je lui ai demandé de me transmettre sa réponse aux allégations avant 17 h, le 10 avril 2023; ce qui lui accordait suffisamment de temps pour recevoir les allégations, en prendre connaissance et y répondre.

Le 4 avril 2023, le conseiller juridique de l'Intimée 3 a demandé une prolongation du délai. Le 5 avril 2023, je lui ai répondu et j'ai reporté la réponse de l'Intimée 3 au 28 avril 2023.

Le 28 avril 2023, j'ai reçu de l'Intimée 3 par l'intermédiaire de son conseiller juridique une réponse sous forme de déclaration sous serment, accompagnée de pièces à l'appui.

Processus d'enquête

Le 4 mai 2023, j'ai avisé les parties concernées que je passais à la prochaine étape de l'enquête.

Pendant mon enquête, j'ai examiné entre autres les dossiers pertinents suivants de la ZAC de Manotick :

- Le Règlement de procédure de la ZAC de Manotick;
- La Politique d'embauche et d'approvisionnement de la ZAC de Manotick;
- Les rapports annuels de la ZAC de Manotick (2018-2022);
- Les procès-verbaux des réunions du Conseil de gestion de la ZACM (2018-2022);
- Les dossiers financiers de la ZAC de Manotick (2020-2022).

Au regard de cette information, j'ai interrogé un témoin expert en la matière,¹³ ainsi qu'un autre témoin qui, considérant la nature de ses liens avec les plaignantes, les intimés et d'autres parties prenantes, pouvait me fournir des renseignements sur des incidents clés pertinents aux allégations des trois plaintes officielles.

Ensuite, j'ai interrogé les deux plaignantes séparément. Les plaignantes avaient porté plainte l'une contre l'autre. Je prévoyais donc les interroger chacune à deux reprises : premièrement au début de l'enquête, à titre de plaignantes, et par la suite, vers la fin de l'enquête, à titre d'intimées.

Les entrevues avec les plaignantes ont été axées sur leur plainte individuelle. J'ai pu obtenir plus d'information et de contexte sur les allégations présentées dans leurs plaintes officielles respectives.

Au regard de mes entrevues avec les plaignantes et des renseignements qu'elles m'ont fournis sur d'autres personnes ayant participé aux incidents allégués ou ayant été témoins de la conduite présumée, j'ai interrogé treize témoins.

¹³ La personne travaille au Bureau du développement économique et est affectée à la supervision des dossiers des ZAC.

Finalement, j'ai interrogé l'Intimée 1 et l'Intimé 2 pour leur donner la possibilité de répondre aux allégations concernant leurs actions et leur conduite.

Voici les parties interviewées dans le cadre de mon enquête :

L'Intimée 1 (également la Plaignante 2) - vice-présidente de la ZACM

L'Intimé 2 - administrateur de la ZACM

L'Intimée 3 (également la Plaignante 1) - ex-présidente de la ZACM.

Les témoins 1, 2 et 5 - fonctionnaires municipaux

Les témoins 3, 4, 7, 8, 9 - ex-administrateurs et administrateurs actuels du Conseil de gestion de la ZACM.

Les témoins 6, 10, 11, 13 - personnel de la ZACM ou contractuels.

La Témoin 12 - ex-administratrice du Conseil de la ZACM et collègue de travail de l'Intimée 3 à l'extérieur de la ZACM.

J'ai réalisé les entrevues entre le 24 mai et le 11 août 2023. La plupart des entrevues ont eu lieu en personne et quelques-unes se sont déroulées en mode virtuel. Tous les témoignages en entrevues ont été présentés sous affirmation. Mon bureau les a enregistrées et les a transcrites.

Comme je l'ai indiqué précédemment, l'Intimée 3 s'est présentée à mon bureau pour une entrevue, le 1^{er} août 2023. Toutefois, avant de pouvoir commencer l'entrevue, son conseiller juridique a soulevé la question de ma compétence. Lorsque j'ai indiqué que ma décision relative à ma compétence n'avait pas changé, le conseiller juridique de l'Intimée 3 a indiqué que celle-ci ne répondrait à aucune question. J'ai informé l'Intimée 3, en présence de son conseiller juridique, que j'allais poursuivre mon enquête, peu importe qu'elle réponde ou non à mes questions.

J'ai poursuivi mon enquête et j'ai terminé l'enquête et rédigé mon rapport provisoire le 4 octobre 2023. Conformément au paragraphe 11(2) du Protocole régissant les plaintes, les intimés ont pu fournir leurs observations sur les parties pertinentes de la version provisoire du présent rapport. Mon rapport provisoire a été remis aux intimés par transfert de fichiers sécurisés le 4 octobre 2023. L'Intimée 1 l'a téléchargée le jour même. Les intimés 2 et 3 l'ont téléchargée le 5 octobre. Le 11 octobre 2023, les intimées 1 et 3 m'ont fait parvenir leurs commentaires par écrit. L'Intimé 2 n'a pas fourni de commentaires sur la version provisoire de mon rapport.¹⁴

¹⁴ Le 5 octobre 2023, l'Intimé 2 a confirmé avoir eu accès au rapport et m'a demandé s'il pouvait me répondre directement. Mon bureau confirmait ce jour même cette procédure. Le matin du 13 octobre 2023, j'ai communiqué avec l'Intimé 2 pour lui dire que je n'avais pas reçu de réponse de sa part dans le

Dans un document de 11 pages, l'Intimée 3 en a profité pour répondre à certaines allégations et fournir des documents à l'appui. Ordinairement, à cette étape-ci, on ne prend pas de nouveaux témoignages. Cela dit, j'ai exercé mon pouvoir discrétionnaire de prendre en considération l'information et les documents fournis par l'Intimée 3 et j'ai examiné avec soin les nouvelles données. Parce que l'Intimée 3 a refusé d'être interviewée, je n'ai pas pu lui poser de questions au sujet des nouveaux éléments de preuve fournis ni de comparer son témoignage à celui d'autres témoins. Néanmoins, lorsque j'ai conclu que la preuve fournie par l'Intimée 3 était pertinente aux allégations, je l'ai prise en compte dans mon analyse et pour tirer mes conclusions.

J'ai procédé à un examen rigoureux des commentaires de toutes les parties et, pour finaliser mon rapport, j'ai pris en compte tous les aspects soulevés.

Obligation de garder le secret

En tant que commissaire à l'intégrité d'une municipalité, je suis liée par l'obligation de garder le secret, énoncée au paragraphe 223.5 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* :

Obligation de garder le secret

223.5(1) Le commissaire et les personnes agissant sous ses directives sont tenus de garder le secret sur toutes les questions dont ils prennent connaissance dans l'exercice des fonctions que leur attribue la présente partie.

Dans la préparation du présent rapport, j'ai été particulièrement attentive à l'article 223.6(2) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* qui prévoit que le commissaire « peut divulguer dans son rapport les questions qu'il estime nécessaires aux fins de celui-ci ». ¹⁵ Étant sensible au fait que certains témoins hésitaient à participer à mon enquête et me demandaient de ne pas dévoiler leur identité, j'ai conclu qu'il n'était pas nécessaire de divulguer les noms des témoins dans le présent rapport. Par conséquent, j'ai exercé mon pouvoir discrétionnaire de supprimer tous les noms des témoins. Cela étant dit, ceux qui connaissent la ZACM et qui sont au courant des incidents décrits dans le présent rapport pourront vraisemblablement identifier les personnes concernées.

délai prescrit – soit avant 17 h, le 12 octobre - concernant mon rapport provisoire et que j'allais finaliser le rapport. Je n'ai pas reçu de réponse de l'Intimé 2 avant 17 h, le 13 octobre 2023. J'ai donc mis la dernière main à mon rapport.

¹⁵ [Paragraphe 223.6 \(2\) de la Loi de 2001 sur les municipalités](#)

Analyse et constats

Évaluation de la crédibilité et de la fiabilité

En ce qui concerne certaines allégations, l'évaluation de la crédibilité et de la fiabilité des plaignantes, des intimés et des témoins était essentielle afin de tirer des conclusions selon la prépondérance des probabilités. Pour ce qui est d'autres allégations, les faits étaient clairs et non contestés. La question dans ces cas-là était de savoir si la conduite alléguée contrevenait à une disposition du Code de conduite.

La Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, dans la cause *Novac Estate*, dresse une liste sommaire des mécanismes utiles pour évaluer la crédibilité des témoignages :

36 Il existe de nombreux mécanismes pour évaluer la crédibilité :

- a) La capacité de considérer les incohérences et les faiblesses du témoignage d'un témoin : les incohérences internes, les incohérences avec des déclarations antérieures du témoin, les incohérences avec les témoignages d'autres témoins.
- b) La capacité d'examiner un témoignage indépendant corroborant ou contredisant le témoignage du témoin.
- c) La capacité d'évaluer si le témoignage du témoin est plausible ou, comme l'a déclaré la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans la cause *Faryna c. Chorny*, s'il « est en phase avec la prépondérance des probabilités qu'une personne pratique et informée reconnaîtrait d'emblée comme raisonnable à cet endroit et dans ces conditions », mais, ce faisant, ne s'appuie pas sur des hypothèses fallacieuses ou faibles en ce qui concerne le comportement humain.
- d) Il est possible de s'appuyer sur le comportement du témoin, notamment sa sincérité et son utilisation du langage, mais il faut le faire avec circonspection.
- e) Une attention particulière doit être accordée aux témoignages des témoins qui sont parties à la procédure; il est important de considérer la motivation que pourraient avoir les témoins de fabriquer des preuves de toute pièce.

37 Aucun principe de droit n'oblige un juge des faits à croire ou ne pas croire à l'entière du témoignage d'un témoin. Au contraire, le juge des faits peut ne pas croire au témoignage d'un témoin ou croire à une partie ou à la totalité de

celui-ci, et il peut accorder un poids différent à divers éléments du témoignage d'un témoin-. (Citations omises)¹⁶

Dans la cause FH c. McDougall, la Cour suprême du Canada a expliqué ce qui suit :

Lorsque la norme de preuve pénale applicable « est la prépondérance des probabilités, il n'y a pas non plus de règle quant aux circonstances dans lesquelles les contradictions relevées dans le témoignage du demandeur amèneront le juge du procès à conclure que le témoignage n'est pas crédible ou digne de foi. En première instance, le juge ne doit pas considérer le témoignage du demandeur en vase clos. Il doit plutôt examiner l'ensemble de la preuve pour déterminer l'incidence des contradictions sur les questions de crédibilité touchant au cœur du litige.

.....

... au civil, lorsque les témoignages sont contradictoires, le juge est appelé à se prononcer sur la véracité du fait allégué selon la prépondérance des probabilités. S'il tient compte de tous les éléments de preuve, sa conclusion que le témoignage d'une partie est crédible peut fort bien être décisive, ce témoignage étant incompatible avec celui de l'autre partie. Aussi, croire une partie suppose explicitement ou non que l'on ne croie pas l'autre sur le point important en litige. C'est particulièrement le cas lorsque, comme en l'espèce, le demandeur formule des allégations que le défendeur nie en bloc...¹⁷

La Cour d'appel de l'Ontario dans la cause R c. Morrissey¹⁸ a fait la différence entre l'évaluation de la crédibilité et l'évaluation de la fiabilité :

Les preuves testimoniales peuvent soulever des questions en matière de véracité et d'exactitude. La véracité fait référence à la sincérité du témoin, c'est-à-dire sa volonté de dire la vérité de son point de vue. L'exactitude fait référence à la précision réelle du témoignage du témoin. L'exactitude du témoignage d'un témoin fait référence à sa capacité d'observer, de se rappeler et de relater fidèlement les incidents en cause. Lorsque l'on remet en question la véracité du témoignage d'un témoin, c'est de sa crédibilité qu'il est question. Lorsque l'on remet en question l'exactitude du témoignage d'un témoin, c'est de la fiabilité du témoignage dont il est question. Manifestement, un témoin dont le témoignage n'est pas crédible sur un point ne peut pas fournir de témoignage fiable sur ce

¹⁶ 2008, NSSC 283, aux paragraphes 36-37

¹⁷ [2008] 3 SCC 41, aux paragraphes 58 et 86

¹⁸ (1995), 1995 CanLII 3498 (ON CA), 97 C.S.C. (2) 193 (C.A.), p. 205

point. Toutefois, le témoignage d'un témoin crédible, c'est-à-dire d'un témoin honnête, peut néanmoins ne pas être fiable.

J'ai eu recours à ces mécanismes pour évaluer la crédibilité et examiner la fiabilité des témoignages fournis par chacun des témoins. Je reconnais avoir accordé « un poids différent à divers éléments des témoignages des témoins ».

Dans sa plainte officielle et dans son entrevue à titre de plaignante, l'Intimée 1 a avoué ne pas avoir observé personnellement certains des incidents entourant l'inconduite alléguée et que d'autres personnes l'en avaient informée. L'Intimée 1 m'a fourni volontiers des détails, des documents et le nom de témoins dont les témoignages seraient possiblement pertinents.

Les entrevues menées avec les témoins indiquent que l'Intimée 1 et plusieurs témoins avaient discuté de l'inconduite présumée avant le dépôt de la plainte officielle. Notamment, je comprends qu'après certains des incidents, plusieurs personnes qui étaient présentes en ont parlé et ont discuté des mesures qui pourraient être prises pour destituer la présidente du Conseil de gestion de la ZACM. Malgré ces conversations, je n'ai pas trouvé de preuves de collusion. Chaque témoin avait son propre souvenir des incidents. J'ai vérifié les témoignages et j'ai constaté des différences dans les souvenirs individuels si tant est qu'il m'apparaît évident que ces souvenirs sont véridiques et qu'ils ne suggèrent pas de collusion délibérée ou par inadvertance.

Pour tirer mes conclusions, j'ai examiné attentivement la fiabilité des témoignages des témoins concernant chacune des allégations. Considérant la portée de mon enquête, j'ai pu m'en remettre aux témoignages de témoins qui avaient une connaissance de première main des incidents. Cela étant, je ne me suis pas appuyée sur les témoignages fondés sur le oui-dire de l'Intimée 1 ou des autres témoins pour dégager mes constats factuels.

Dans le cas de la Témoin 12, qui est une amie et une collègue de travail de l'Intimée 3, j'ai pris en compte les éléments de son témoignage qui relevaient de sa connaissance de première main au moment des incidents. La Témoin 12 a admis avoir aidé l'Intimée 3 à préparer sa réponse à la plainte officielle. Pendant son entrevue, elle a utilisé à maintes reprises un « nous » collectif et bon nombre de ses réponses reprenaient les termes utilisés dans les observations et commentaires de l'Intimée 3.

Ce n'est pas pour dire que la Témoin 12 n'a pas fourni un témoignage crédible. Elle a parfois reconnu que sa compréhension des incidents sur le moment différait de sa compréhension après avoir pris connaissance de la plainte officielle et avoir aidé l'Intimée 3 à préparer sa réponse. À l'instar des autres témoins, j'ai examiné avec attention la fiabilité du témoignage de la Témoin 12 eu égard à chacune des allégations.

Comme je l'explique ci-dessous, lorsque le témoignage de la Témoin 12 n'était pas pertinent ou crédible, je n'en ai pas tenu compte.

Dans les cas où j'ai accepté le témoignage de certains témoins et rejeté celui d'autres témoins pour tirer mes conclusions, j'aborde la question de la crédibilité respective de ces témoins ci-après.

Analyse

Comme je l'ai mentionné précédemment, cinq plaintes officielles ont été déposées par deux personnes qui, à leur tour, étaient les intimées d'autres plaintes. Les plaintes ont été déposées vers la fin du mandat de 2018-2022 du Conseil de gestion de la ZAC de Manotick (ZACM). Pendant les entrevues, il est apparu clairement que ce sont quelques incidents qui ont motivé chacune des plaignantes à déposer une plainte officielle. Ces incidents sont reliés à diverses allégations portées contre l'un des intimés ou contre les trois intimés et ils sont décrits ci-dessous.

Chronologie des faits

Janvier- mars 2020

À la fin de 2019, des préoccupations au sujet de la conduite de la présidente ont été portées à l'attention de la vice-présidente de la ZACM. Elles ont été soulevées par divers membres du Conseil de la ZACM et de son personnel. Ces préoccupations portaient notamment sur :

- La conduite de la présidente à l'endroit des membres du personnel ou des contractuels de la ZACM;
- Le manque de respect de la présidente à l'égard du conseil, comme en témoignent ses décisions unilatérales d'engager des contractuels;
- Les dépenses engagées par la présidente au nom du conseil à être payées par la ZACM.

En janvier 2020, quelques membres du CA ont fait part de leurs préoccupations au conseiller du quartier. Celui-ci leur a prodigué quelques conseils et leur a proposé de parler à la présidente. Le 30 janvier 2020, un groupe de membres du Conseil a tenu une réunion « secrète » en l'absence de la présidente et de la Témoin 12.¹⁹ Le groupe a discuté de la situation et a accepté l'offre du conseiller du quartier d'intervenir au nom

¹⁹ Dans sa réponse au rapport provisoire, l'Intimée 1 a confirmé que le conseiller municipal avait recommandé au conseil de se réunir à huis clos pour discuter de la situation. Selon l'Intimée 1, la réunion "secrète" était une réunion à huis clos d'une majorité de membres du conseil. J'aborde cette définition de la réunion plus loin dans mon rapport.

du Conseil auprès de la présidente. La décision du groupe a été communiquée aux autres membres du Conseil quelque part en février 2020.

Autour du 11 mars ou le 11 mars 2020, le conseiller du quartier a eu une conversation téléphonique avec la présidente. Pendant celle-ci, il a prévenu la présidente qu'elle avait perdu la confiance du Conseil de gestion et que des membres s'apprêtaient à présenter une motion à la prochaine réunion pour la destituer du Conseil de la ZACM.

Le Conseil de la ZACM a tenu une réunion ordinaire le 13 mars 2020. Une motion pour destituer la présidente a été préparée pour cette réunion. Toutefois, seul un nombre restreint de membres du Conseil assistait à la réunion, qui se tenait la veille de la semaine de relâche de mars. Le groupe de membres du Conseil qui voulait destituer la présidente, et qui était présent à la réunion, a décidé de ne pas déposer la motion de destitution.

Il est entendu que la présidente avait apporté sa lettre de démission à la réunion, mais qu'elle ne l'a pas soumise.²⁰ La réunion a pris fin sans destitution ni démission. La pandémie de COVID-19 a été déclarée dans les jours suivants et le Conseil de la ZACM a accordé son attention à d'autres questions.

Embauche de la nouvelle directrice générale

En 2021, la directrice générale a indiqué qu'elle prenait sa retraite à la fin de 2022. Le 17 septembre 2021, le conseil a créé un comité d'embauche, formé de trois membres du Conseil de gestion; un quatrième membre du Conseil s'est ajouté à la réunion suivante. Ce comité avait pour tâche d'établir la description du poste et l'horaire de travail et d'évaluer les candidates/candidats éventuels.

Le comité d'embauche s'est acquitté de la tâche entre le mois de novembre 2021 et le mois de mai 2022. En juin 2022, le comité a informé le Conseil de son choix de candidate. À un certain moment, des préoccupations liées au processus d'embauche ont été portées à l'attention de la présidente. Elle a fait appel au Bureau du développement économique afin de confirmer les modalités du processus d'embauche et, forte de cette information, elle a pris les rênes du processus.

Elle a convoqué une réunion du Conseil afin de mettre aux voix la candidature sélectionnée et elle a insisté pour que tous les membres du Conseil comprennent bien la procédure d'embauche. Dans une série de courriels, les membres du comité

²⁰À ce moment, la Témoin 11 a confié aux membres du conseil que la présidente avait apporté une lettre de démission à la réunion. Dans son entrevue, la Témoin 11 a confirmé que la présidente lui avait montré sa lettre de démission. Vu que l'Intimée 3 a refusé de répondre à mes questions, je n'ai pas pu vérifier directement avec elle si elle avait effectivement apporté sa lettre de démission à la réunion et dans quelles circonstances elle prévoyait la soumettre.

d'embauche ont insisté quant eux sur l'importance de prendre une décision sans délai alors que la présidente maintenait qu'il fallait respecter la procédure d'embauche.

Ces échanges ont fait monter et exacerber la tension entre la présidente et les membres du comité d'embauche. Clairement, les membres du comité d'embauche ne comprenaient pas ce qui motivait l'implication de la présidente à ce moment particulier du processus. Les membres ont dit avoir eu le sentiment que le comité d'embauche avait été « congédié ». De son côté, la présidente estimait qu'il était de sa responsabilité de veiller à ce que la procédure d'embauche se déroule correctement.

Une fois que la candidature recommandée par le comité a été appuyée par le Conseil, on est passé à l'étape de l'offre d'emploi officielle et de la signature du contrat. À cette étape-ci du processus, les relations entre les membres se sont encore détériorées. Il régnait de la confusion et des différends en ce qui concernait des aspects spécifiques de l'emploi et une frustration générale concernant l'élaboration du contrat de travail. De nombreux courriels s'échangeaient entre les membres du CA et des conversations parallèles se déroulaient entre divers membres du CA et la candidate choisie. Finalement, on s'est entendu sur un contrat de travail et la nouvelle directrice générale de la ZACM est entrée en fonction le 11 octobre 2022.

Novembre 2022

À la tension croissante concernant le processus d'embauche se sont ajoutées des préoccupations au sujet de certaines dépenses portées à l'attention de la vice-présidente au cours des deux premières semaines de novembre 2022. Après avoir recueilli des précisions et de la documentation sur ces dépenses, la vice-présidente a fait valoir à un groupe choisi de membres du CA la nécessité de tenir une réunion pour discuter de ces dépenses.

Le matin du 21 novembre 2022, un groupe de membres du Conseil s'est réuni afin de discuter de leurs préoccupations reliées à ces dépenses. La rencontre a été décrite par les personnes qui y ont participé comme une « réunion à huis clos » du Conseil. De leur côté, la présidente et la Témoin 12,²¹ qui ont été délibérément exclues de la réunion, l'ont qualifiée de réunion « secrète ».

Les membres du Conseil présents à cette rencontre ont été informés de préoccupations reliées à des dépenses. Le groupe a discuté des mesures à prendre pour régler le problème. La discussion s'est conclue par la décision de destituer la présidente du

²¹ La Témoin 12 agissait à ce moment à titre de trésorière du conseil de la ZACM.

Conseil de la ZACM. Le Témoin 9 s'est porté volontaire pour rédiger la résolution et l'avis à la présidente.²²

Le 21 novembre 2022, la vice-présidente a envoyé un courriel aux membres du conseil. À ce moment, il restait sept membres en exercice au Conseil. Le courriel contenait des renseignements de haut niveau sur des irrégularités financières et la résolution suivante aux fins d'approbation par le conseil :

Résolution du Conseil de gestion de destituer [Intimée 3] de son poste de présidente du Conseil de la ZACM et d'administratrice et de nommer une présidente par intérim :

Étant donné certaines irrégularités dans les dépenses facturées à la ZAC sous le leadership de [Intimée 3], je suis d'accord qu'on la relève immédiatement de ses fonctions à titre de présidente du Conseil de gestion de la ZACM et d'administratrice jusqu'à ce qu'une enquête complète et rigoureuse soit menée.

Cette mesure étant prise conformément aux pouvoirs conférés par le paragraphe 14(a) du Règlement 2021-255 sur la gouvernance des ZAC promulgué par le Conseil municipal d'Ottawa.

Dans l'intervalle, [Intimée 1] sera nommée présidente par intérim jusqu'à ce qu'un nouveau ou une nouvelle présidente soit élue à une réunion du Conseil suivant l'assemblée générale annuelle (AGA).

Je, _____ vote pour l'adoption de cette résolution.

Je, _____ vote contre l'adoption de cette résolution.

Le courriel indiquait que les votes individuels demeureraient confidentiels, mais les votes de deux membres ont été dévoilés, car ils ont envoyé une copie de leur réponse à tous les membres du Conseil. La présidente croyait de ne pas avoir droit de vote à cause de son rôle en tant que présidente. Il est entendu que les quatre membres restants ont voté de façon confidentielle. Un deuxième courriel a été envoyé à l'attention de la présidente pour l'informer comme suit de la décision du Conseil :

« Il a été porté à l'attention du Conseil de gestion que des irrégularités dans des dépenses affectées à la petite caisse et possiblement à d'autres postes ont été relevées pendant votre mandat à titre de présidente de la ZAC de Manotick. Par conséquent et jusqu'à ce qu'une enquête complète en bonne et due forme soit menée sur ces irrégularités financières, le Conseil a jugé qu'il était dans l'intérêt

²² Dans sa réponse au rapport provisoire, l'Intimée 1 a expliqué que le Témoin 9 était très connaissant en matière de politiques et que le conseil était fort heureux de son offre de préparer les documents, car les autres étaient peu certains de leur capacité à le faire.

supérieur de la ZACM et de ses membres de vous relever temporairement de vos fonctions de présidente du Conseil de gestion de la ZACM et d'administratrice. Les membres du Conseil ont voté le 21 novembre 2022 et une majorité a adopté la résolution de vous relever immédiatement de vos fonctions de présidente et d'administratrice de la ZACM, comme il est stipulé au paragraphe 14(a) du Règlement 2021-255 sur la gouvernance des ZAC adopté par le Conseil municipal d'Ottawa.

Par conséquent, il ne vous sera pas permis de présider ou de coprésider l'assemblée générale annuelle cette semaine. Le Conseil a aussi demandé que j'assume pleinement les responsabilités de la présidence pendant l'intervalle, notamment présider les prochaines réunions du Conseil de gestion de la ZAC, jusqu'à ce qu'un nouveau président ou une nouvelle présidente soit choisie à la première rencontre du nouveau conseil de gestion.

Le Conseil vous remercie de respecter dans sa totalité la décision susmentionnée ».

Après avoir reçu ce courriel, la présidente a exprimé ses préoccupations quant à sa destitution du Conseil de la ZACM au conseiller du quartier et aux dirigeants de la Ville. La présidente ne s'est pas présentée à l'AGA qui a eu lieu plus tard dans la semaine.

Intimée 1

Allégation 1

A indûment reçu ou a omis de divulguer un paiement de 500 \$ obtenu de la ZACM à deux occasions (novembre 2019 et décembre 2022) en tant que vice-présidente bénévole dans le cadre des célébrations de Noël de la ZACM.

Selon le témoignage de la Plaignante 1²³, l'Intimée 1 a été payée à plusieurs reprises pour s'acquitter d'un rôle de bénévole dans le cadre des célébrations annuelles de Noël de la ZAC de Manotick (ZACM). La Plaignante 1 a expliqué qu'une année, la personne qui était habituellement engagée comme mère Noël n'avait pas pu jouer le rôle en raison d'une opération au genou. On avait alors demandé à l'Intimée 1 de la remplacer. Selon le témoignage de la Plaignante 1, l'Intimée 1 l'avait fait à titre bénévole, comme d'autres administrateurs de la ZACM qui occasionnellement agissaient bénévolement dans le cadre d'activités de la ZAC. Selon la Plaignante 1, l'Intimée 1 a occupé ce rôle bénévolement les deux premières années. Les trois années subséquentes, on lui a versé respectivement un cachet de 100 \$ (petit déjeuner et déjeuner compris), de 200 \$ (petit déjeuner et déjeuner compris) et de 500 \$ (petit déjeuner et déjeuner compris). La Plaignante 1 alléguait également que l'Intimée 1 avait aiguillé des membres du public

²³ L'Intimée 3 est la Plaignante 1 qui a déposé la plainte officielle contre la conduite de l'Intimée 1.

vers son commerce tout en étant bénévole, et ce, même si les administrateurs de la ZAC doivent s'abstenir de promouvoir leur commerce dans l'exercice de leurs tâches pour la ZAC.

Ces paiements enfreignaient le Code de conduite, car, selon le témoignage de la Plaignante 1, l'ex-commissaire à l'intégrité Marleau, dans le cadre d'une réunion de la ZACM, avait expliqué aux membres leurs obligations en vertu de Code de conduite des membres de conseils locaux et indiqué que les administrateurs d'une ZAC devaient divulguer tout paiement reçu supérieur à 100 \$. La Plaignante 1 avait compris que cette règle faisant référence au conflit d'intérêts.

Selon le témoignage de la Plaignante 1, l'Intimée 1 a reçu des paiements au cours des six ou sept dernières années sans les divulguer, comme il est pourtant exigé. Selon la Plaignante 1, les cachets étaient de plus en plus élevés pour ce qui, pourtant, devait être du bénévolat, et l'Intimée 1 est la seule administratrice de la ZACM payée pour sa participation à des activités de la ZACM. La Plaignante 1 croyait également que les paiements étaient toujours en espèce, sauf la dernière fois, lorsqu'une facture peut avoir été soumise à la Ville aux fins de paiement par chèque.

Lorsqu'elle a pris connaissance du procès-verbal de la réunion du 6 décembre 2019 de la ZACM, qui indiquait que la ZACM approuvait un paiement de 500 \$ à l'Intimée 1 pour service rendu, la Plaignante 1 a contesté l'exactitude du procès-verbal et a exprimé sa conviction que le Conseil n'avait jamais approuvé un paiement de 500 \$. Selon ses souvenirs, le Conseil avait approuvé un paiement de 100 \$.

Voici le témoignage de la Plaignante 1 :

- La ZACM participe tous les ans aux célébrations de Noël dans le village. Le Conseil n'approuve pas les fins détails des célébrations de Noël, notamment il n'approuve pas le paiement de services précis. La directrice générale planifie les activités, engage les personnages et prend les autres dispositions.
- En 2018, la personne habituellement engagée pour tenir le rôle de mère Noël s'était blessée et ne pouvait pas s'en acquitter cette année-là. Selon le témoignage de la Plaignante 1, lorsque cette personne a décliné le rôle, elle a suggéré à la directrice générale que l'Intimée 1 serait une bonne remplaçante. L'Intimée 1 a accepté de tenir le rôle de mère Noël et de recevoir le même cachet que l'ex-mère Noël (et l'actuel père Noël).

- Après avoir tenu le rôle en 2018, l'Intimée 1 a réalisé l'ampleur de la tâche. Il s'agissait d'une journée entière de travail, soit de 7 h à 16 h approximativement. Les personnages doivent se tenir debout toute la journée, camper sans cesse leur rôle, se promener dans le village en saluant les gens et aider à alimenter les médias sociaux pour l'ensemble des commerces locaux. Au cours de la séance de débriefage du CA entourant les célébrations de Noël, la Plaignante 1 a indiqué à l'Intimée 1 que le Conseil allait lui retirer le rôle de mère Noël et plutôt trouver une actrice pour le tenir l'année suivante. Cette décision ne dérangeait pas l'Intimée 1, car elle avait décidé de ne plus le faire pour un cachet de 150 \$.
- Pendant la planification des célébrations de 2019, la directrice générale a eu du mal à trouver une actrice pour jouer le rôle à un cachet de moins de mille dollars. La directrice générale a communiqué avec l'Intimée 1, lui a décrit ses difficultés et lui a demandé si elle envisagerait de tenir le rôle pour un cachet de 500 \$. L'Intimée 1 a accepté, mais lui a mentionné les réserves de la Plaignante 1. La directrice générale lui a dit qu'elle en parlerait à cette dernière.
- L'Intimée 1 a affirmé que la directrice générale avait fixé ce cachet parce que, suivant ses efforts pour engager une actrice, il était clair que le cachet offert par le Conseil ne faisait pas le poids au prix courant. Aussi, la personne qui avait joué le rôle du père Noël en 2019 avait reçu un cachet de 500 \$.
- À la demande de l'Intimée 1, la directrice générale a aussi consulté la Ville et on lui a confirmé qu'il était approprié d'engager l'Intimée 1. La directrice générale a confirmé au Conseil de la ZACM à sa réunion du 6 décembre 2019 qu'en acceptant un cachet pour tenir le rôle de mère Noël l'Intimée 1 ne se plaçait pas en conflit d'intérêts. Il n'y a pas eu de vote du Conseil de la ZACM pour approuver le cachet de 500 \$ à l'Intimée 1.
- Il n'y a pas eu de célébrations de Noël en 2020 et 2021 en raison de la pandémie. L'Intimée 1 a tenu une fois de plus le rôle en 2022. Au total, l'Intimée 1 a été rémunérée pour tenir le rôle de mère Noël à trois occasions : 2018 (150 \$), 2019 (500 \$) et 2022 (500 \$).
- L'Intimée 1 a toujours dit clairement qu'elle était payée pour rendre ce service et qu'elle ne le faisait pas bénévolement. L'Intimée 1 s'est rappelé de l'avoir indiqué expressément au moins à deux reprises à une réunion du Conseil.

Durant son entrevue, un témoin a indiqué que le versement initial du cachet à l'Intimée 1 avait causé du remous. Le témoin ne se rappelait pas que le Conseil dans son ensemble ait su que l'Intimée 1 recevrait un cachet pour tenir ce rôle la première année (2018). Ce témoin a fait valoir que le Conseil ferait bien d'adopter de meilleures règles ou procédures concernant les dépenses, notamment pour ces situations où les membres du Conseil sont rémunérés ou bénéficient des ressources de la ZAC.

En matière de documentation, j'ai lu le procès-verbal de la réunion du 6 décembre 2019 du Conseil de la ZACM au cours de laquelle le Conseil a confirmé que verser à l'Intimée 1 un cachet de 500 \$ pour services rendus ne la plaçait pas en conflit d'intérêts. Initialement, j'avais reçu le procès-verbal de la réunion du 6 décembre 2019 du Conseil de la ZACM comme pièce à l'appui de la réponse de l'Intimée 1 aux allégations. La Plaignante 1 ayant exprimé des doutes quant à l'exactitude du procès-verbal, j'en ai obtenu de façon indépendante une autre copie par l'entremise de la directrice générale de la ZACM; les deux versions du procès-verbal étaient identiques.

J'ai également reçu une copie de la facture, déposée avec la plainte officielle, confirmant que l'Intimée 1 avait reçu un paiement de 500 \$ en 2019. D'autres dossiers financiers, obtenus de façon indépendante de la Ville dans le cadre de mon enquête, confirment que l'Intimée 1 et l'acteur engagé pour tenir le rôle du père Noël ont tous les deux reçu un cachet de 500 \$ en 2022.

Selon les politiques de la ZACM, la directrice générale a le pouvoir d'engager des dépenses jusqu'à un maximum de 2 500 \$. Les paiements faits à l'Intimée 1 (et aux autres personnes affectées aux célébrations) sont bien en dessous de ce seuil. Il relevait du pouvoir de la directrice générale de payer l'Intimée 1 pour services rendus sans avoir à obtenir l'autorisation du Conseil.

Le procès-verbal de la réunion du 6 décembre 2019 du Conseil de la ZACM indique que le rôle de l'Intimée 1 à titre de mère Noël et le cachet de 500 \$ avaient été discutés. J'accepte le témoignage de l'Intimée 1 voulant que les membres du Conseil aient été au courant qu'elle était rémunérée pour le service rendu en 2019 et qu'elle ne l'avait pas fait à titre bénévole. L'Intimée 1 ne croyait pas le Conseil avait discuté à nouveau de la chose en 2022 et aucun document soumis ne suggère le contraire. Cela étant dit, je conclus que la majorité des membres du Conseil du ZACM y siégeant toujours en 2022, incluant la Plaignante 1, était au courant que l'Intimée 1 recevait un cachet pour ce service.

Les paiements de 2018, 2019 et 2022 étaient versés à l'Intimée 1 afin de la rémunérer pour un service rendu à la ZACM à l'extérieur de son rôle de vice-présidente du Conseil et d'administratrice. Auparavant, la directrice générale engageait et rémunérait quelqu'un d'autre (une personne non affiliée à la ZACM) pour fournir ce service. Ce cachet n'était pas un cadeau ni un avantage qu'un membre d'un conseil local se devait de divulguer.

L'allégation est que l'Intimée 1 a indûment reçu ou a omis de divulguer un paiement de 500 \$ obtenu de la ZACM à deux occasions (novembre 2019 et décembre 2022) en tant que vice-présidente bénévole dans le cadre des célébrations de Noël de la ZACM. Au regard de l'ensemble du témoignage, je conclus que la vice-présidente n'agissait pas à titre bénévole dans cette circonstance particulière; elle avait accepté d'exécuter une tâche pour le compte de la ZACM à un taux inférieur à celui du prix courant. Je recommande à la ZACM de rédiger document d'orientation analysant la question de savoir si un membre du Conseil de gestion de la ZACM peut être rémunéré pour un service rendu à la ZAC.

L'allégation 1, selon la prépondérance des probabilités, n'est pas fondée.

Allégation 2

A harcelé la plaignante par courriel (certains messages étaient brusques et agressifs), a eu recours à la manipulation et la menace

Selon le témoignage de la Plaignante 1, l'Intimée 1 lui a envoyé des courriels « brusques » et « agressifs ». La Plaignante 1 a également dit avoir fait l'objet d'agressivité de la part de membres du Conseil de la ZACM, qui formaient le comité d'embauche de la nouvelle directrice générale, ainsi que de la part de l'Intimée 1.

La Plaignante 1 a indiqué que la conduite alléguée de l'Intimée 1 a commencé durant le processus d'embauche de la nouvelle directrice générale de la ZACM et à l'approche des élections du mandat de 2022-2026 et de l'assemblée générale annuelle (AGA). Les documents fournis par la Plaignante 1 en appui à cette allégation portaient principalement sur les communications de l'Intimée 1 entourant deux questions précises : (a) le contrat de la nouvelle directrice générale et (b) l'AGA 2022 à venir.

(a) Les communications de l'Intimée 1 au sujet du contrat de la nouvelle directrice générale

Le 12 octobre 2022, la Plaignante 1 a envoyé un courriel aux membres du Conseil de la ZACM les informant entre autres choses que la nouvelle directrice générale avait accepté le contrat de travail de la ZACM et qu'elle avait commencé à travailler.

L'Intimée 1 a répondu deux jours plus tard, soit le 14 octobre :

« Bonjour [nom de la Plaignante 1]

N'étant pas certaine que tu aies reçu ma demande, je t'envoie un autre courriel.

Peux-tu, s'il te plaît, transmettre au Conseil le contrat qu'a signé [nom de la nouvelle directrice générale]?

Je préfère que tu me l'envoies plutôt que d'en demander une copie à [nom de la nouvelle directrice générale].

Merci.

[Nom de l'Intimée 1] »

La Plaignante 1 a répondu à l'Intimée 1 quelque 30 minutes plus tard. Le courriel de la Plaignante 1 se lit ainsi :

« Bonjour [nom de l'Intimée 1]

Avec tout le respect que je te dois, mon poste n'est pas rémunéré.

Je le fais bénévolement. Je travaille en tant que [profession] et [membre de sa famille] est à l'hôpital depuis dix jours.

Ma réponse automatique indique un délai de réponse de 48 heures.

Je n'ai pas à te retourner de courriel ni à répondre à tes questions immédiatement, car je ne suis pas payée pour répondre ni pour être intimidée ou menacée.

Le ton du courriel que m'a envoyé [Intimé 2]²⁴ était extrêmement irrespectueux et, à compter de maintenant, je ne prendrai pas à la légère des courriels qui me sont envoyés à titre de menace ou d'intimidation. Le Conseil a totalement accepté la chose et n'a jamais demandé à [Intimé 2] de s'expliquer à cet égard.

[Nom de la nouvelle directrice générale] nous a retourné le contrat signé et je te l'enverrai.

Les dispositions sont tout à fait conformes à ce que nous avons partagé par courriel et discuté à trois réunions précédentes, c'est à prendre ou à laisser.

Salutations,

[Nom de la Plaignante 1]

Environ 40 minutes plus tard, la réponse d'Intimée 1 à Plaignante 1 :

« Tu devrais vérifier si ta réponse automatique est activée, car je n'ai pas reçu de réponse de ta part.

La technologie et le wifi sont magiques dans l'air, mais ne fonctionnent pas parfois; c'est pourquoi je t'ai envoyé une deuxième demande.

Dans le passé, tu répondais à tes courriels dans les 24 heures. Ma demande avait été faite 28 heures auparavant.

²⁴ Abordé séparément dans la section du présent rapport consacrée à « Intimé 2 ».

On ne peut pas dire que c'est de l'intimidation ou des menaces.

Dans le temps que tu as mis à rédiger ton courriel, tu aurais pu annexer le contrat et l'envoyer au Conseil.

Aussi, laissons tomber « avec tout le respect que je te dois », car il est évident que tu n'as aucun respect pour moi.

[Nom de l'Intimée 1] »

Le témoignage de la Plaignante 1 est le suivant :

- Les courriels de la Plaignante 1 incluent des choses comme : « Avec tout le respect que je te dois ». Commentant la partie du deuxième courriel de l'Intimée 1 où il est écrit : « Il est évident que tu n'as aucun respect pour moi », la Plaignante 1 a déclaré dans notre entrevue : « Je ne sais pas pourquoi [Intimée 1] a cette impression. Je ne comprends pas cette affirmation ».
- Étant donné que la Plaignante 1 n'avait pas envoyé le document demandé par l'Intimée 1, celle-ci a envoyé un courriel à la Témoin 12 pour lui demander les documents en question.
- La Plaignante 1 a fourni les réponses courriel des autres membres du Conseil de la ZACM qui avaient reçu copie des échanges courriel du 14 octobre entre l'Intimée 1 et la Plaignante 1.

Par exemple, la Témoin 12 a fait parvenir à l'Intimée 1 un courriel en défense de la Plaignante 1 indiquant qu'elle ne comprenait pas pourquoi l'Intimée 1 était « si agressive » à l'endroit de la Plaignante 1 et se demandant ce qu'il y avait de si urgent. Elle trouvait qu'il n'était pas « raisonnable » de s'attendre à ce que le bénévolat ait préséance sur le travail et d'autres activités personnelles. Selon les courriels que j'ai pu consulter, il semble que la Témoin 12 ait envoyé ce courriel en réponse à celui de la Plaignante 1 qui commençait par : « Avec tout le respect que je te dois ».

- Je m'arrête ici pour faire les observations suivantes sur la crédibilité de la Témoin 12. Comme je l'ai mentionné précédemment, la Témoin 12 est une amie et collègue de travail de la Plaignante 1 et elle m'a confirmé avoir aidé l'Intimée 3 [qui est la Plaignante 1] à rédiger sa réponse à la plainte officielle. Dans cette perspective, j'accepte que le présent témoignage corresponde fidèlement à la position de la Témoin 12 à l'époque. Cependant, il n'y a pas d'indication comme quoi un autre membre du Conseil se soit porté de la même manière à la défense de la Plaignante 1.

Le Témoin 1 a répondu au courriel de la Témoin 12 en demandant que « l'on cesse ce type de communications » et que tout le monde « s'en tienne à des échanges de niveau professionnel ». La Plaignante 1 a répondu au courriel du Témoin 1 en le remerciant et en déclarant : « Je ne suis pas obligée de répondre à des courriels ni d'être à l'entière disposition de tout le monde ».

Le témoignage de l'Intimée 1 est le suivant :

- Règle générale, lorsqu'elle envoie un courriel à un membre du Conseil de la ZACM, l'Intimée 1 l'envoie à tous les membres et pas à une personne individuellement. L'Intimée 1 ne se rappelle pas d'avoir intimidé ou harcelé qui que ce soit au Conseil.
- En ce qui concerne l'observation de la Plaignante 1 selon laquelle l'attitude de l'Intimée 1 à son endroit avait changé au cours de la deuxième partie de 2022 et que c'était à ce moment qu'avait commencé la conduite alléguée, l'Intimée 1 a déclaré : « Mon attitude à l'endroit de [Plaignante 1] n'a pas changé à aucun moment au cours du dernier mandat ». L'Intimée 1 a relaté une occasion en 2020 où elle avait demandé à un autre membre du Conseil de parler à la Plaignante 1 pour lui suggérer de démissionner parce que la Plaignante 1 intimidait et harcelait un membre du personnel de la ZACM et qu'elle se montrait insultante et se comportait de façon inappropriée. L'Intimée 1 était déconcertée de savoir que la Plaignante 1 était au courant de ces choses - on lui avait demandé à deux occasions de démissionner, mais elle ne l'avait pas fait. L'Intimée 1 savait que la Plaignante 1 avait rédigé sa lettre de démission. Elle le savait parce qu'un membre du personnel lui avait supposément montré la lettre de démission de la Plaignante 1. Toutefois, la lettre de démission n'a jamais été soumise.²⁵

L'Intimée 1 a déclaré :

« Je n'ai pas confiance en [Plaignante 1]. Je ne crois pas un mot de ce qu'elle dit. Je l'ai vue être incroyablement impolie envers plusieurs autres membres du Conseil et plusieurs commerçants et je n'aime pas [Plaignante 1], mais je l'ai toujours traitée de façon professionnelle ».

- L'Intimée 1 a envoyé un courriel à la Plaignante 1 le 14 octobre 2022 lui demandant de transmettre au Conseil le contrat signé de la nouvelle directrice générale. L'Intimée 1 a fait cette demande parce que la seule copie du contrat qu'avait en sa possession la nouvelle directrice générale contenait des corrections et était annotée. Pour cette raison, L'Intimée 1 a demandé à la

²⁵Le contexte entourant la lettre de démission est présenté dans la note de bas de page 20.

Plaignante 1 sa copie du contrat, laquelle copie selon l'Intimée 1 était la version « propre » du contrat signé.

Habituellement, la messagerie de la Plaignante 1 envoie une réponse automatique indiquant qu'elle répondra à ses messages dans les 24 heures. L'Intimée 1 n'a pas reçu de réponse automatique. Comme il s'était écoulé 28 heures sans réponse, l'Intimée 1 a pensé que la Plaignante 1 n'avait pas reçu son courriel. Elle lui a donc envoyé un nouveau courriel pour demander une copie du contrat signé.

Dans sa réponse à l'Intimée 1, la Plaignante 1 écrivait : « ...Je ne suis pas payée pour répondre ni être intimidée ou menacée » et « ...je ne prendrai pas à la légère des courriels qui me sont envoyés à titre de menace ou d'intimidation ».

L'Intimée 1 a commenté comme suit le contexte en général. Au moment de l'échange de ces courriels, les membres du Conseil se posaient des questions au sujet de la participation de la Plaignante 1 à différentes affaires financières de la ZACM, ce qui créait un véritable « drame » à l'époque. L'Intimée 1 n'avait pas confiance à Plaignante 1.

- En ce qui concerne la partie du courriel de l'Intimée 1 où elle déclare « ... laissons tomber « avec tout le respect que je te dois », car il est évident que tu n'as aucun respect pour moi », l'Intimée 1 a souligné que la Plaignante 1 avait parlé négativement à son sujet durant le dernier mandat (2018-2022) et dans une partie du précédent (2014-2018). L'Intimée 1 a déclaré que la Plaignante 1 n'avait jamais fait appel à elle à titre de membre de l'exécutif de la ZACM. À présent, l'Intimée 1 joue un rôle différent au sein de la ZACM, notamment elle organise parfois des réunions et siège à différents comités.

L'Intimée 1 a déclaré : « Il est abondamment clair que nous [Intimée 1 et Plaignante 1] n'avons pas de respect l'une pour l'autre ».

(b) Communication de l'Intimée 1 au sujet de l'AGA 2022 à venir ²⁶

Le 8 novembre 2022, la directrice générale a transmis un courriel aux membres de la ZACM au nom de la Plaignante 1. Le courriel portait sur l'AGA à venir et se lisait comme suit : « Je vais me rendre dans tous les commerces de la ZACM cette semaine afin de vous inviter personnellement à l'AGA ».

²⁶ Les communications analysées dans cette partie ont été envoyées avant la « destitution » de la présidente du ZACM.

L'Intimée 1 a répondu le jour même au courriel, environ une heure plus tard. Le courriel de l'Intimée 1 se lit ainsi :

« Bonjour tout le monde,

Étant donné que c'est la dernière saison que passe [nom de la directrice générale sortante] avec la ZACM et que [nom de la nouvelle directrice générale] est notre nouvelle directrice générale, je pense que ce serait dans l'intérêt de la ZACM que les invitations soient distribuées par nos merveilleuses directrices générales. C'est la raison pour laquelle nous les payons.

[Nom de Plaignante 1], comme ton mandat prend fin le 14 novembre et qu'on t'a demandé à plusieurs reprises de démissionner du Conseil, tu n'es pas la meilleure représentante de la ZAC pour distribuer les invitations ou présider l'assemblée générale annuelle.

Nos DG sont des organisatrices d'activités et l'occasion est toute choisie de laisser nos deux employées rémunérées organiser cette activité.

Merci.

[Nom de l'Intimée 1] »

La Plaignante 1 a inclus dans sa plainte officielle un autre courriel de l'Intimée 1 portant sur l'AGA à venir. Le 15 novembre 2022, l'Intimée 1 a envoyé un courriel ²⁷ dans lequel il était écrit :

« Bonjour tout le monde,

En tant qu'autre membre élu de l'exécutif de la ZAC, je présiderai aussi l'AGA.

Comme notre Conseil est fracturé, je crois qu'il est dans l'intérêt supérieur de la ZAC que toutes les voix soient représentées.

[Nom de Plaignante 1] et moi pouvons parler ensemble à la communauté des affaires.

[Nom de Plaignante 1], si tu préfères que nos deux employées, qui sont des organisatrices d'activités expérimentées, président la réunion au lieu de partager le plancher avec moi, je suis convaincue que [nom de la DG sortante et de la nouvelle DG] pourront facilement s'en charger ».

Le témoignage de la Plaignante 1 est le suivant :

²⁷ Dans la documentation à ma disposition relative aux courriels, la liste des personnes ayant reçu le courriel de l'Intimée 1 daté du 15 novembre 2022 n'apparaît pas. Aux fins de mon analyse, je présume qu'il a été envoyé à la Plaignante 1 et aux autres membres du conseil de la ZACM.

- Au cours des sept dernières années, la Plaignante 1 avait distribué personnellement aux commerces les invitations pour l'assemblée générale annuelle.
- Le courriel du 8 novembre de l'Intimée 1 faisait référence aux nombreuses demandes de démission adressées à la Plaignante 1. La Plaignante 1 a indiqué qu'il n'y avait jamais eu de discussions à ce sujet.
- L'après-midi du 8 novembre 2022, la Plaignante 1 a envoyé au Témoin 2 le courriel de l'Intimée 1 du 8 novembre ainsi que la réponse de l'Intimé 2,²⁸ accompagnés du message suivant :

« Voici un autre message

[Nom de Témoin 2], j'en ai marre d'être intimidée et harcelée ».

- Quelques jours après le courriel de l'Intimée 1 du 8 novembre, on a demandé à la Plaignante 1 de représenter la ZACM et de déposer une couronne de fleurs lors d'une cérémonie du jour du Souvenir. Dans la plainte officielle, la Plaignante 1 explique ce qui suit :

« Cela me convenait de représenter la ZACM en tant que présidente pour une fonction très publique le 11 novembre 2022, mais selon les courriels datés du 8 novembre 2022, j'étais une source d'embarras extrême pour l'organisation ».

La Plaignante 1 a décrit comment elle se sentait de participer à la cérémonie :

« J'étais craintive. [Intimée 1] m'avait dit que j'étais affreuse et m'accusait de plein d'autres choses. Je pensais qu'elle se présenterait pour déposer la couronne, mais au cas où elle ne se présenterait pas ou qu'elle ne réalise pas que ça faisait partie de mes fonctions, j'y suis allée ».

L'Intimée 1 ni aucun autre représentant de la ZACM ne se sont présentés à la cérémonie. La Plaignante 1 m'a déclaré ceci dans notre entrevue : « Si je ne suis pas la meilleure personne pour représenter la ZAC le 8 novembre, comment se fait-il que ce soit moi qui dépose la couronne le 11 novembre? »

²⁸ Abordé séparément dans la section du présent rapport consacrée à « Intimé 2 ».

- La Plaignante 1 a fourni un courriel daté du 8 novembre 2022 écrit par le Témoin 9 en réponse au courriel de l'Intimée 1 du 15 novembre. Le courriel, envoyé aux membres du Conseil de la ZACM et à la DG sortante, se lit comme suit :

« Bonjour tout le monde :

Il semble y avoir trop de luttes intestines et d'intolérance au sein de ce Conseil. Je ne prétends pas comprendre toutes les dynamiques en jeu. Mais du strict point de vue des fonctions officielles de la présidence, je crois vraiment que l'on devrait permettre à [nom de la Plaignante 1], qui est toujours présidente de la ZAC, de s'acquitter de sa responsabilité de présider cette dernière AGA. C'est la pratique habituelle des conseils d'administration auxquels j'ai siégé.

[Plaignante 1] quitte la présidence sous peu. Pourquoi ne pas lui accorder une sortie élégante? »

Le témoignage de l'Intimée 1 est le suivant :

- Lorsque je lui ai demandé des précisions sur la partie de son courriel du 8 novembre 2022 à la Plaignante 1 qui mentionnait que l'on avait demandé « à plusieurs reprises » à la Plaignante 1 de démissionner du Conseil, l'Intimée 1 a confirmé que, selon ce qu'elle en comprenait, on lui avait demandé de démissionner à trois reprises :
 - Une demande formulée par un membre du Conseil à deux occasions distinctes au téléphone - la Plaignante 1 avait subséquentement apporté une lettre de démission à la réunion de mars 2020 du Conseil de la ZACM, mais ne l'avait pas remise;²⁹
 - Et à une autre occasion, dans un courriel d'un autre membre du Conseil à la Plaignante 1 en juin 2022, dans lequel il était mentionné que le Conseil ne faisait plus confiance à la Plaignante 1.
- En ce qui concerne la partie du courriel du 8 novembre 2022 affirmant qu'il était de l'intérêt supérieur de la ZAC que les directrices générales distribuent les invitations pour l'AGA, l'Intimée 1 a déclaré que la Plaignante 1 refusait de « renoncer au contrôle » et de laisser le soin aux employées de distribuer les invitations. L'Intimée 1 a déclaré que le Conseil ne croyait pas que la Plaignante 1 soit la meilleure représentante de la ZACM pour les raisons suivantes :

²⁹ Le contexte entourant la lettre de démission est présenté dans la note de bas de page 20.

- La Plaignante 1 n'était pas bien appréciée dans le village [Manotick].³⁰
- Lorsqu'elle distribuait les invitations aux commerçants, la Plaignante 1 ne parlait pas en bien des employées aux commerçants.
- La Plaignante 1 parlait négativement du Conseil à la nouvelle DG de la ZAC, notamment elle tenait des propos négatifs au sujet de certains membres du Conseil.

Les commerçants du village, les membres du Conseil de la ZACM et les membres du personnel se plaignaient, selon l'Intimée 1, que ce soit la Plaignante 1 qui distribue les invitations pour l'AGA et non les employées de la ZACM.

- L'Intimée 1 a déclaré que son courriel du 8 novembre ainsi que la réponse de l'Intimé 2³¹ n'étaient pas de l'intimidation ni du harcèlement. L'Intimée 1 a déclaré que la Plaignante 1 pouvait bien ne pas aimer ces courriels, mais qu'il s'agissait d'une conversation et non de menaces.
- L'Intimée 1 a expliqué ainsi le contexte du courriel du 15 novembre qu'elle avait envoyé à la Plaignante 1 et aux autres membres du Conseil.
 - Le Conseil n'appuyait pas la Plaignante 1;
 - Une directrice générale [à propos de qui la Plaignante 1 parlait négativement] prenait sa retraite;
 - La Plaignante 1 parlait négativement du Conseil à la nouvelle directrice générale;
 - Le Conseil ne voulait pas que la Plaignante 1 soit « le visage » de la ZAC parce qu'il souhaitait tourner la page et partir à neuf.

L'Intimée 1 croyait que si la Plaignante 1 et elle-même présidaient en tandem l'AGA 2022, cela fonctionnerait pour la communauté.

- L'Intimée 1 ne savait pas que la ZACM participait aux célébrations du jour du Souvenir à Manotick et elle n'était pas au courant du dépôt d'une couronne. Pendant mon entrevue avec l'Intimée 1, je lui ai fait part du commentaire suivant de la Plaignante 1 :

« Cela me convenait de représenter la ZACM en tant que présidente pour une fonction très publique le 11 novembre 2022, mais selon les courriels datés du

³⁰C'était l'opinion de l'Intimée 1. Lorsque questionnée à ce sujet, l'Intimée 1 n'a pas fourni le nom de commerçants ou de personnes en particulier.

³¹ Abordé séparément dans la section du présent rapport consacrée à « Intimé 2 ».

8 novembre 2022, j'étais une source d'embarras extrême pour l'organisation ».

L'Intimée 1 a réitéré que, de son point de vue, la Plaignante 1 n'était pas la meilleure représentante pour parler aux commerçants. Néanmoins, en tant que présidente de la ZACM, il lui revenait de déposer la couronne dans le cadre des célébrations du jour du Souvenir, d'autant que ce rôle n'impliquait pas de parler aux gens.

Les témoignages de la Plaignante 1 et de l'Intimée 1 illustrent à quel point à la fin de 2022 le niveau de tension était élevé parmi les membres du Conseil de la ZACM. L'Intimée 1 a fait référence au « contexte dramatique » de l'époque. Le processus d'embauche de la nouvelle directrice générale - un processus qui en soi avait été empreint de tension parmi les membres du Conseil - tirait à sa fin. Un groupe de membres du Conseil s'inquiétait de dépenses inappropriées alléguées de la présidente à même les fonds de la ZACM.³² Des mesures étaient en cours pour démettre la présidente de ses fonctions.³³

J'ai examiné les témoignages de la Plaignante 1 et de l'Intimée 1 dans ce contexte. On peut dire du courriel de l'Intimée 1 à la Plaignante 1 qu'il est brusque et agressif (« *laissons tomber « avec tout le respect que je te dois », car il est évident que tu n'as aucun respect pour moi* »). Cependant, on peut aussi dire la même chose du courriel de la Plaignante 1 à l'Intimée 1 (« *Je n'ai pas à te retourner de courriel ni à répondre à tes questions immédiatement, car je ne suis pas payée pour répondre ni pour être intimidée ou menacée* ».)

Les courriels envoyés par d'autres membres du Conseil en réponse aux messages échangés entre la Plaignante 1, l'Intimée 1 et l'Intimé 2³⁴ illustrent leur réaction à la tension et au ton inapproprié des échanges. Par exemple, comme je l'ai décrit précédemment, un membre a demandé que « cesse ce type de communications » et que tout le monde « s'en tienne à des échanges de niveau professionnel ». Un autre a parlé de trop de « luttes intestines et d'intolérance » au sein du Conseil.

Plusieurs témoins interrogés durant mon enquête ont confirmé qu'il arrivait souvent que l'Intimée 1 ne soit pas d'accord avec les actions de la Plaignante 1 et avec sa façon de gérer les affaires de la ZACM. Un témoin a affirmé que « vers la fin, on pouvait voir » dans le langage corporel de l'Intimée 1 et les courriels « que [Intimée 1] n'aimait pas [Plaignante 1] ». Un autre témoin a dit de l'Intimée 1 et de la Plaignante 1 : « Elles ne s'entendaient pas du tout ». Selon la Témoin 12, la Plaignante 1 n'avait aucun problème

³² Cette allégation est analysée dans la section consacrée à l'Intimée 3 du présent rapport.

³³ Cette question est analysée dans la section consacrée à l'Intimée 1 et l'allégation 3 du présent rapport.

³⁴ Cette question est analysée dans la section consacrée à l'Intimé 2 et l'allégation 1 du présent rapport.

avec l'Intimée 1 avant les dernières étapes du processus d'embauche de la nouvelle directrice générale. La Témoin 12 a expressément mentionné les courriels et les questions de l'Intimée 1 au sujet de l'entreprise de RH qui avait préparé le contrat de travail. Les autres témoins interviewés n'avaient pas observé de conduite inconvenante de la part de l'Intimée 1 à l'endroit de la Plaignante 1.

Je trouve que le ton des courriels échangés entre l'Intimée 1 et la Plaignante 1 est inapproprié et je ne cautionne pas ce type de communication entre membres de conseils locaux. Cela dit, je crois que la Plaignante 1 et l'Intimée 1 sont toutes deux responsables d'avoir créé ce ton inapproprié et de l'avoir entretenu. Au regard des témoignages que j'ai entendus, je ne crois pas que les courriels de l'Intimée 1 constituent une forme de harcèlement de la Plaignante 1. En outre, je n'ai reçu aucun témoignage pour corroborer l'aspect de l'allégation voulant que l'Intimée 1 ait utilisé la menace et la manipulation à l'encontre de la Plaignante 1.

J'ai examiné avec soin les témoignages de la Plaignante 1 et de l'Intimée 1 et ceux des témoins, ainsi que des preuves documentaires reliées à cette allégation. Je conclus que cette allégation, selon la prépondérance des probabilités, n'est pas fondée.

Allégation 3

N'a pas respecté la procédure établie lorsqu'elle se serait autodésignée présidente de la ZACM et aurait tenté de destituer la Plaignante 1 de ses fonctions de présidente et d'administratrice du Conseil de gestion de la ZACM.

Tel que susmentionné, il y a eu une série d'événements le 21 novembre 2022, comprenant une tentative de destituer la présidente du Conseil de gestion de la ZACM. Voici la chronologie qui explique en détail ce qui s'est passé ce jour-là :

- À 8 h le 21 novembre 2022, un groupe de quelques membres du Conseil de gestion de la ZACM s'est réuni pour parler des préoccupations liées à la conduite de la présidente concernant des dépenses spécifiques. Bien que le groupe ait cru qu'il s'agissait d'une réunion à huis clos du Conseil de gestion, la Plaignante 1 et la Témoin 12, qui était également membre du Conseil et trésorière du Conseil, ont été expressément exclues.
- Le groupe a parlé de ses préoccupations concernant les dépenses en question. Après la discussion, il a été décidé de destituer la présidente. Le Témoin 9 a offert de rédiger une motion pour l'approbation du Conseil et l'avis de la décision (en attente). Le Témoin 9 a remis les ébauches à l'Intimée 1 à 12 h 26.
- À 12 h 49, l'Intimée 1 a envoyé le premier courriel à tous les membres du Conseil de gestion de la ZACM. Essentiellement, le courriel fait référence à « certaines irrégularités trouvées dans les frais de la petite caisse qui n'ont jamais été divulguées ou approuvées par le Conseil de gestion » et propose une

motion visant à destituer immédiatement la présidente et administratrice du Conseil de gestion de la ZACM « jusqu'à ce qu'une enquête complète et appropriée puisse être effectuée ». La motion nomme en outre l'Intimée 1 comme présidente intérimaire jusqu'à ce qu'un nouveau président soit choisi lors d'une réunion du Conseil de gestion suivant la prochaine assemblée générale annuelle (AGA).

- À 15 h 18, l'Intimée 1 a envoyé le deuxième courriel, adressé à la Plaignante 1 avec une copie envoyée à tous les autres membres du Conseil de gestion. Le courriel informe la Plaignante 1 de la décision du Conseil de la destituer immédiatement de ses fonctions de présidente et d'administratrice du Conseil de gestion. De plus, le courriel avise la Plaignante 1 qu'elle ne sera pas autorisée à présider ou co-présider la prochaine AGA.

Le témoignage de la Plaignante 1 soutient que l'Intimée 1 a fait preuve d'un « mépris absolu à l'égard de la procédure établie » lorsqu'elle s'est autodésignée comme présidente du Conseil de gestion de la ZACM. La Plaignante 1 attribue presque toute la responsabilité des événements du 21 novembre 2022 à l'Intimée 1 et questionne ce qui conférait à l'Intimée 1 le droit de lui dire qu'elle n'était plus autorisée à présider la ZACM. Lors de son témoignage, la Plaignante 1 a questionné si ceux qui l'auraient présumément destituée du Conseil de gestion constituaient vraiment un quorum de la ZACM et a remis en question la légalité de la décision. Elle a précisé qu'il s'agissait de postes élus et qu'il devrait y avoir une procédure établie pour destituer quelqu'un du conseil. La Plaignante 1 a également exprimé sa frustration devant le fait que la Ville ne soit pas intervenue.

Tel que susmentionné, avant les événements du 21 novembre 2022, quelques membres du Conseil avaient commencé à commenter l'aptitude de la Plaignante 1 à continuer en tant que représentante du Conseil et présidente de la prochaine AGA. La Plaignante 1 a fait référence aux communications par courriel du 8 novembre 2022, dans lesquelles l'Intimée 1 lui a demandé de ne pas se représenter comme présidente en raison de son échec dans l'exercice de cette fonction et a affirmé qu'on lui avait demandé à plusieurs reprises de démissionner du Conseil de gestion. Ces commentaires ont déconcerté la Plaignante 1, se demandant ce qui différenciait l'AGA de 2022 des années précédentes et a commenté qu'à peine trois jours plus tard, on lui avait demandé de déposer une couronne le jour du Souvenir en tant que représentante de la ZACM. Selon le témoignage de la Plaignante 1, il n'y a pas eu de demandes répétées de démission.

Malgré les commentaires faits à la présidente quant à son aptitude à continuer d'exercer ses fonctions, la Plaignante 1 n'était pas au courant des conversations et des rencontres qui avaient eu lieu. En fait, la Plaignante 1 ne savait pas quelles « irrégularités financières » avaient mené à son renvoi, confirmant que ces

préoccupations n'avaient pas été portées à son attention lors d'une réunion du Conseil de gestion. La Témoin 12, membre du Conseil de gestion et collègue de la Plaignante 1, a confirmé qu'elle n'avait pas été invitée à la rencontre qui a eu lieu le matin du 21 novembre 2022. À l'époque, la Témoin 12 était la trésorière du Conseil de gestion de la ZACM et n'avait aucune indication que les membres du Conseil étaient préoccupés par les dépenses jusqu'à ce jour.

En fin de compte, la Plaignante 1 n'a pas participé à l'AGA 2022 de la ZACM. Elle a expliqué que d'autres l'avaient encouragée à y participer, mais que la situation la rendait trop anxieuse. La Plaignante 1 a également indiqué qu'elle ne croyait pas être autorisée à participer à l'AGA.

La Témoin 12 a également été troublée lorsqu'elle a appris la tenue de la réunion secrète et n'a pas voulu faire partie d'une organisation qui fonctionnait de cette manière. De plus, la Témoin 12 était mécontente du traitement réservé à la Plaignante 1 et a officiellement démissionné du Conseil de gestion de la ZACM le lendemain.

Le témoignage de l'Intimée 1 soutient que le « Conseil » a tenu la réunion du 21 novembre 2022 parce que certains membres n'étaient pas au courant des irrégularités financières. Avant la réunion, l'Intimée 1 a compilé les détails et la documentation des dépenses douteuses. L'Intimée 1 a affirmé qu'elle n'avait pas convoqué la réunion secrète dans le but de destituer la présidente. Elle voulait plutôt que tous les membres du Conseil soient au courant des irrégularités financières.

L'Intimée 1 n'a pas aimé que l'on qualifie la réunion de réunion « secrète » parce que tous les membres du Conseil de gestion, sauf deux, étaient présents. Tel que susmentionné, l'Intimée 1 a qualifié la réunion de réunion « à huis clos ». La Témoin 3 a reconnu qu'il s'agissait d'une réunion « secrète », mais a soutenu que tous les membres du Conseil qui participaient aux réunions du Conseil à ce moment-là étaient présents (à l'exception de la Plaignante 1 et de la Témoin 12).

Les témoins présents à la réunion « secrète » ont confirmé que le groupe avait décidé à l'unanimité que la Plaignante 1 devait quitter le Conseil avant la fin de son mandat. Le groupe a également décidé que l'Intimée 1 présiderait l'AGA.

Lorsqu'on lui a demandé pourquoi le groupe pensait qu'il était nécessaire de destituer la présidente à trois jours seulement de l'AGA et si près de la fin du mandat, l'Intimée 1 a expliqué craindre que les dépenses non autorisées continuent. Le Conseil devait y mettre un terme. Un autre témoin a laissé entendre qu'il y avait beaucoup de grogne. Il ne restait plus que quelques membres au sein du Conseil à ce moment, et ceux-ci ne voulaient plus travailler avec la Plaignante 1. Le témoignage de l'Intimée 1 et des témoins qui ont assisté à la réunion « secrète » soutient que l'intention était de destituer définitivement la Plaignante 1 du Conseil de gestion de la ZACM.

Après avoir été questionnée afin d'établir si le règlement de gouvernance de la ZACM avait été consulté et quels articles avaient été invoqués pour destituer la présidente, l'Intimée 1 a reconnu que les membres du Conseil de gestion n'avaient peut-être pas procédé de la bonne façon. L'Intimée 1 a précisé qu'ils avaient suivi ce qu'ils considéraient comme le processus³⁵ et qu'ils avaient fait de leur mieux pour l'appliquer correctement. Le Témoin 9 a confirmé qu'il avait accepté de préparer la motion et l'avis de décision destiné à la présidente. Le Témoin 9 a admis qu'il n'était pas tout à fait sûr de la procédure à suivre pour destituer définitivement un administrateur et pensait qu'il était possible que la décision soit contestée. Il a confirmé que les documents de gouvernance n'avaient pas été consultés lorsque le groupe avait pris la décision de destituer la présidente, mais qu'il était généralement entendu qu'une motion visant à destituer la présidente était ce qui était nécessaire. Le groupe était persuadé qu'il suivait le processus approprié.

Comme le démontrent les courriels du 21 novembre 2022 et la réponse de l'Intimée 1 à la plainte officielle où des articles spécifiques du règlement sont cités, les membres du Conseil de gestion de la ZACM avaient une certaine connaissance du règlement sur la gouvernance de la ZACM. Toutefois, la preuve suggère que les membres n'ont pas bien compris le règlement ou qu'ils l'ont consulté de façon sélective, en se fondant sur des articles du règlement qui correspondaient à leur compréhension du processus approprié.

L'article 14 du Règlement sur la gouvernance de la ZAC traite de la destitution de la présidence. Pour destituer la présidente, seule une motion du Conseil de gestion est nécessaire. Toutefois, l'article 14 ne permet pas au Conseil de destituer des administrateurs.

En revanche, les articles 9 et 10 du Règlement sur la gouvernance de la ZACM énoncent la façon dont un Conseil de gestion de la ZAC peut recommander au Conseil la destitution d'un administrateur. Ce processus implique une motion, « approuvée par les deux tiers des administrateurs présents à une réunion dûment convoquée par le Conseil de gestion à laquelle un avis précisant l'intention d'adopter une telle motion a été donné ». Ce n'est pas le processus qui a été suivi. Il n'y a pas eu d'avis ni de réunion dûment convoquée par le Conseil. Même lors d'une réunion dûment convoquée, le Conseil de gestion n'aurait pas le pouvoir de destituer la Plaignante 1 en tant qu'administratrice de la ZACM.

³⁵ En mars 2020, les membres du conseil de gestion avaient consulté une source crédible sur la façon de destituer la présidence de la ZACM. On leur a dit qu'une motion approuvée à la majorité simple était ce qu'il fallait. Pour des raisons de confidentialité, je ne nommerai pas la personne, mais j'accepte la personne comme source crédible.

Peu importe si les membres du Conseil ont suivi le processus approprié, la Plaignante 1 croyait qu'elle avait été destituée du Conseil. La Plaignante 1 a contesté la décision en soulevant le cas auprès des représentants de la Ville, mais le statut indépendant de la ZACM en tant que conseil local a rendu difficile la correction du défaut de procédure. Il ne pouvait certainement pas être réglé à temps pour l'AGA trois jours plus tard. La Plaignante 1 a fait remarquer qu'elle n'avait jamais été avisée d'irrégularités financières et que personne ne les avait portées à son attention ou à celle du Conseil lors d'une réunion en bonne et due forme. Au cours de son témoignage, la Plaignante 1 a déclaré que la réception du courriel l'avait bouleversée et qu'elle était émotive lorsqu'elle a répondu aux questions sur cette allégation.

J'ai examiné attentivement les témoignages, les preuves de la Plaignante 1 et de l'Intimée 1, ainsi que la preuve documentaire relative à cette allégation. Je reconnais que l'incidence de cette série d'événements sur la Plaignante 1 a été importante. Bien que la procédure appropriée n'ait pas été suivie, ce n'était pas intentionnel puisque les membres du Conseil se fiaient à tort à l'information sur le processus provenant d'une source crédible. Je ne suis pas persuadée que l'Intimée 1 s'est autodésignée présidente et a mené la décision de destituer la Plaignante 1 du Conseil. Par conséquent, je conclus que, selon la prépondérance des probabilités, cette allégation n'est pas fondée.

Intimé 2

Allégation 1

A intimidé et harcelé la Plaignante 1 dans son rôle de présidente de la ZAC de Manotick.

La Plaignante 1³⁶ affirme que l'Intimé 2 a fait preuve de harcèlement et d'intimidation par les actions suivantes :

- (a) Manque absolu de respect envers la Plaignante 1 en tant qu'être humain, sans même parler de la présidence;
- (b) A appelé la Plaignante 1 « petite fille » lors des réunions du Conseil de gestion (bien que la Plaignante ait demandé à l'Intimé 2 de l'appeler « docteur » ou « présidente »);
- (c) Envoi de courriels de type brusques et agressifs. Menaces proférées contre la Plaignante 1 exigeant que la Plaignante 1 démissionne si elle « ne se conformait pas aux exigences de [l'Intimé 2] »; et

³⁶ L'Intimée 3 est la Plaignante 1 qui a déposé la plainte officielle concernant la conduite de l'Intimé 2.

(d) Envoi d'un courriel à la Plaignante 1 à 21 h 45, dans l'attente d'une réponse immédiate.

En plus de se pencher de manière générale sur la conduite de l'Intimé 2 envers la Plaignante 1, l'enquête a examiné chacune des actions mentionnées ci-dessus.

(a) Manque absolu de respect envers la Plaignante 1

À l'appui de cette allégation, la Plaignante 1 a remis comme preuve des copies de courriels et d'autres documents concernant trois questions :

- Bloc de signature électronique de la Plaignante 1;
- Courriel de la Plaignante 1 visant à susciter de l'intérêt envers le poste de la présidence pour le mandat 2022-2026; et
- La comptabilité financière appropriée d'un dépôt totalisant 23 131,11 \$.

Lors de notre entretien, la Plaignante 1 a décrit d'autres cas de comportement présumés de l'Intimé 2 qui démontraient le manque de respect de l'Intimé 2 à son égard. Ces cas sont décrits en détail ci-dessous.

Bloc de signature électronique de la Plaignante 1

Le premier échange de courriels fourni par la Plaignante 1 concernait le bloc de signature électronique de la Plaignante 1, que la Plaignante 1 utilisait dans les courriels envoyés concernant les affaires de la ZACM. Selon le témoignage de la Plaignante 1, l'Intimé 2 a déposé une plainte en mars 2020 concernant le bloc de signature électronique de la Plaignante 1.

Selon le témoignage de la Plaignante 1 :

- Le 5 mars 2020, la directrice générale de la ZACM a envoyé un courriel au nom de la Plaignante 1.³⁷ T Le courriel décrivait une occasion pour les entreprises de Manotick d'acheter des supports à vélos. À la fin du courriel, le bloc de signature électronique de la Plaignante 1, composée de sept lignes, comprenait les informations suivantes sur la Plaignante 1 :
 - Titre professionnel;
 - « Propriétaire et [poste spécifique] chez [nom de l'entreprise], [site Web de l'entreprise]
 - Présidente, Zone d'amélioration commerciale de Manotick »; et

³⁷ La copie du courriel obtenue par mon bureau ne comprend pas la liste des destinataires. Lors de mon entretien avec l'Intimé 2, il a indiqué qu'il croyait que le message avait été envoyé à tous les membres de la ZACM.

- Quatre lignes énumérant les postes occupés par la Plaignante au sein d'autres associations professionnelles.
 - Le 6 mars 2020, l'Intimé 2 a envoyé un courriel à la directrice générale déclarant :
 - « [Nom de la directrice générale],
 - Je tiens à dire officiellement que le message visant à installer des supports à vélos pourrait être une initiative de la ZACM, mais que l'autopromotion de la présidente constitue un conflit d'intérêts.
 - Cela devrait être revu par les autres membres de l'exécutif de la ZACM et l'organisme de réglementation de la Ville d'Ottawa responsable de la censure.
 - [Nom de directrice générale, Je vous demanderais de transmettre mes commentaires au Conseil. »
 - Peu de temps après, un membre du Conseil a envoyé une réponse par courriel à l'Intimé 2, faisant référence à un aspect de l'historique du Conseil concernant la proposition de supports à vélos.
 - L'Intimé 2 a répondu au membre du Conseil, indiquant son accord avec les informations contenues dans le courriel du membre du Conseil. La réponse de l'Intimé 2 indiquait en outre :
 - « Là où je suis en désaccord, c'est la façon dont la présidente conclut les communications de la ZACM avec son « curriculum vitae ». Le seul poste pertinent est celui de présidente. Tous les autres postes et titres, passés et présents, ne sont pas pertinents et ne doivent pas être ajoutés (sic) à la correspondance officielle de la ZACM. »
 - Lors de notre entretien, la Plaignante 1 a décrit sa réaction aux courriels de l'Intimé 2 de la façon suivante « j'ai paniqué (...), ça me rend malade parce que (...) j'occupe ce poste depuis longtemps et personne n'a jamais rien dit quoi que ce soit.
- La Plaignante 1 a demandé de l'aide sur cette question auprès du personnel de la Ville, qui a recommandé à la Plaignante 1 de communiquer avec le commissaire à l'intégrité. En mars 2020, la Plaignante 1 a envoyé des courriels à l'ancien commissaire à l'intégrité pour demander de l'aide.³⁸ La Plaignante 1 a

³⁸ Je n'étais pas commissaire à l'intégrité à l'époque. La Plaignante 1 a correspondu avec mon prédécesseur. Pour cette raison, dans cette section, les références au « commissaire à l'intégrité » font référence à l'ancien commissaire à l'intégrité de la Ville d'Ottawa.

décrit avoir déclaré au commissaire à l'intégrité : « J'ai peur d'avoir fait quelque chose sans le savoir. J'en suis malade d'inquiétude (...) Je ne sais pas si j'ai fait quelque chose de mal. »

Le commissaire à l'intégrité a confirmé par courriel que l'inclusion par la Plaignante 1 de son titre professionnel et de sa signature dans son bloc de signature électronique comme présidente de la ZACM ne constituait pas une violation du Code de conduite des membres des conseils locaux et n'entraînait pas de conflit d'intérêts selon la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux*.

Le commissaire à l'intégrité suggéra de :

- Créer un bloc de signature électronique spécifique à la ZAC à utiliser dans la correspondance comme présidente de la ZACM, constituant ainsi une première étape dans le but de faire la distinction entre les courriels envoyés en qualité professionnelle par la Plaignante 1 de ceux envoyés en qualité de présidente ou de membre de la ZACM; et
- Faire part des préoccupations de l'Intimé 2 à la prochaine réunion de la ZAC afin de clarifier la question, et que la Plaignante 1 pouvait partager les conseils fournis par le commissaire à l'intégrité avec le Conseil de gestion.

Procès-verbal de la réunion du Conseil de gestion de la ZACM du 17 septembre 2021 :

- Indique que la Plaignante 1 a présenté l'interprétation du commissaire à l'intégrité;
- Comprend la demande suivante : « La directrice générale enquêtera sur le processus afin de créer un bloc de signature électronique spécifique à la ZAC pour la présidence de la ZAC de Manotick »; et
- Indique que le Conseil de gestion a adopté une motion visant à créer un bloc de signature électronique spécifique à la présidence de la ZACM.

La Plaignante 1 a ajouté le témoignage suivant à ce sujet :

- Aucun bloc de signature électronique spécifique à la ZAC n'a été créé. La Plaignante 1 ne se souvient d'aucun suivi à ce sujet.
- La Plaignante 1 utilisait le même bloc de signature électronique depuis 2014, c'est-à-dire pendant les huit années où elle était la présidente de la ZACM, et cette question n'a jamais été soulevée. La Plaignante 1 a fourni des exemples de courriels qu'elle a envoyés, en utilisant le même bloc de signature électronique à l'Intimé 2 en 2015, 2016, 2017 et 2019.

- Lorsque le vice-président a envoyé deux courriels le 21 novembre 2022 (diffusion de la motion du Conseil de gestion visant à destituer la Plaignante 1 comme présidente et administratrice du Conseil de gestion et avisant la Plaignante 1 des résultats du vote du Conseil de gestion visant à destituer la Plaignante 1 comme présidente et administratrice du Conseil de gestion respectivement), les deux courriels comprenaient les informations professionnelles du vice-président au bas du courriel. La Plaignante 1 a indiqué que « tout le monde semblait d'accord » avec l'inclusion de ces informations dans le courriel du vice-président, et l'Intimé 2 n'a pas soulevé la question du bloc de signature du vice-président avec la Ville ou le Conseil comme il l'avait fait en 2020 en réaction au bloc de signature électronique de la Plaignante 1.

De même, la Plaignante 1 a décrit qu'un autre membre du Conseil de gestion avait envoyé des courriels incluant le logo de son entreprise dans la signature électronique, mais l'Intimé 2 ne l'a pas soulevé comme problème.

La Plaignante 1 a déclaré ne jamais inclure le logo de son entreprise dans son bloc de signature électronique et qu'elle n'avait jamais utilisé son courriel opérationnel pour correspondre sur des questions liées à la ZACM. Comme l'Intimé 2 ne s'est plaint que du bloc de signature électronique de la Plaignante 1, et de celui de personne d'autre, la Plaignante 1 a dit qu'elle avait l'impression « qu'il ne s'agissait que de moi... pourquoi s'agissait-il uniquement de mon bloc de signature et non celui des autres... »

En ce qui a trait au bloc de signature électronique de la Plaignante 1, selon le témoignage de l'Intimé 2 :

- Comme membre du Conseil de gestion, il « est d'avis que le poste de président ne permettait pas à la titulaire du poste d'exploiter les dépenses de publicité et de communications de la ZAC pour promouvoir son entreprise ». L'Intimé 2 était d'avis que « c'est à la Ville de prendre la décision ».
- Lors de notre entretien, l'Intimé 2 a précisé qu'il n'était pas préoccupé par les courriels que la présidente envoyait aux autres membres du Conseil de gestion de la ZACM, ou aux membres de la ZACM en général ou pour « diffusion interne ». L'Intimé 2 a indiqué que tout le monde se connaissait et que tous connaissaient les propriétaires des entreprises. Cependant, l'Intimé 2 a décrit que lorsqu'il s'agissait de « communications externes à la ZACM, comme des annonces dans les journaux ou autres, c'est là que je situe la limite ». ³⁹

³⁹ Après notre entrevue, l'Intimé 2 a fourni un exemple d'une telle annonce dans un journal parue dans numéro de juin 2022 du *Manotick Messenger*. Cette publicité spécifique ne pouvait pas avoir soulevé

L'Intimé 2 a expliqué que l'intention de l'organisation, et la compréhension générale étaient de ne pas permettre à quiconque de profiter de sa position au sein du Conseil de gestion pour faire avancer ses affaires. Cela implique que les personnes participant au Conseil de gestion en tant que bénévoles et que l'entreprise d'un membre n'est « pas censée bénéficier de ce qu'elle fait ».

À cette fin, l'Intimé 2 a décrit qu'il y avait eu des discussions sur le fait que la directrice générale serait le « visage officiel » de l'organisation, comme tous les directeurs généraux des autres ZAC de la Ville. Il a expliqué que les publicités et les informations provenant d'autres ZAC mettaient en vedette les noms des directeurs généraux, et non ceux des membres élus du Conseil de gestion.

- Lorsque je lui ai demandé pourquoi il n'avait pas soulevé ce problème avant 2020, l'Intimé 2 a répondu que cela aurait dû être un problème soulevé plus tôt. À son avis, et à ce moment-là, dans le cadre des communications au sein de la ZACM, il ne s'en inquiétait pas. En ce qui concerne les annonces dans les journaux, c'est là qu'il s'est « indigné »
- Lorsque je lui ai demandé pourquoi il n'avait pas fait part de ses inquiétudes concernant les blocs de signatures électroniques des autres membres du Conseil de gestion qui comprenaient des références à leurs entreprises, l'Intimé 2 a expliqué que parce qu'il s'agissait de courriels adressés à la ZACM, au Conseil de gestion et au sein du Conseil de gestion, l'Intimé 2 n'a pas trouvé cela préoccupant.
- L'Intimé 2 a reconnu que le commissaire à l'intégrité avait fourni une interprétation à la Plaignante 1 sur la question du bloc de signature « selon laquelle cela n'était pas contraire aux règles, mais il a proposé une autre façon de procéder à l'avenir. Il n'y a eu aucun autre commentaire de ma part. »
- L'Intimé 2 a rappelé qu'un bloc de signature spécifique pour la présidence avait été établi, aux fins de « l'utilisation publique et de diffusion publique », et il se souvient de l'avoir vu utilisé par la présidente, et qu'elle comprenait une référence au poste de présidente uniquement.

Compte tenu du rôle spécifique du Témoin 11 dans le contexte de la ZACM, j'ai demandé au Témoin 11 si, à sa connaissance, un bloc de signature électronique spécifique à la ZACM avait été créé pour la présidente. Le Témoin 11 a déclaré qu'elle

l'inquiétude de l'Intimé 2 concernant le problème du bloc de signature, puisqu'il avait soulevé cette préoccupation environ deux ans auparavant, en mars 2020. Dans l'annonce dans le journal de 2022 fournie par l'Intimé 2, le bloc de signature de la Plaignante 1 est composée de trois lignes : nom et titre; nom commercial ; et « Présidente, ZAC de Manotick ».

ne savait pas si un bloc de signature avait déjà été créé. Elle croyait comprendre qu'il incombait à la présidence de créer le bloc de signature.

Courriel de la Plaignante 1 visant à susciter de l'intérêt envers le poste de la présidence pour le mandat 2022-2026

La Plaignante 1 a fourni un deuxième échange de courriels comme preuve du prétendu « manque absolu de respect » de l'Intimé 2 à l'égard de la Plaignante.

Selon le témoignage de la Plaignante 1, vers la fin de 2022, l'Intimé 2 lui a demandé d'envoyer une demande visant à susciter l'intérêt des membres de la ZACM pour les postes au Conseil de gestion du prochain mandat. La Plaignante 1 l'a fait. Par la suite, la Plaignante 1 a expliqué que l'Intimé 2 l'avait « gênée » et l'avait « critiquée » pour avoir agi ainsi, affirmant que ce n'était pas le rôle de la présidence. Dans la plainte officielle, la Plaignante 1 a écrit : « J'ai fait ce qu'il m'a demandé de faire, puis j'ai été publiquement humiliée ».

La Plaignante 1 a fourni les courriels suivants relatifs à cet échange :

- Le 3 octobre 2022 à 17 h 45, l'Intimé 2 a envoyé un courriel à la Plaignante 1, aux deux directrices générales et à six membres du Conseil de gestion, déclarant :
« [Nom de la Plaignante],
lors des élections municipales, si je ne me trompe pas, la ZACM doit établir ou élire son prochain conseil. Si j'ai raison, je pense que nous devrions songer à « chercher » de NOUVEAUX talents pour le Conseil de gestion très..... BIENTÔT.
Le Conseil de gestion doit-il se réunir (sic) sur cette question? »
- Le 3 octobre 2022 à 19 h 4, la Plaignante 1 a envoyé une réponse à l'Intimé 2, en mettant en copie les autres membres du Conseil de gestion et les directrices générales. La réponse indiquait « Excellent point » et notait que la directrice générale avait envoyé une demande pour la présidence et les administrateurs de la ZACM. Le courriel indiquait qu'une lettre serait envoyée pour encourager les propriétaires d'entreprises ou de biens à envisager de proposer leur nom pour le poste de la présidence.
- Le 4 octobre 2022, la Plaignante 1 a envoyé une autre réponse à l'Intimé 2, en mettant en copie conforme les autres membres du Conseil de gestion et les directrices générales :
« Conformément aux directives rigoureuses des élections municipales;

Nous devons envoyer quelque chose 60 jours avant les élections, et c'est ce que nous avons fait.

Si vous n'avez pas reçu le courriel, [nom de la directrice générale sortante] se fera un plaisir de vous le renvoyer.

Les règles sont très rigoureuses, comme vous le savez, puisque vous avez été à la présidence pendant au moins quatre mandats consécutifs. »

- Le 19 octobre 2022, la Plaignante 1 a envoyé un courriel à la directrice générale mettant en copie les 17 autres membres du Conseil de gestion ainsi que d'autres personnes et entreprises. Le courriel comprenant ce qui suit :

« Bonjour à tous et toutes

Comme vous le savez, je ne sollicite PAS un troisième mandat pour le poste de présidente de la ZAC de Manotick.

Nous avons envoyé de nombreux courriels sans succès.

Si vous connaissez quelqu'un qui souhaiterait assumer la tâche, veuillez leur demander de communiquer avec moi.

Je demanderais à l'un d'entre vous qui recevez ce courriel de se présenter à la présidence afin d'assurer une certaine continuité à la ZAC de Manotick, car de nombreux changements se produiront au sein de la structure avec le départ de [nom de la directrice générale sortante] et l'entrée en fonction de [nom de la nouvelle directrice générale] et mon départ.

Veuillez « répondre à tous » afin que nous soyons tous au courant et que nous puissions lancer le processus pour l'AGA de novembre, car mon mandat expire TRÈS prochainement.

J'ai mis en copie conforme quelques membres du Conseil de gestion sur ce courriel qui, je pense, voudront peut-être se lancer dans la course.

Mes coordonnées sont

[Coordonnées]

Salutations respectueuses

[Nom de la Plaignante 1]

Présidente, ZAC de Manotick »

- Le 21 octobre 2022, l'Intimé 2 a répondu au courriel de la Plaignante 1 du 19 octobre, en mettant en copie conforme la directrice générale et les 17 destinataires initiaux. Le courriel indiquait :

« Je suis à me rattraper avec mes courriels;

[Nom de la Plaignante 1], s'il y a des personnes intéressées à se joindre au Conseil de gestion, elles devraient communiquer avec [noms des deux directrices générales].

À mon avis, ce n'est pas la responsabilité de la présidence de trouver un remplaçant pour la présidence, ou tout autre poste de direction, et ne constitue pas un rôle de la présidence énoncé dans les règles de gouvernance d'une quelconque BIA. »

La Plaignante 1 a écrit à la main sur la copie du courriel : « Harcèlement/Honte publique ». Lors de notre entretien, la Plaignante 1 a qualifié le courriel de l'Intimé 2 du 21 octobre comme étant « horrible », précisant que les personnes en copie conforme par l'Intimé 2 dans le courriel étaient celles à qui elle s'adressait dans l'espoir qu'elles « essaieraient de se joindre » au Conseil.

Selon le témoignage de l'Intimé 2 :

- « Historiquement, cette fonction a toujours été la responsabilité spécifique du DG, », et la Plaignante 1 l'a reconnu dans la correspondance envoyée les 3 et 19 octobre 2022.⁴⁰
- Selon l'Intimé 2, sa réponse par courriel à la Plaignante 1 ne constituait pas du harcèlement, mais plutôt : « c'est moi lui disant en quelque sorte que ce n'était essentiellement pas sa responsabilité. » Son courriel ne visait en aucun cas à gêner la Plaignante 1. Il s'agissait d'une déclaration de fait : « ce n'est pas votre responsabilité ».
- Chaque fois qu'on demandait à la Plaignante 1 combien de temps il fallait pour embaucher la nouvelle directrice générale, sa réponse habituelle était « qu'elle avait une entreprise à diriger, elle était occupée ». L'Intimé 2 a ajouté : « si elle dit qu'elle est occupée, occupée, occupée, alors pourquoi fit-elle ce genre de tâches qui auraient été et ont été la responsabilité des directrices générales au cours de toutes les années précédentes? »
- Le courriel de l'Intimé 2 exprimait son opinion, c'est ce qu'il a indiqué devoir faire en tant que membre du Conseil de gestion. C'était à la Plaignante 1 « de le prendre ou le laisser ».
- Autant qu'il s'en souvienne, lorsqu'il écrivait des courriels à la Plaignante 1, il mettait des personnes en copie conforme pour assurer le flux d'informations. Son

⁴⁰ Il n'est pas clair à quelle partie du courriel du 19 octobre l'Intimé 2 voulait répondre, car ce courriel ne mentionne pas clairement que la directrice générale a fait.

objectif était d'appuyer la ZACM et son existence. Son courriel envoyé à la Plaignante 1 n'était pas censé constituer une honte publique.

La comptabilité financière appropriée d'un dépôt totalisant 23 131,11 \$

La Plaignante 1 a expliqué que la ZACM était en possession de la somme de 23 131,11 \$ au moment de la fusion de la Ville d'Ottawa et que l'ancien président, l'Intimé 2, n'avait pas déposé les fonds auprès de la Ville. Au lieu de cela, le montant avait été retenu sur un compte bancaire.

Selon le témoignage de la Plaignante 1 :

- Au cours de l'année 2018-2019, la Plaignante 1, la directrice générale et la trésorière ont rencontré un ou plusieurs représentants du service des finances de la Ville d'Ottawa, qui ont informé la Plaignante 1 de l'existence des fonds et ont déclaré que l'argent appartenait à la Ville et devait être restitué à la Ville. La directrice générale a donc fait le nécessaire pour que le montant soit restitué à la Ville d'Ottawa.
- Au début de la pandémie de la COVID-19, les membres du Conseil de gestion de la ZACM ont demandé à la Plaignante 1 où la somme de 23 131,11 \$ avait été déposée, car ils étaient incapables de la trouver dans les états financiers. Cette question posée par les membres du Conseil à la Plaignante 1 l'a inquiété, car elle croyait que les membres du Conseil avaient insinué qu'elle avait pris les fonds.
 - Un exemplaire d'un courriel de la Plaignante 1 joint à sa plainte officielle indique que c'est la trésorière du Conseil de gestion spécifiquement qui était alors nouvelle dans ce poste, et non l'Intimé 2, qui a soulevé la question auprès de la Plaignante 1.
- Voulant dissiper tout doute quant au fait qu'elle n'avait pas pris l'argent pour son usage personnel, la Plaignante 1 a immédiatement envoyé un courriel à un membre du personnel de la Direction générale des services des finances de la Ville d'Ottawa pour demander la confirmation que le chèque avait été déposé auprès de la Ville. Le membre du personnel a confirmé que le chèque avait été déposé. La Plaignante 1 a présenté cette information au Conseil.
- Le membre du personnel de la Ville d'Ottawa a confirmé, dans sa réponse par courriel à la Plaignante 1, que le montant total avait été déposé dans le compte de la Ville de la ZACM en décembre 2018.

Voici le témoignage de l'Intimé 2 concernant cette question :

- Avant que les fonctions comptables de la ZAC ne soient centralisées, la ZACM, comme les autres ZAC, possédait son propre compte bancaire. Lorsque la

fonction comptable a été prise en charge par la Ville, tout a été transféré sauf la « réserve accumulée » de 23 131,11 \$.

- La trésorière de la ZACM a demandé au Conseil de gestion pourquoi les 23 131,11 \$ « n'apparaissaient plus sur les documents sauvegardés ».
- Dans sa réponse à la plainte officielle, l'Intimé 2 a écrit :
 - « Le DG de l'époque a avisé le président et le Conseil de gestion de l'historique du dépôt et de l'endroit où il était détenu. À aucun moment, personne n'a laissé entendre ou accusé [la Plaignante 1] de malversations concernant ces fonds. »
 - Lors de mon entretien avec la Plaignante 1, je l'ai avisée du commentaire de l'Intimé 2 selon lequel personne n'avait insinué, ni accusé de quelque malversation concernant les fonds. La Plaignante 1 était émotive et a exprimé sa frustration, faisant remarquer qu'elle ne pouvait pas réfuter ce que l'Intimé 2 avait déclaré parce qu'elle n'avait pas de preuve, mais qu'elle avait le courriel qu'elle avait envoyé à la Ville pour demander de l'aide parce que le Conseil avait demandé à la Plaignante 1 où les fonds avaient été déposés.

(b) A appelé la Plaignante 1 « petite fille »

Selon le témoignage de la Plaignante 1 :

- L'Intimé 2 l'a appelé « petite fille » lors des réunions de la ZACM dès sa première réunion comme présidente. Cela se produisait fréquemment. La Plaignante 1 a déclaré que cela se produisait « probablement » à chaque réunion du Conseil de gestion.
- Concernant le contexte dans lequel l'Intimé 2 a utilisé le terme, la Plaignante 1 a expliqué : « ... [l'Intimé 2] disait : « Ça suffit, petite fille. Poursuivons. » La Plaignante 1 a ajouté :
 - « Cela me rendait tellement inconfortable de parler. Je ne savais même plus ce que j'allais dire et ce qu'il allait faire. Lorsqu'il n'était pas là, mes réunions étaient en fait très productives et tout allait bien pour nous. Mais quand il était présent, au fil du temps, c'est devenu de plus en plus fréquent et ce qui est étrange, c'est que personne ne lui a demandé d'arrêter de dire ça ou d'agir ainsi. »
- L'Intimé 2 a appelé la Témoignante 11 « petite fille et par d'autres expressions du même genre ». Lorsque la Plaignante 1 demandait au Témoignante 11 si elle était d'accord avec cela, elle répondait : « Eh bien, c'est juste [nom de l'Intimé 2] ». La Plaignante 1 a déclaré que pendant les premiers temps, la Témoignante 11 n'arrêtait

pas de dire : « oh non, c'est juste lui ». Puis, la Plaignante 1 s'est mise à réfléchir que « s'il continue de m'appeler petite fille et de frapper sur sa table toutes les fois qu'il veut faire valoir un point ou si son message ne passe pas, alors tout le monde commencera à faire de même et je dois l'arrêter. »

- Le contexte initial était précaire, j'étais une nouvelle présidente et une « femme de couleur » succédant à un homme blanc qui avait occupé le poste pendant de 14 à 18 ans. En raison de ce contexte initial, la Plaignante 1 n'a pas corrigé l'Intimé 2. Cependant, comme la Plaignante 1 s'est rendu compte que les commentaires de l'Intimé 2 minaient sa position, elle a demandé à l'Intimé 2 « excessivement poliment et extrêmement respectueusement » de cesser de l'appeler « petite fille » et a demandé à l'Intimé 2 d'arrêter de frapper sur la table pour faire valoir un point ou lorsqu'il exige qu'elle cesse de parler « quand il veut l'interrompre sans respecter les protocoles appropriés de la réunion. »
- Toutes les personnes présentes aux réunions du Conseil de gestion, y compris les membres et la directrice générale, ont entendu l'Intimé 2 s'adresser à la Plaignante 1 de cette façon.
- La Plaignante 1 a dû demander sévèrement à plusieurs reprises à l'Intimé 2 de l'appeler « Dre [Nom de famille de la Plaignante 1], [Prénom de la Plaignante 1] ou « présidente ».
- La Plaignante 1 n'a pas demandé à l'Intimé 2 de cesser devant les autres membres du Conseil de gestion, ne voulant pas le gêner ou « en faire une grosse affaire », donc après la fin d'une réunion, elle lui a demandé de l'appeler par son titre professionnel, son nom ou présidente. Elle a expliqué à l'Intimé 2 que de l'appeler « petite fille », de faire des commentaires comme « on ne peut pas réparer les pots cassés » ou de frapper sur la table l'intimidait et la rendait nerveuse et rendait la poursuite de la réunion difficile. La Plaignante 1 a demandé à l'Intimé 2 d'arrêter d'agir ainsi.

La Plaignante 1 a déclaré que l'Intimé 2 a répondu : « C'est ma faute. D'ACCORD. » Cependant, selon le témoignage de la Plaignante 1, l'Intimé 2 « n'a jamais cessé ».

Selon le témoignage de l'Intimé 2 :

- Il n'a jamais appelé la Plaignante 1 « petite fille ». S'il l'a fait, il ne s'en souvient pas.
- Il était conscient de l'importance du poste et « la perception d'influence de ce poste dans le contexte de l'organisation » et ne minimisait pas le poste en utilisant l'expression « petite fille ».

- Il croit que chacun devrait pouvoir conserver sa valeur sans être abaissée « de quelque manière que ce soit ». Il n'abaisserait personne en public. Il ne fait pas cela et ne l'a jamais fait.
- Sa conduite lors des réunions était toujours appropriée. Il n'a pas été inapproprié dans ses commentaires, son comportement ou dans sa façon de s'adresser aux autres.
- De son point de vue, avec la Plaignante 1, la situation en est venue au point suivant : à moins que vous soyez d'accord avec elle, elle se sentait abaissée ou humiliée. "C'était l'ambiance qu'elle dégageait. »

J'ai demandé à sept témoins, qui ont participé aux réunions du Conseil avec la Plaignante 1 et l'Intimé 2, s'ils avaient déjà entendu l'Intimé 2 appeler ou utiliser l'expression « petite fille » en s'adressant à la Plaignante 1.

La Témoin 12 a confirmé sans hésitation qu'elle avait entendu l'Intimé 2 faire référence à la Plaignante 1 de cette façon à plusieurs reprises et a ajouté que l'Intimé 2 l'avait également appelée « petite fille ».

La Témoin 12 a également confirmé qu'elle avait constaté que l'Intimé 2 avait fait preuve d'un comportement irrespectueux lors des réunions de la ZACM et a fourni des exemples comme de rouler les yeux ou d'émettre des sons méprisants. La Témoin 12 m'a dit que l'Intimé 2 avait dit à la Plaignante 1 lors d'une réunion du Conseil de gestion : « On ne peut pas réparer les pots cassés. »

- Tel que susmentionné, j'ai des réserves quant à la crédibilité du récit de la Témoin 12, car elle est une amie et une collègue de travail de la Plaignante 1 et m'a confirmé qu'elle avait aidé l'Intimée 3 à préparer sa réponse à la plainte officielle.

Cependant, deux autres témoins ont confirmé avoir entendu l'Intimé 2 appeler la Plaignante 1 « petite fille » une fois. Il n'est pas clair d'après les témoignages, si les commentaires entendus par les témoins 11 et 3 étaient les mêmes ou s'il s'agissait d'incidents distincts.

Voici le témoignage des témoins sur la question :

- Témoin 11 : « Oui, je pense qu'il l'a fait une fois, mais il m'appelle toujours « la jeune »? Ça, c'est bien [nom de l'Intimé 2]. Il ne le faisait pas de manière irrespectueuse. Il m'appelle [surnom similaire au nom de famille du Témoin 11], vous savez. Je ne m'en offusque pas. [en riant] »

- Témoin 3 : A confirmé, sans hésitation, qu'elle avait entendu l'Intimé 2 appeler la Plaignante 1 « petite fille » et se souvenait qu'il l'avait fait avant le début d'une réunion du Conseil de gestion, alors qu'ils prenaient un café et s'installaient. Le Témoin 3 a déclaré qu'elle pensait qu'il s'agissait d'un événement ponctuel.

Trois autres témoins ont indiqué qu'ils ne se souvenaient pas avoir entendu l'Intimé 2 appeler la Plaignante 1 « petite fille ».

Interrogé sur cette allégation, le Témoin 7 a répondu, sans hésitation : « Non, non ». Bien que j'aie trouvé le témoignage de ce témoin crédible (c'est-à-dire que le Témoin 7 n'avait pas entendu l'Intimé 2 utiliser les mots « petite fille »), il convient de noter que le Témoin 7 avait eu des liens d'affaires par le passé avec l'Intimé 2.

(c) Envoi de courriels de type agressifs et attaquants. Menaces proférées contre la Plaignante 1 exigeant la démission de la Plaignante 1 si elle ne « se conformait pas aux exigences de l'Intimé 2] »;

La Plaignante 1 a fourni comme preuve deux courriels envoyés par l'Intimé 2 qui selon la Plaignante, démontrent présumément qu'il a manifesté ce comportement.

Exemple 1 :

- Les 20 et 21 septembre 2022, la nouvelle directrice générale, l'Intimé 2, et la Plaignante 1 ont échangé des courriels concernant la date à laquelle la nouvelle directrice générale recevrait son contrat. Le 21 septembre, la Plaignante 1 a répondu :

« Tout de suite!

En voie d'exécution.

Je vous l'envoie dès que je l'ai. Ce ne sera peut-être pas aujourd'hui.

Salutations

[Nom de la Plaignante 1] »,

Environ huit minutes plus tard, l'Intimé 2 a répondu à la Plaignante 1 :

« Si [nom de la nouvelle directrice générale] ne le reçoit pas aujourd'hui, la norme sociale vous imposerait de communiquer avec elle afin de l'informer du retard. »

En guise d'observation et de question; le comité d'embauche a proposé [nom de la nouvelle directrice générale] à la fin du mois de juin...comment, en tant que Conseil de gestion, pouvons-nous justifier qu'il a fallu onze (11)

semaines pour lui présenter une offre de contrat ??.... ONZE (11)
SEMAINES 11111 (sic)⁴¹

- Environ douze minutes plus tard, la Plaignante 1 a répondu :

« Bon matin tous et toutes⁴²

[Nom de l'Intimé 2], je n'apprécie pas le ton de votre réponse. »

Le courriel de la Plaignante 1 décrivait un aspect spécifique de la négociation du contrat et poursuivait :

« Le comité d'embauche a été chargé de ceci en novembre 2021.

Le comité d'embauche et la candidate étaient bien loin d'une entente. La candidate ne pouvait même pas entrer en fonction avant le [date].

J'ai dû rencontrer la candidate seule pour parler des enjeux.

En ce qui concerne le contrat, il sera envoyé au Conseil pour approbation puis à la candidate.

Le contrat est entre les mains de l'entreprise de RH.

Salutations

[Nom de la Plaignante 1]

- Environ deux heures plus tard, l'Intimé 2 a répondu :

« [Nom de la Plaignante 1],

Pour être honnête, je m'en fiche vraiment si vous aimez mon ton ou non! Les faits sont les faits; VOUS traînez ça depuis la fin juin; vous avez fixé l'échéancier.

Si nous perdons [nom de la nouvelle directrice générale] comme directrice générale, c'est votre faute... et il n'y aura pas assez de temps pour recommencer le processus avant que [nom de la directrice générale sortante] ne prenne sa retraite.

Cela a pris beaucoup trop de temps et, à mon avis, compromet la crédibilité de la ZACM.

⁴¹ La Plaignante 1 a expliqué, lors de notre entrevue, qu'elle croyait que l'Intimé avait utilisé plusieurs « 1 », mais qu'il avait l'intention d'utiliser des points d'exclamation.

⁴² La copie des échanges de courriels dans mes dossiers n'indique pas qui étaient les destinataires du message de la Plaignante 1. Le document comprend les destinataires de la réponse de l'Intimé 2 : la Plaignante 1 et six membres du conseil de gestion de la ZACM.

À MON AVIS, soit que vous remplissiez votre engagement pris lors de la dernière réunion du Conseil de gestion de présenter l'offre à [nom de la nouvelle directrice générale] aujourd'hui, soit que vous remettiez votre démission. »

Exemple 2 :

- La Plaignante 1 a fourni une copie d'un courriel envoyé par l'Intimé 2 le 8 novembre 2022 à l'Intimée 1, mettant en copie conforme la Plaignante 1, la directrice générale sortante et trois autres membres du Conseil de gestion de la ZACM. Le courriel a été envoyé en réponse au courriel de l'Intimée 1 du 8 novembre qui indiquait qu'il serait dans « l'intérêt supérieur de la ZAC » si les directrices générales, et non la Plaignante 1, distribuait les invitations à la prochaine AGA, et que la Plaignante 1 n'était « pas la meilleure représentante de la ZAC... »⁴³

Voici la réponse de l'Intimé 2 :

« [Nom de l'Intimée 1],

Votre note résume ce qui devrait se produire et pourquoi; le DG est censé être « le visage » de la ZAC. Quant à [nom de la Plaignante 1] devant démissionner du Conseil; votre déclaration est valable une fois de plus. Il y a des gens d'affaires de longue date de Manotick qui ne se joindront pas au Conseil aussi longtemps que [nom de la Plaignante 1] y sera. Pour la santé et le bien-être à long terme du Conseil de gestion et pour l'avantage d'avoir des entreprises plus actives dans la ZACM... [Nom de la Plaignante 1] devrait démissionner gracieusement; à mon avis. »

Selon le témoignage de la Plaignante 1 :

- Elle a reçu le courriel cité ci-dessus de l'Intimé 2 le 8 novembre 2022; cependant, le 11 novembre 2022, elle a été invitée à assister à la Cérémonie du jour du Souvenir à Manotick pour représenter la ZACM. La Plaignante 1 n'a pas indiqué que l'Intimé 2 lui avait demandé d'assister à la cérémonie; elle a plutôt laissé entendre que les organisateurs avaient fait la demande.
- Elle admet que le ton peut être mal interprété dans un courriel, mais l'Intimé 2 a commenté (paraphrasant le courriel de l'Intimé 2 dans l'exemple 1) : « Si vous ne remettez pas le contrat aujourd'hui, alors vous devriez simplement présenter votre démission », alors « il n'y a pas d'autre façon de comprendre ce langage

⁴³ Le courriel de l'Intimée 1 du 8 novembre 2022 est abordé dans la section ci-dessus « Intimée 1/Allégation 2 ».

(...) vous ne pouvez pas nier les mots contenus dans ces courriels. Ces mots sont durs. »

- Au cours de ses huit années à la présidence, il n'y a eu aucune plainte de la part d'entreprises. La Plaignante 1 a décrit les efforts qu'elle a déployés pendant la pandémie de la COVID-19 pour soutenir les entreprises de Manotick. Lorsque l'Intimé 2 a écrit que la Plaignante 1 devrait démissionner pour « la santé et le bien-être » de Manotick, c'est « exactement le contraire ».

Tel que susmentionné,⁴⁴ dans sa réponse à la plainte officielle, l'Intimé 2 a déclaré :

« Selon l'état d'esprit du lecteur d'un courriel, l'intention et la perception de ce qui est à l'écran peuvent être différentes. Même si j'admets que certains courriels peuvent être interprétés comme irrespectueux; ce n'était pas mon intention. »

Lorsque j'ai soumis la réponse de l'Intimé 2 à la Plaignante 1, elle a dit : « Je comprends ce qu'il essaie de dire », et elle a accepté son commentaire. Elle a parlé de manière générale de la façon dont le ton peut être mal interprété dans les courriels, ce qui, selon elle, est « le plus gros problème avec les courriels ».

La Plaignante 1 a cependant déclaré qu'elle avait dit à l'Intimé 2, par courriel, que son ton n'était pas correct (comme dans l'exemple 1 ci-dessus), et en réponse, l'Intimé 2 a répondu qu'il ne se souciait pas de ce qu'elle pensait de son ton. La Plaignante 1 a expliqué qu'elle pensait que le courriel que lui avait envoyé l'Intimé 2 (« ...Je m'en fiche si vous aimez mon ton ou non ») contredit ce que l'Intimé 2 avait écrit dans sa réponse à la plainte officielle.

- J'ai soumis le commentaire de la Plaignante 1 à l'Intimé 2 et je lui ai demandé s'il pensait que le courriel en question contredisait ce qu'il avait écrit dans sa réponse à la plainte officielle. L'Intimé 2 a répondu qu'il était d'accord : « Celui-là en particulier le fait. La frustration paraît. »

L'Intimé 2 ajoute le commentaire suivant :

« De temps en temps, si vous voulez être remarqué et faire valoir votre point de vue, il faut être exercé un peu plus de pression. »

L'Intimé 2 a cependant ajouté qu'il existe d'autres courriels, avant et après le courriel en question et sur différents sujets, dans lesquels le ton entre la Plaignante 1 et l'Intimé 2 est « tout à fait normal ».

⁴⁴ L'Intimé 2 a fourni cette réponse spécifiquement à propos de l'allégation « Manque absolu de respect envers la Plaignante 1 ».

L'Intimé 2 a fourni des preuves supplémentaires en réponse à l'allégation selon laquelle il aurait envoyé à la Plaignante 1 des courriels de type agressifs et attaquants, comprenant des menaces visant à ce que la Plaignante 1 démissionne si la Plaignante 1 ne « se conformait pas aux exigences [de l'Intimé 2] ». Selon le témoignage de l'Intimé 2 :

- En ce qui a trait à ses courriels à la Plaignante 1 concernant le temps qu'il avait fallu pour terminer le processus d'embauche de la directrice générale (courriels de l'exemple 1 ci-dessus), l'Intimé 2 a écrit :
 - « ... Si elle les a interprétés à tort comme une attaque personnelle, ce n'était pas mon intention. Mon intention était de lui faire comprendre qu'entre le vote du Conseil de gestion au début de JUILLET pour approuver l'embauche de la candidate et la signature finale de son contrat en OCTOBRE, le décalage était excessif et j'avais peur que la candidate puisse retirer son offre de services. »
 - Lorsque j'ai soumis la réponse de l'Intimé 2 à la Plaignante 1, elle a expliqué qu'à son point de vue tout retard dans le processus d'embauche devrait être attribué au comité d'embauche, qui était composé de membres du Conseil de gestion, comprenant l'Intimé 2.
- Lors de notre entretien, l'Intimé 2 a réitéré, en mettant l'emphase sur son courriel du 21 septembre 2022 (« Pour être honnête, je m'en fiche vraiment si vous aimez mon ton ou non! Les faits sont les faits... »), le courriel : « était le résultat du temps qu'il a fallu entre le moment où la décision a été prise d'embaucher la nouvelle directrice générale et le moment où le contrat final a été conclu. »

L'Intimé 2 a décrit que le comité d'embauche avait choisi la candidate à la fin du mois de mai 2022. Au moment où le Conseil a pu voter, c'était en juillet. Un mois s'était écoulé. La préoccupation de l'Intimé 2 était que la nouvelle directrice générale n'aurait pas suffisamment de temps pour apprendre de la directrice générale sortante avant le départ à la retraite de cette dernière.

- Pour ce qui est de son courriel du 8 novembre 2022 (exemple 2 ci-dessus), l'Intimé 2 a témoigné que deux trésoriers ont quitté le Conseil de gestion parce que « cela ne valait pas la peine de travailler avec [la Plaignante 1] – l'angoisse ». L'Intimé 2 a ajouté que lorsqu'il a suggéré à d'autres gens d'affaires de Manotick de se joindre au Conseil, ils ont déclaré : « Aussi longtemps que [nom de la Plaignante 1] est là, je ne suis pas intéressé. »

Lors de notre entretien, l'Intimé 2 a décrit la signification de la partie de son courriel qui disait que la Plaignante 1 devait « partir gracieusement ». L'Intimé 2 a indiqué que cela se rapportait au fait que la Plaignante 1 était à la fin de son

mandat, qu'elle allait prendre une retraite anticipée et... ne se ferait pas destituer (...) C'était peut-être de lui donner un coup de pouce pour qu'elle profite de la possibilité de se partir la tête haute... »

- J'ai demandé à l'Intimé 2 de répondre aux déclarations de la Plaignante 1 selon lesquelles aucune entreprise ne s'était plainte au cours de ses huit années à la présidence. L'Intimé 2 a répondu : « Encore une fois, la preuve est faite. » L'Intimé 2 a décrit que des personnes avaient démissionné et ne retourneraient pas au Conseil de gestion à cause de la Plaignante 1. Après que la Plaignante 1 ait déclaré qu'elle ne se représenterait pas (à la présidence), de nouvelles personnes se sont portées volontaires. L'Intimé 2 s'est également dit persuadé que la directrice générale sortante aurait pu rester, mais elle a démissionné. L'Intimé 2 a indiqué que la démission de la directrice générale était liée au traitement que la Plaignante 1 lui avait réservé.⁴⁵

(d) Envoi d'un courriel à la Plaignante 1 à 21 h 45, dans l'attente d'une réponse immédiate

La Plaignante 1 a fourni une copie du courriel en question. L'Intimé 2 a envoyé le courriel avec pour objet : « Objet : Conditions d'emploi » à 21 h 41 le 2 septembre 2022. L'Intimé 2 a envoyé le courriel à la Plaignante 1, en mettant en copie conforme la nouvelle directrice générale et un membre du comité d'embauche. Le courriel indiquait :

« [Nom de la Plaignante 1],
?????? »

Selon le témoignage de la Plaignante :

- Le courriel était lié au processus d'embauche de la nouvelle directrice générale.
- Un seul jour s'était écoulé depuis le début des échanges courriel à ce sujet. Les échanges courriel ont commencé dans la matinée, mais elle n'a pas répondu, car un membre de sa famille avait dû se rendre à l'hôpital plusieurs fois et elle n'avait pas eu le temps de consulter ses courriels. Par la suite, l'Intimé 2 lui a envoyé un courriel le vendredi soir pour s'assurer qu'elle lui répondrait.⁴⁶

⁴⁵ Cette question est examinée en détail dans la section « Intimée 3 » de ce rapport.

⁴⁶ La Plaignante 1 a fourni des échanges courriel liées à ce message qui commence par la ligne d'objet « Conditions d'emploi ». Plus tard dans l'échange courriel, la ligne d'objet devient « Réunion sur les conditions d'emploi ». L'échange comprend trois courriels envoyés le 2 septembre entre l'Intimé 2, la nouvelle directrice générale et la Plaignante 1. La Plaignante 1 a envoyé son courriel le 2 septembre à 22 h 36. Le bref courriel indiquait une date et une heure à laquelle la Plaignante 1 était disponible pour une rencontre. L'échange courriel comprend également deux courriels tôt le matin du 3 septembre entre l'Intimé 2 et un membre du comité d'embauche.

La Plaignante 1 a commenté que l'échéancier associé au processus d'embauche de la directrice générale était « leur problème » (le comité d'embauche, dont l'Intimé 2 faisait partie). Ils avaient un an pour le terminer, puis l'Intimé 2 lui a envoyé le courriel « à la onzième heure » pour s'assurer que tout était fait. La Plaignante 1 ne savait comment réagir à ce sujet, elle n'a donc pas répondu.

- Concernant le ton du courriel de l'Intimé 2, la Plaignante 1 a commenté : « ... huit, sept points d'interrogation après mon nom (...) et en plus vous avez mis tout le monde en copie conforme (...) ce n'est pas juste de me faire ça. »

Selon le témoignage de l'Intimé 2, son courriel ne demandait pas une réponse immédiate.

J'ai présenté le commentaire de l'Intimé à la Plaignante 1, qui a répondu :

« Alors, pourquoi m'envoyer un courriel à 21 heures avec cinq ou sept points d'interrogation? Qu'est-ce que cela signifie? Cela signifie normalement que quelqu'un vous crie après ou exige une réponse. Pourquoi ne pas attendre jusqu'à lundi, alors? »

Selon le témoignage supplémentaire de l'Intimé 2 à ce sujet :

- À 18 h 32 le 2 septembre 2022, la Plaignante 1 a envoyé un courriel à l'Intimé 2 avec une copie du contrat d'emploi de la nouvelle directrice générale en pièce jointe. Le document n'était ni signé ni daté, et comportait beaucoup de texte en rouge, des ratures et ce qui semblait être des suivis de modification.
- L'Intimé 2 a décrit son sentiment que le contrat ne représentait pas le travail que la directrice générale avait effectué pour la ZAC, ou que la ZAC représentait.
- La Plaignante 1 n'a pas mis d'explications sur le document dans son courriel et l'Intimé 2 ne savait pas si le document était la version définitive du contrat qui allait être envoyé à la nouvelle directrice générale.
- L'Intimé 2 considérait qu'il s'agissait de la réputation de la ZACM, indiquant qu'il était problématique d'envoyer un tel document. L'Intimé 2 l'a décrit comme « inapproprié » et « inadéquat » et s'est dit « frustré ». Il a indiqué qu'une partie de sa frustration était liée au temps qui s'était écoulé depuis le vote du Conseil de gestion au début de l'été pour l'embauche de la candidate. L'Intimé 2 a déclaré : « Cela n'a aucun sens, selon les normes commerciales, de prendre autant de temps si vous voulez quelqu'un. »
- L'Intimé 2 a confirmé que les multiples points d'interrogation dans son courriel étaient liés au fait que le courriel de la Plaignante 1 et la version du contrat joint n'étaient pas clairs. Il n'a pas mis plusieurs points d'interrogation pour indiquer qu'il attendait une réponse immédiate.

L'Intimé 2 a expliqué qu'il comprenait que la Plaignante 1 travaillait de longues heures. Si la Plaignante 1 avait choisi de lire le courriel ce soir-là, ce n'était pas de son contrôle.

- Lorsque j'ai demandé à l'Intimé 2 pourquoi il n'avait pas attendu lundi pour rédiger son courriel, il a répondu qu'il craignait que le contrat soit envoyé à la nouvelle directrice générale et qu'il voulait avoir l'occasion, en tant que membre du Conseil de gestion, de faire des commentaires.

Analyse de l'allégation 1

A intimidé et harcelé la Plaignante 1 dans son rôle de présidente de la ZACM.

La Plaignante 1 a affirmé que l'Intimé 2 a fait preuve d'intimidation et de harcèlement par plusieurs actions et questions spécifiques. Après un examen attentif de la preuve, je conclus que l'allégation est fondée.

Par ailleurs, je ne crois pas que tous les exemples fournis par la Plaignante 1 étayent l'allégation. Plus précisément, deux questions soulevées par la Plaignante 1, c'est-à-dire l'inquiétude de l'Intimé 2 concernant le bloc de signature électronique de la Plaignante 1 et la comptabilité financière appropriée du dépôt de 23 131,11 \$, ne constituent pas des exemples convaincants du comportement allégué.

J'accepte que la question soulevée par l'Intimé 2 concernant le bloc de signature électronique de la Plaignante 1 ait suscité de vives inquiétudes chez la Plaignante 1. Elle a décrit avoir « paniqué », avoir eu « peur » et « malade d'inquiétude ». Après avoir examiné les éléments de preuve, y compris les courriels de la Plaignante 1 à ce sujet à l'ancien commissaire à l'intégrité, je crois que c'est une description précise de ce que ressentait la Plaignante 1 à l'époque.

Cela étant dit, je ne trouve pas déraisonnable que l'Intimé 2 ait soulevé la question. Je ne trouve pas que le langage ou le ton des courriels dans lesquels il exprime ses préoccupations soient offensants ou soient présentés d'une manière qui indique la présence d'intimidation ou de harcèlement à l'égard de la Plaignante 1 sur cette question. En sa qualité de membre du Conseil de gestion de la ZACM, l'Intimé 2 a soulevé ce qu'il considère comme une préoccupation liée à un conflit d'intérêts potentiel dans l'utilisation des ressources de la ZACM. La Plaignante 1 a demandé l'avis de l'ancien commissaire à l'intégrité, qui a émis une interprétation selon laquelle il n'y avait pas eu de violation du Code, mais a proposé une suggestion pour l'avenir. L'interprétation de la Plaignante 1 a été présentée lors d'une réunion du Conseil de gestion et l'Intimé 2 a indiqué qu'il n'était plus impliqué dans cette question.

De même, j'accepte que la question posée à la Plaignante 1 par le Conseil au sujet du dépôt de 23 131,11 \$ ait rendu la Plaignante 1 anxieuse, car, comme elle me l'a mentionné, elle croyait que les membres du Conseil avaient insinué qu'elle avait pris les

fonds. Par ailleurs, la preuve indique que l'Intimé 2 n'a pas interrogé directement la Plaignante 1 au sujet des fonds. Le témoignage de la Plaignante 1 indique que c'est une autre personne, la trésorière du Conseil de gestion ou le Conseil de gestion, qui a soulevé la question à savoir où les fonds avaient été déposés. Il n'y a aucune preuve de l'implication de l'Intimé 2 dans cette affaire d'une manière qui pourrait être qualifiée d'intimidation ou de harcèlement envers la Plaignante 1.

En ce qui concerne la question à savoir si l'Intimé 2 a appelé la Plaignante 1 « petite fille », la Plaignante 1 a déclaré que l'Intimé 2 l'appelait de cette manière fréquemment, « probablement » à chaque réunion. L'Intimé 2 a toutefois déclaré qu'il « ne l'avait jamais » appelée « petite fille », mais s'il l'avait fait, il ne s'en souvenait pas. Il a ajouté qu'il ne minimiserait pas la position de la Plaignante 1 en utilisant cette expression.

Je n'accepte pas le témoignage de l'Intimé 2 ou de la Plaignante 1 sur cette question. J'accepte plutôt le témoignage d'autres témoins qui ont déclaré que l'Intimé 2 avait, au moins une fois, appelé la Plaignante 1 « petite fille ».

Lorsque j'ai demandé au Témoin 3 si elle se souvenait d'avoir entendu l'Intimé 2 appelé la Plaignante 1 « petite fille », elle a confirmé, sans hésitation, que c'était le cas et qu'elle pensait que cela ne s'était produit qu'une seule fois. Répondant à la même question, la Témoin 11, bien que moins certaine, a déclaré : « ...Oui, je pense qu'il l'a fait une fois... »

Je n'ai aucune raison de remettre en question la crédibilité de l'un ou l'autre témoin sur cette question. En fait, le témoignage de la Témoin 11 a paru compréhensif et semblait même vouloir excuser l'Intimé 2 pour ce qui est de la question spécifique d'avoir appelé la Plaignante 1 « petite fille ». Par exemple, la Témoin 11 a déclaré : « Il ne voulait pas être irrespectueux » et, a décrit, en riant, des surnoms que l'Intimé 2 a utilisés pour la désigner : « Cela ne m'offusque pas. » Je trouve convaincant que, malgré ces expressions de soutien, la Témoin 11 ait confirmé sa conviction que l'Intimé 2 a déjà appelé la Plaignante 1 « petite fille ». Compte tenu de ces considérations et de la certitude avec laquelle la Témoin 3 se souvient que l'Intimé 2 a appelé la Plaignante 1 « petite fille », je conclus, selon la prépondérance des probabilités, que cela s'est produit au moins une fois. Il s'agit d'une expression irrespectueuse et dévalorisante pour désigner une autre personne, en particulier une personne occupant le poste de présidente du Conseil de gestion. L'Intimé 2 l'a reconnu dans son propre témoignage (et a nié avoir utilisé cette expression).

En ce qui concerne les courriels spécifiques que l'Intimé 2 a envoyés à la Plaignante 1 (à l'exclusion de ses courriels concernant le bloc de signature électronique de la Plaignante) : je trouve qu'ils font preuve d'un manque de respect envers la Plaignante 1. Par exemple, la Plaignante 1 a déclaré qu'elle était « gênée » et « publiquement humiliée » lorsque l'Intimé 2 a envoyé un courriel à la Plaignante 1 le

21 octobre 2022, en mettant en copie conforme 17 autres destinataires, réprimandant la Plaignante 1 pour un courriel précédent dans lequel elle tentait de susciter l'intérêt des membres de la ZACM et d'autres personnes et entreprises pour des postes au Conseil de gestion pour le prochain mandat. J'accepte le témoignage de la Plaignante 1 concernant cette question : elle a trouvé l'action de l'Intimé 2 « horrible », en partie parce que les personnes que l'Intimé 2 a copiées dans le courriel étaient celles qu'elle tentait de contacter dans l'espoir qu'elles « essaieraient de venir ».

L'Intimé 2 a déclaré que son courriel ne visait pas à gêner la Plaignante 1, mais plutôt à lui faire comprendre qu'encourager les propriétaires d'entreprise à se présenter pour des postes au Conseil de gestion ne relevait pas de ses fonctions. L'Intimé 2 aurait pu envoyer un courriel directement à la Plaignante 1 pour lui faire part de son opinion. Cela aurait pu éviter la gêne et l'humiliation publique que la Plaignante 1 a décrit avoir ressentie en recevant son courriel.

Je trouve que les courriels de l'Intimé 2 à la Plaignante 1 et à d'autres démontrent un manque de respect envers la Plaignante 1. Le langage est irrespectueux :

- « Pour être honnête, je m'en fiche vraiment si vous aimez mon ton ou non! »
- À MON AVIS, soit que vous remplissiez votre engagement pris lors de la dernière réunion du Conseil de gestion de présenter l'offre à [nom de la nouvelle directrice générale] aujourd'hui, soit que vous remettiez votre démission. »

Je prends note des commentaires de l'Intimé 2 sur le contexte dans lequel il a envoyé des courriels concernant le processus d'embauche de la directrice générale. À la fin septembre 2022, le processus, marqué par des tensions entre les membres du Conseil, touchait à sa fin. J'apprécie l'honnêteté de l'Intimé 2 en admettant que son courriel du 21 septembre 2022 (« ...Je m'en fiche si vous aimez mon ton ou non ») montre sa frustration.

Cela étant dit, j'accepte la déclaration de la Plaignante 1 : « il n'y a pas d'autre façon de comprendre ce langage (...) vous ne pouvez pas nier les mots contenus dans ces courriels. Ces mots sont durs. » De plus, je trouve la situation de la Plaignante 1 convaincante : elle accepte l'explication de l'Intimé 2 sur la façon dont le ton peut être mal interprété par courriel, mais lorsqu'elle a informé l'Intimé 2 : « Je n'apprécie pas le ton de votre réponse », il a répondu par « Je m'en fiche si vous aimez mon ton ou non! ».

Bien que je comprenne que l'Intimé 2, comme il l'a décrit, était frustré et qu'il aurait pu vouloir faire entendre son point de vue, même lorsque la Plaignante 1 a attiré son attention sur la question de son ton, l'Intimé 2 a continué à écrire à la Plaignante 1 de manière irrespectueuse. Dans son courriel du 21 septembre 2022, par exemple, il accuse la Plaignante 1 de faire traîner le processus d'embauche de la directrice

générale et exprime son opinion que la Plaignante 1 doit faire une offre à la directrice générale « aujourd'hui » ou démissionner.

Enfin, je trouve que l'Intimé 2 a fait preuve d'un manque de respect dans son courriel envoyé à 21 h 41 contenant uniquement le nom de la Plaignante 1 suivi de six points d'interrogation. Dans le témoignage de l'Intimé 2, le courriel visait à indiquer qu'un courriel précédent qu'il avait reçu de la Plaignante 1 avec une version du contrat de la directrice générale n'était pas clair. Il m'a expliqué qu'il trouvait l'état inachevé du contrat « inapproprié » et « inadéquat » et qu'il était frustré, à la fois par ces questions et par le temps qui s'était écoulé depuis le vote du Conseil en faveur de l'embauche de la candidate.

Cependant, aucune de ces questions ne ressort clairement à la lecture du courriel de l'Intimé 2. En l'absence de communication précise, la Plaignante 1 a fait des hypothèses sur la signification du courriel de l'Intimé 2, dont celui qu'un courriel envoyé en fin de soirée avec plusieurs points d'interrogation après son nom, et aucun autre contenu, « ... signifierait normalement que quelqu'un vous crie après et exige une réponse. »

L'Intimé 2 a fait le commentaire, en ce qui concerne son courriel du 21 septembre 2022 (« ... je m'en fiche... ») qu'il existait d'autres courriels sur différents sujets dans lesquels le ton entre la Plaignante 1 et l'Intimé 2 était normal, mais que de temps en temps, pour faire valoir votre point de vue, « ... il faudra être un peu plus énergique à ce sujet. » Au cours de l'enquête, j'ai vu des exemples de communications par courriel civiles et professionnelles entre la Plaignante 1 et l'Intimé 2. Après un examen approfondi de la preuve, je conclus cependant que les exemples de courriels de l'Intimé 2 à la Plaignante 1 examinés dans ce rapport montrent clairement un manque de respect envers la Plaignante 1.

Il existe une similitude dans les échanges de courriels entre la Plaignante 1 et l'Intimé 2, et ceux entre la Plaignante 1 et l'Intimé 2 examinés dans ce rapport. Les deux se sont produits à une époque, fin 2022, où les éléments de preuve indiquent que les tensions étaient fortes entre les membres du Conseil. Tel que susmentionné, à cette époque, le processus d'embauche de la nouvelle directrice générale, un processus qui avait été marqué par des tensions parmi les membres du Conseil, touchait à sa fin. Un groupe de membres du Conseil de gestion était préoccupé par la prétendue mauvaise utilisation des fonds de la ZACM par la présidente, et des tractations étaient en cours pour destituer la présidente. Je crois que ces tensions se reflètent dans les communications par courriel de l'Intimé 1 et de l'Intimé 2 avec la Plaignante 1.

Je trouve que les courriels échangés entre l'Intimé 1 et la Plaignante 1 étaient brusques et agressifs. Les deux personnes ont commencé des échanges qui ont

contribué au ton inapproprié. C'est dans cet esprit que j'ai déterminé que les courriels de l'Intimée 1 ne constituaient pas du harcèlement à l'égard de la Plaignante 1.

Dans une certaine mesure, la Plaignante 1 a utilisé un ton sec dans ses courriels adressés à l'Intimé 2. Par exemple, dans sa réponse par courriel à l'Intimé 2 du 21 septembre, la Plaignante 1 a indiqué que tout retard dans le processus d'embauche de la directrice générale était imputable au comité d'embauche, dont l'Intimé 2 faisait partie. D'un point de vue critique, il est important de noter que la Plaignante 1 n'a pas commencé les échanges de courriels avec le ton ou le langage irrespectueux utilisé par l'Intimé 2; ses réponses démontraient plutôt un ton défensif.

Je trouve que les courriels de l'Intimé 2 à la Plaignante 1 étaient excessivement irrespectueux. Je trouve que ce manque de respect s'est manifesté des manières suivantes :

- Les lettres majuscules utilisées par l'Intimé 2 ainsi que les multiples points d'exclamation et d'interrogation donnent une impression d'urgence que je ne crois pas appropriée.
- Lorsque la Plaignante 1 a informé l'Intimé 2 qu'elle trouvait le ton de ses courriels dérangeants, il l'a ignoré en répondant : « ... je m'en fiche vraiment... »
- La signification du courriel de l'Intimé 2 envoyé à 21 h 41 le 2 septembre 2022 n'était pas claire. Il ne contenait aucune information autre que plusieurs points d'interrogation. Je peux comprendre comment, après avoir reçu le courriel un vendredi en fin de soirée, la Plaignante 1 a pensé que l'utilisation de plusieurs points d'interrogation exigeait une action ou une réponse de sa part. Je suis d'accord avec la Plaignante 1 lorsqu'elle m'a décrit le ton : « Cela signifierait normalement que quelqu'un vous crie après ou exige une réponse. »
- Tel que susmentionné, en incluant 18 autres destinataires dans un message adressé à la Plaignante 1 dans lequel il réprimandait la Plaignante 1 pour lui avoir envoyé un courriel du 19 octobre 2022 demandant son intérêt pour le poste de président pour le prochain mandat, l'Intimé 2 a gêné la Plaignante 1.

J'ai examiné les témoignages de la Plaignante 1 et de l'Intimé 2, les témoignages, ainsi que la preuve documentaire relative à l'allégation selon laquelle l'Intimé 2 a intimidé et harcelé la Plaignante 1 dans son rôle de présidente de la ZACM. Je conclus que, à lui seul, le fait que l'Intimé 2 ait appelé la Plaignante 1 « petite fille » corrobore cette allégation. Les communications par courriel de l'Intimé 2 ont parfois franchi le seuil d'une communication dure, mais civile pour démontrer un niveau de manque de respect qui n'est pas permis par le Code. Je conclus que selon la prépondérance des probabilités, cette allégation est fondée.

Allégation 2 et 3

Allégation 2

A omis de déclarer un conflit d'intérêts – s'est récusé du processus d'embauche [visant à pourvoir le poste à la direction générale de la ZAC] très tardivement durant le processus; néanmoins, il a exprimé son point de vue en la matière à une réunion du Conseil, et lorsqu'on lui a rappelé qu'il s'était récusé du processus, il l'a nié.

Allégation 3

A transmis toutes les communications de la ZACM à son avocat, puis a menacé la Plaignante 1 au sujet du contenu des communications.

Étant donné le recoupement de témoignages pertinents, j'ai choisi de rendre compte sur les allégations 2 et 3 en une section.

Le témoignage pertinent principal soutenant l'allégation 2 et l'allégation 3 est le suivant :

- Le 6 juillet 2022, la Plaignante 1 a envoyé un courriel adressé à « Tous »⁴⁷. Le courriel indiquait qu'il s'agissait de la « dernière étape » en vue de mettre fin au processus d'embauche du directeur général et précisait qu'une motion pour déclencher un vote était requise. Peu de temps après le même jour, l'Intimé 2 a répondu par une motion indiquant que la candidature de [il nomme la candidate retenue] est acceptée à titre de nouvelle directrice générale de la ZACM. Commencant le 7 juillet 2022, un vote a été tenu par courriel. Le 8 juillet 2022, l'Intimé 2 a voté par courriel pour soutenir la candidate en question. Après une période de négociation avec la candidate retenue, celle-ci a confirmé par courriel son acceptation de l'offre. Plusieurs jours plus tard, la candidate retenue a envoyé à la directrice générale sortante et à deux membres du comité d'embauche un courriel indiquant qu'elle avait envoyé le contrat à son avocat avec ses notes.
- Le 6 octobre 2022, l'Intimé 2 a envoyé un courriel à la Plaignante 1 et à d'autres parties pour les informer qu'en raison de son amitié avec le conseiller juridique de la nouvelle directrice générale, il devait se récuser de toute autre activité associée à l'embauche de cette personne, avec entrée en vigueur immédiate. Son courriel précisait ensuite que ses arguments justifiant cette façon de faire étaient d'écarter des accusations de partialité et de conflit d'intérêts. Le courriel

⁴⁷ La copie que j'ai reçue de ce courriel n'indique pas les destinataires. Compte tenu du contexte, je crois que les destinataires devaient au moins être les membres du conseil de la ZACM qui composaient le comité d'embauche, et tout au plus, tous les membres du Conseil de la ZACM.

de l'Intimé 2 indiquait qu'il avait été informé de ce conflit d'intérêts potentiel et qu'on lui avait conseillé de se récuser, le jour précédent : le 5 octobre 2022.

- Le même jour, la Plaignante 1 a répondu à l'Intimé 2 indiquant qu'elle était perplexe, car l'Intimé 2 ne s'était pas récuser lorsque le Conseil avait voté en faveur de la candidate. L'Intimé 2 a répondu que son conflit a commencé uniquement après le vote, lorsque la nouvelle directrice générale avait engagé son conseiller juridique, avec qui l'Intimé 2 a une relation personnelle. La Plaignante 1 et l'Intimé 2 ont échangé plusieurs courriels sur cette question le 6 octobre 2022. Finalement, ce soir-là, l'Intimé 2 a répondu à la Plaignante 1 :

« En réponse à votre remarque; les courriels de la Z.A.C.M ont été envoyés à l'avocat de [nom de la nouvelle directrice générale], je suppose que la plupart de ces courriels mentionnent mon nom, le vôtre [nom de l'autre membre du Conseil] ou celui de [nom d'un autre membre du Conseil]. »

Concernant l'allégation 2 (comme quoi l'Intimé 2 a omis de déclarer un conflit d'intérêts, etc.), la Plaignante 1 a fourni les renseignements suivants concernant la nature du conflit d'intérêts présumé :

- Dans sa plainte officielle, la Plaignante 1 a allégué que l'Intimé 2 s'est récuser très tardivement au cours du processus d'embauche. La documentation que la Plaignante 1 a jointe à sa plainte officielle indiquait que le problème de mauvaise gestion alléguée du conflit de l'Intimé 2 s'est produit précisément au moment du courriel du 6 octobre 2022 de l'Intimé 2 dans lequel il se récuser de toute autre activité associée à l'embauche de la nouvelle directrice générale.
- Lors de son entrevue avec moi, la Plaignante 1 a décrit sa prise de position quant au fait que le conflit d'intérêts de l'Intimé 2 a commencé plus tôt durant le processus d'embauche.
 - Je signale ici en passant que le témoignage fourni par la Plaignante 1 au sujet du conflit d'intérêts allégué de l'Intimé 2 à partir du commencement du processus d'embauche n'a pas indiqué et n'indique pas, selon mon appréciation, un conflit d'intérêts potentiel en vertu de la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux*.

En outre, au cours de mon enquête, je n'ai trouvé aucune preuve à l'appui de la thèse voulant que l'Intimé 2 ait été en conflit d'intérêts dès le commencement du processus d'embauche qui aurait dû l'amener à se récuser dès ce moment-là.

Pour ces raisons, j'ai évalué le « conflit » allégué comme il a été énoncé par l'Intimé 2 dans son courriel daté du 6 octobre 2022 : soit que cela a découlé de sa relation personnelle avec le conseiller juridique de la nouvelle directrice générale.

En ce qui a trait à l'allégation 2 (voulant que l'Intimé 2 ait omis de déclarer un conflit d'intérêts, etc.), la Plaignante 1 a fourni un témoignage supplémentaire comme suit :

- Au début du processus d'embauche, l'Intimé 2 ne s'est pas récusé lorsque la Plaignante 1 a demandé si quiconque avait un conflit d'intérêts relativement à l'embauche.
- Ensuite, et près de la fin du processus, l'Intimé 2 s'est récusé.
- Après que l'Intimé 2 se soit récusé de toute activité associée à l'embauche de la nouvelle directrice générale, la Plaignante 1 a demandé à un membre du personnel de la Ville comment gérer le problème lors d'une réunion à venir du Conseil. Le membre du personnel de la Ville a indiqué que, lors de la réunion, le membre en question ne pourrait pas discuter du point ni voter à son sujet, ou le membre devrait quitter la réunion.

Lors de la réunion du Conseil du 26 octobre 2022, le problème en question a été soulevé. La Plaignante 1 a communiqué le Conseil donné par le membre du personnel de la Ville : étant donné que l'Intimé 2 s'est récusé, elle a suggéré qu'ils abordent la question après ou que l'Intimé 2 puisse quitter la réunion.

L'Intimé 2 s'est ensuite mis en colère et a refusé de quitter la réunion. La Plaignante 1 a rappelé à l'Intimé 2 qu'il avait dit quelque chose comme quoi il n'était plus en conflit d'intérêts et qu'il pouvait en parler. L'Intimé 2 n'a pas expliqué pourquoi il n'était plus en conflit d'intérêts.

La Plaignante 1 lui a demandé comment il pourrait parler à ce point-ci, étant donné qu'il avait déclaré être en conflit d'intérêts. La Plaignante 1 a indiqué que l'Intimé 2 avait répondu : « Je parlerais quand et chaque fois que je le veux. » La Plaignante 1 a rappelé qu'elle avait dit qu'elle n'avait pas avec elle le matériel que le Conseil lui demandait, elle a donc offert de l'envoyer aux membres du Conseil après la réunion, ce qu'elle a fait une fois la réunion terminée⁴⁸. Elle a inclus l'Intimé 2 dans la distribution.

⁴⁸ La Plaignante 1 n'a pas indiqué l'objet exact de la discussion lors de la réunion du conseil qui, de son point de vue, était en rapport avec la déclaration de conflit d'intérêts de l'Intimé 2. Cependant, le procès-verbal de la réunion du conseil du 26 octobre 2022 comprend un point au sujet du contrat de la directrice générale avec la mesure de suivi indiquant que la présidente enverra au Conseil de gestion une copie du contrat définitif et de la facture de l'avocat pour examen du contrat, incluant le nom du cabinet.

Le procès-verbal de la réunion de la ZACM du 26 octobre 2022 montre un sujet intitulé « Nouveau point » concernant le contrat de la nouvelle directrice générale :

Contrat de la directrice générale : MESURE – La présidente enverra au Conseil de gestion une copie du contrat définitif et de la facture de l’avocat pour l’examen du contrat, y compris le nom du cabinet.

Concernant l’allégation 3 (soit que l’Intimé 2 a envoyé les communications de la ZACM à son avocat, puis a menacé la Plaignante 1 au sujet du contenu des communications), le témoignage présenté par la Plaignante 1 est le suivant :

- La Plaignante 1 a confirmé sa conviction que l’Intimé 2 a envoyé la correspondance de la ZACM à l’avocat de la nouvelle directrice générale. La conviction de la Plaignante 1 repose sur le courriel du 6 octobre 2022 de l’Intimé 2 :

« En réponse à votre remarque; les courriels de la Z.A.C.M ont été envoyés à l’avocat de [nom de la nouvelle directrice générale], je suppose que la plupart de ces courriels mentionnent mon nom, le vôtre [nom de l’autre membre du Conseil] ou celui de [nom d’un autre membre du Conseil]. »

Le témoignage de l’Intimé 2 concernant l’allégation 2 et l’allégation 3 se lit comme suit :

- En ce qui a trait au comité d’embauche, il n’avait pas de conflit d’intérêts. Après les négociations et une fois que les conditions définitives avaient été conclues, la nouvelle directrice générale avait fait appel aux services d’un avocat afin d’examiner le contrat d’emploi.
- Alors que l’Intimé 2 avait croisé l’avocat sur un terrain de golf, celui-ci avait dit à l’Intimé 2 qu’il représentait la nouvelle directrice générale. L’avocat avait indiqué à l’Intimé 2 que la nouvelle directrice générale avait retenu ses services, et « parce qu’ils sont des amis personnels », l’Intimé 2 devrait se récuser de toute autre participation au restant des négociations et à la prise de décision du Conseil. L’avocat avait conseillé, jusqu’à ce que le contrat de la nouvelle directrice générale soit finalisé, que l’Intimé 2 n’ait aucun mot à dire à son sujet. L’Intimé 2 et l’avocat n’avaient pas discuté davantage de la question.

L’Intimé 2 a suivi le conseil de son ami. Il s’est récuser de toutes les autres négociations liées à l’embauche de la directrice générale.

- L’Intimé 2 a ensuite envoyé un courriel aux membres du comité d’embauche et à la Plaignante 1 pour les informer qu’il ne serait plus en mesure de participer, ou qu’il serait alors en conflit d’intérêts.

- L'Intimé 2 n'a pas envoyé de communications de la ZACM à son avocat. Il n'a pas menacé la Plaignante 1 à propos de ces communications. L'Intimé 2 était tout à fait en désaccord avec le souvenir de la Plaignante 1.

La nouvelle directrice générale a envoyé à son avocat les courriels qu'elle a échangés avec les membres du comité d'embauche au sujet des négociations et des discussions connexes. Elle les a présentés à son avocat avec le contrat. L'Intimé 2 savait cela parce que la nouvelle directrice générale l'a mis en copie conforme sur un courriel envoyé à la Plaignante 1 dans lequel, entre autres sujets, la nouvelle directrice générale indiquait qu'elle avait envoyé le contrat à son avocat avec ses notes.

L'Intimé 2 n'a eu aucun contact avec l'avocat de la nouvelle directrice générale au sujet du contrat de celle-ci.

- L'Intimé 2 n'a pas personnellement engagé d'avocat à ce sujet.
- En déclarant dans son courriel du 2 octobre 2022 que des courriels ont été envoyés à l'avocat, l'Intimé 2 entendait communiquer que la nouvelle directrice générale avait fourni les courriels à son avocat, et qu'il ne l'avait pas fait.

Analyse de l'allégation 2

A omis de déclarer un conflit d'intérêts – s'est récusé du processus d'embauche [visant à pourvoir le poste de nouveau directeur général de la ZAC] très tardivement durant le processus; néanmoins, il a exprimé son point de vue en la matière à une réunion du Conseil, et lorsqu'on lui a rappelé qu'il s'était récusé du processus, il l'a nié.

Le témoignage indique que l'Intimé 2 a participé aux activités du comité d'embauche pour un nouveau directeur général de la ZACM. Il a participé au recrutement ainsi qu'à l'entrevue avec la candidate qui serait en fin de compte choisie.

Il est clair à partir de la preuve documentaire que l'Intimé 2 avait été informé par son ami, qui était l'avocat spécialisé en droit du travail représentant la nouvelle directrice générale, que l'Intimé 2 devait se récuser. La preuve documentaire indique que cette conversation a eu lieu le 5 octobre 2022.

Le 6 octobre 2022, l'Intimé 2 a informé les membres du comité d'embauche et, séparément, la Plaignante 1, qu'il se récusait de toute autre activité associée à l'embauche de la nouvelle directrice générale, et ce, prenant effet immédiatement.

Pendant mon enquête, je n'ai pas trouvé de preuve que l'Intimé 2 ait affirmé son opinion concernant la question à l'étude lors d'une réunion du Conseil ou ait nié s'être récusé. Je n'ai trouvé aucune preuve que l'Intimé 2 ait participé à la négociation du contrat après qu'il ait déclaré être en conflit d'intérêts et qu'il se soit récusé du processus.

Le procès-verbal de la réunion du Conseil de la ZACM du 26 octobre 2022 étaye que la présidente devrait envoyer au Conseil de gestion un exemplaire du contrat définitif et de la facture de l'avocat pour l'examen du contrat. J'accepte à ce moment-ci, avec le contrat finalisé, que l'Intimé 2 n'ait plus été en conflit d'intérêts. Comme la Plaignante 1 l'a décrit, elle a envoyé les documents pertinents aux membres du Conseil directement après la réunion.

Ayant pris en considération le témoignage de la Plaignante 1 et de l'Intimé 2, ainsi que la preuve documentaire relative à la présente allégation, je conclus, selon la prépondérance des probabilités, que cette allégation n'est pas prouvée.

Analyse de l'allégation 3

A envoyé toutes les communications de la ZACM à son avocat, puis a menacé la Plaignante 1 au sujet du contenu des communications.

Le témoignage indique que la Plaignante 1 a mal interprété la signification voulue du courriel du 2 octobre 2022 de l'intimé 2 :

« En réponse à votre remarque; les courriels de la Z.A.C.M ont été envoyés à l'avocat de [nom de la nouvelle directrice générale], je suppose que la plupart de ces courriels mentionnent mon nom, le vôtre [nom de l'autre membre du Conseil] ou celui de [nom d'un autre membre du Conseil]. »

La Plaignante 1 a compris cette phrase-ci comme voulant dire que l'Intimé 2 avait envoyé lui-même toute la correspondance de la ZACM à l'avocat de la nouvelle directrice générale.

L'Intimé 2 a décrit qu'il entendait communiquer que la nouvelle directrice générale avait fourni les courriels à son avocat, et qu'il ne l'avait pas fait lui-même. J'ai trouvé cette explication convaincante, si l'on tient compte du courriel de la nouvelle directrice générale du 5 octobre 2022 indiquant qu'elle avait envoyé le contrat à son avocat avec ses notes.

Le courriel de l'Intimé 2 a été envoyé dans le cadre d'un échange de multiples messages entre la Plaignante et l'Intimé 2 le 6 octobre 2022, que je caractériserais de tendu. Je peux comprendre que la Plaignante 1 pourrait, dans le contexte d'un échange ininterrompu tendu, croire que le courriel de l'Intimé 2 signifie qu'il a envoyé la correspondance à l'avocat. Le témoignage indique, cependant, que l'Intimé 2 n'a pas fait une telle chose, et l'allégation est basée sur une incompréhension du courriel de l'Intimé 2 de la part de la Plaignante 1.

J'ai étudié le témoignage de la Plaignante 1 et de l'Intimé 2, ainsi que la preuve documentaire en lien à cette allégation. Je conclus, selon la prépondérance des probabilités, que cette allégation n'est pas fondée.

Intimée 3

Allégation 1

A intimidé les directrices générales de la ZAC de Manotick (ZACM).

La plainte officielle décrit le traitement de l'Intimée 3 envers la directrice générale sortante et la nouvelle directrice générale. Les sections suivantes présentent en détail les allégations et les témoignages pertinents de chacune des personnes.

(a) Traitement envers la directrice générale sortante (Témoign 11)

Dans la plainte officielle, la Plaignante 2⁴⁹ mentionne le « comportement tyrannique » de l'Intimée 3 envers la Témoign 11. Selon la Plaignante 2, la Témoign 11 « a été intimidée de façon répétée et on lui a signifié d'exécuter des demandes [de l'Intimée 3] sans (sic) poser de question. » La plainte officielle allègue aussi que l'Intimée 3 avait « un langage et un ton agressifs en s'adressant à la [Témoign 11] et au Conseil. »

En réponse aux questions de suivi, la Plaignante 2 a élaboré ce qui suit concernant le comportement de l'Intimée 3 à l'égard de la Témoign 11 :

« Je crois que l'intimidation agressive et le comportement belliqueux de [l'Intimée 3] envers notre directrice générale [Témoign 11] a posé un grave problème dans le milieu de travail pour la [Témoign 11] pendant des années. Nous, les membres restants de la ZAC de Manotick, croyons que [l'Intimée 3] se comportait régulièrement de manière agressive envers la [Témoign 11] ce qui l'empêchait [Témoign 11] de s'affirmer. J'ai été témoin de ce comportement agressif et je l'ai subi (qui consistait largement en cris et en jurons), comme d'autres membres du Conseil, et c'est démoralisant lorsqu'on est la cible de cette agression. Avec une intimidation constante exercée par [l'Intimée 3], nous croyons que [Témoign 11] ne posait pas certaines questions pour tenter de ne pas être l'objet d'attaques verbales. »

Pendant une entrevue, la Plaignante 2 a expliqué qu'à l'automne de 2019, la Témoign 11 est venue vers elle et s'est confiée concernant le traitement que lui faisait subir l'Intimée 3. La Plaignante 2 se souvenait que les choses avaient empiré pendant le second mandat de l'Intimée 3 à titre de présidente du Conseil de la ZACM. La Plaignante 2 croyait que la Témoign 11 pouvait avoir essayé de s'opposer à un certain point et que les choses semblaient s'être calmées quelque peu.

Dans sa réponse à la plainte officielle, l'Intimée 3 a déclaré que les allégations comme quoi elle avait intimidé, ou autrement harcelé la Témoign 11 étaient fausses et arbitraires. Dans sa déclaration, elle a maintenu qu'elle avait des « relations saines,

⁴⁹ L'Intimée 1 est la Plaignante 2 qui a déposé la plainte officielle concernant la conduite de l'Intimée 3.

cordiales, respectueuses et professionnelles » avec la Témoin 11. L'Intimée 3 a décrit comment elle avait brigué son premier poste de présidente de la ZACM sur les conseils et avec les encouragements de la Témoin 11. Selon l'Intimée 3, la Témoin 11 envisageait la retraite en 2017, mais avait décidé de rester si l'Intimée 3 briguaient un autre mandat à titre de présidente. Dans le cadre de sa réponse aux allégations, l'Intimée 3 a fourni des copies de courriels et de messages échangés avec la Témoin 11 au fil du temps et a indiqué que ces documents démontraient leur « relation positive et amicale ». Dans sa réponse écrite à la version préliminaire du rapport, l'Intimée 3 a maintenu que ses conversations avec la Témoin 11 étaient « toujours cordiales », et a écrit : « Je lui ai toujours demandé, je ne lui ai jamais exigé quoi que ce soit. »

Pendant des entrevues avec d'anciens et d'actuels membres du Conseil, pratiquement tous les témoins ont formulé des commentaires sur le traitement troublant de l'Intimée 3 à l'égard de la Témoin 11. Dans certains cas, le comportement avait été observé pendant les réunions du Conseil, et dans d'autres cas, la Témoin 11 s'était confiée à un membre au sujet de ses relations de travail avec l'Intimée 3. On a demandé à chaque témoin s'il pouvait fournir des détails précis de mauvais traitement, mais la plupart n'ont pu fournir que des commentaires généraux concernant la piètre façon qu'avait l'Intimée 3 de traiter la Témoin 11. Le comportement a été décrit comme dévalorisant, dédaigneux et exigeant. Un membre croyait que la Témoin 11 avait eu à endurer « beaucoup d'angoisse, d'anxiété et de harcèlement » lorsqu'elle n'était pas d'accord avec ce que l'Intimée 3 voulait qu'il soit fait ou lorsqu'elle devait faire ce que l'Intimée 3 voulait qu'elle fasse. Il a également été suggéré que le comportement ressemblait à du harcèlement en milieu de travail.

En revanche, la Témoin 12 a déclaré qu'elle n'avait aucune préoccupation concernant le traitement de l'Intimée 3 envers la Témoin 11 et a décrit leur relation de travail comme amicale. Elle a expliqué comment la Témoin 11 était à l'aise de passer au lieu de travail de l'Intimée 3, où la Témoin 12 travaillait aussi, lorsqu'elle avait des questions à poser à l'Intimée 3 ou si elle devait lui faire part de nouvelles sur des événements à venir.

La Témoin 11 a expliqué que durant le premier mandat de présidence de l'Intimée 3, sa relation de travail avec elle était bonne et que quelqu'un s'attendrait à une relation de travail professionnelle. La Témoin 11 a confirmé qu'elle a encouragé l'Intimée 3 à briguer le poste au sein du Conseil de la ZACM, pensant qu'elle serait une excellente dirigeante, vu qu'elle était impliquée dans la communauté et propriétaire d'une entreprise locale.

Cependant, selon la Témoin 11, leur relation de travail a changé à l'approche du début du second mandat de l'Intimée 3. La Témoin 11 a senti que les choses commençaient à tourner mal lorsqu'elle n'a pas été favorable à l'embauche d'une spécialiste des médias

sociaux par l'Intimée 3. L'Intimée 3 a commencé à dire à la Témoin 11 qu'elle devait s'entendre avec cette personne. La Témoin 11 a fait part à l'Intimée 3 de ses préoccupations quant à l'embauche de la spécialiste des médias sociaux sans l'approbation du Conseil, en disant à l'Intimée 3 qu'elle devait obtenir préalablement l'approbation du Conseil, un contrat, etc. La Témoin 11 craignait que l'arrangement ait des répercussions sur elle personnellement, car elle devrait assurer que la personne soit payée⁵⁰ (c.-à-d. signer les factures) et qu'elle dépenserait des montants non prévus au budget.

En outre, la Témoin 11 a expliqué que la dynamique du Conseil avait changé, et qu'il y avait davantage de divergences entre l'Intimée 3 et d'autres membres du Conseil. Selon la Témoin 11, l'Intimée 3 a commencé à appeler plus souvent et en insistant qu'elles devaient se rencontrer. La Témoin 11 a décrit qu'elle se sentait « prise entre deux feux » dans le conflit opposant l'Intimée 3 et d'autres membres du Conseil. Elle a noté qu'en tant que directrice générale, elle avait une responsabilité envers son conseil et à cette étape, elle sentait que la présidente la harcelait. La Témoin 11 a expliqué que l'Intimée 3 parlait souvent de ses préoccupations avec le Conseil et décrivait la situation comme un conflit permanent.

En ce qui a trait aux appels téléphoniques, la Témoin 11 a déclaré que l'Intimée 3 l'appelait constamment, habituellement trois à quatre fois par semaine. Ces appels pouvaient avoir lieu le samedi soir ou le dimanche matin. Parfois les appels provenaient par Facebook Messenger. La Témoin 11 a expliqué que l'Intimée 3 l'appelait toujours sur son téléphone cellulaire personnel, et non sur la ligne assignée à la ZACM. Lorsqu'on lui a demandé comment les autres membres du Conseil la contactaient, la Témoin 11 a confirmé que c'était habituellement par le courriel du bureau.

Dans un exemple des appels et messages fréquents de l'Intimé 3, la Témoin 11 a expliqué qu'elle avait pris quelques jours de congé pendant l'été 2022 parce que son fils se mariait et que l'Intimée 3 l'appelait constamment. Un membre de la famille qui était dans la voiture avec la Témoin 11 alors qu'elle recevait les appels a demandé : « Ils ne te laissent jamais tranquille? » La Témoin 11 a noté ensuite que l'Intimée 3 avait déclaré : « C'est la dernière fois que je t'appelle, promis. »

La Témoin 11 a expliqué qu'elle n'avait jamais senti le besoin de fixer des limites par le passé, déclarant que « c'était entendu. C'est juste, vous savez, une question de professionnalisme et de respect de mon temps et du leur. Je veux dire, je ne travaille pas 24 heures par jour ou sept jours par semaine. » Cela dit, la Témoin 11 a communiqué un exemple où elle a effectivement essayé d'établir quelques limites. À un moment donné, la Témoin 11 a finalement demandé à l'Intimée 3 d'arrêter de lui

⁵⁰ Des documents soumis en preuve indiquent que la témoin 11 a signé des factures de la personne.

envoyer des messages par son compte Facebook Messenger personnel parce que c'était son mode de communication personnel avec des amis non prévu pour les activités de la ZAC. Selon la Témoin 11, l'Intimée 3 a compris et a arrêté.

La Témoin 11 a décrit l'Intimée 3 comme ayant un tempérament querelleur et a indiqué que l'Intimée 3 pouvait lui parler comme si elle disait « C'est moi la patronne. Tu fais ce que je dis. »

(b) Traitement de la nouvelle directrice générale (Témoin 10)

La plainte officielle allègue que l'Intimée 3 a également intimidé la nouvelle directrice générale, la Témoin 10. En réponse à des questions de suivi, la Plaignante 2 a décrit comment l'Intimée 3 « a parlé à plusieurs reprises agressivement et de manière désobligeante au sujet de plusieurs membres du Conseil à la [Témoin 10]. » Selon la Plaignante 2, elle tentait d'influencer l'opinion de la Témoin 10 à l'égard des autres membres du Conseil.

Dans sa réponse à la plainte officielle, l'Intimée 3 maintient qu'elle n'avait jamais rencontré la Témoin 10 sans que la Témoin 11 soit également présente et qu'aucun commentaire désobligeant n'avait été fait contre tout directeur ancien ou actuel de la ZACM.

Lorsqu'on lui a parlé de l'allégation voulant que l'Intimée 3 l'ait intimidée en tant que directrice générale de la ZACM, la Témoin 10 a déclaré qu'elle ne relevait pas directement de l'Intimée 3. La Témoin 10 n'avait pas encore pris ses fonctions de directrice générale. La Témoin 10 a dit que l'Intimée 3 aurait intimidé la Témoin 11 plus qu'elle, mais admettait qu'elle n'avait pas observé l'intimidation alléguée envers la Témoin 11. Selon la Témoin 10, elle était informée de l'intimidation alléguée parce qu'elle avait questionné la Témoin 11 au sujet de certaines dépenses engagées par l'Intimée 3 sans avoir l'autorité appropriée et la Témoin 11 lui avait dit que l'Intimée 3 « l'avait harcelée pour qu'elle traite ces dépenses. »

En matière d'exemples précis, la Témoin 10 a décrit avoir assisté à une réunion informelle avec la directrice générale sortante (Témoin 11) et la prochaine trésorière (Témoin 12) quand elle a allégué que l'Intimée 3 lui avait coupé la parole lorsqu'elle parlait et « lui avait sauté à la gorge. » Elle a également décrit l'Intimée 3 comme ayant un tempérament belliqueux.

Analyse de l'allégation 1

A intimidé les directrices générales de la ZAC de Manotick (ZACM).

L'Intimée 3 a nié l'allégation voulant qu'elle ait traité durement l'une ou l'autre des directrices générales de la ZACM.

En ce qui a trait à la directrice générale sortante (Témoignage 11), l'Intimée 3 a décrit une relation de travail « positive et amicale ». En effet, la documentation fournie par l'Intimée 3 a révélé des messages amicaux entre les deux.

Dans sa réponse écrite au rapport préliminaire, l'Intimée 3 a fourni un exemple d'un courriel qu'elle a envoyé à l'adresse courriel de bureau du Témoignage 11 à 0 h 14 le 16 novembre 2014, dans lequel elle demandait des renseignements et des documents précis. L'Intimée 3 a écrit : « Est-ce que je m'attendais à ce qu'elle réponde à mon courriel immédiatement? Non. » Même si j'accepte l'exemple de l'Intimée 3 et son explication, l'exemple du courriel de 2014 précède la promulgation du Code de conduite des membres des conseils et commissions locaux, et également le second mandat de l'Intimée 3 à titre de présidente qui est lorsque le Témoignage 11 a expliqué que sa relation de travail avec l'Intimée 3 avait commencé à se détériorer. De plus, il ne répond pas aux commentaires du Témoignage 11 au sujet des appels fréquents de l'Intimée 3 et des messages sur Facebook Messenger. Pour ces raisons, je ne trouve pas que le courriel de 2014 de l'Intimée 3 soit une preuve irréfutable de ce que l'Intimée 3 a décrit dans sa réponse au rapport préliminaire comme des conversations « toujours cordiales » avec le Témoignage 11.

Les deux directrices générales ont décrit l'Intimée 3 comme ayant un comportement belliqueux. Le Témoignage 11 a expliqué qu'elle interprétait les déclarations de l'Intimée 3 comme « C'est moi la patronne. Tu fais ce que je dis. » Les témoins ont décrit que l'Intimée 3 « rabaisait » le Témoignage 11 ou était « condescendante » envers elle.

Concernant les directives reçues de la part de l'Intimée 3, le Témoignage 11 a expliqué comment l'Intimée 3 lui ordonnait d'exécuter ses demandes, même si elle soulevait des préoccupations ou contestait la directive (p. ex., signer des factures pour un gestionnaire de médias sociaux dont les services avaient été retenus sans approbation du Conseil). Le Témoignage 11 a de plus expliqué qu'une grande partie du harcèlement qu'elle a vécu était largement attribuable au contact constant, souvent au moyen de son téléphone cellulaire personnel ou de Messenger.

Bien que personne n'ait fourni d'exemples précis, la plupart des témoignages ont confirmé le mauvais traitement infligé à le Témoignage 11.

La nouvelle directrice générale (Témoignage 10) a été employée par la ZACM durant seulement deux mois avant la fin du mandat 2018-2022. Elle a expliqué qu'elle ne relevait pas directement de l'Intimée 3 et, par conséquent, n'a pas vécu l'intimidation alléguée que le Témoignage 11 aurait pu vivre.

Cette allégation a été faite par un tiers qui a parfois été témoin de la mauvaise conduite alléguée et à d'autres moments qui en a entendu parler par la ou les personnes qui l'ont prétendument subie. Lorsque les personnes ont été interrogées, aucune n'a fourni d'exemples probants du mauvais traitement. Comme beaucoup de membres du

Conseil, la Témoin 11 a parlé de son mauvais traitement de la part de l'Intimée 3 en termes généraux, mais elle n'a pas fourni de nombreux exemples précis de cette conduite. L'exception a été la fréquence des appels et des messages qu'elle a reçus de la part de l'Intimée 3 pendant le mandat de 2018-2022.

J'ai trouvé les descriptions générales de la conduite de l'Intimée 3 troublantes, et si elles étaient établies, elles seraient traitées sérieusement comme toute conduite condescendante, dénigrante ou agressive par le président ou la présidente d'un conseil local contre un ou une employé(e). Cependant, selon les témoignages qui ont été fournis au cours de l'enquête, il ne m'est resté que des impressions générales de la conduite. Il est difficile d'évaluer la conduite lorsqu'il y a trop peu d'exemples détaillés ou de documentation. Pour cette raison, je conclus, selon la prépondérance des probabilités, que cette allégation n'est pas fondée.

Bien que je n'aie pas de témoignages suffisants pour trouver cette allégation fondée, je veux souligner l'importance d'établir et de maintenir des limites professionnelles. À l'instar des changements apportés à la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* en décembre 2021, j'encourage le Conseil de la ZACM à envisager la rédaction d'une politique sur « la déconnexion du travail » et à établir des attentes pour engager des communications relatives au travail en dehors des heures normales d'ouverture.

Allégation 2

A manifesté une conduite inappropriée envers d'autres personnes, y compris d'autres membres de Conseil de gestion de la ZACM.

La plainte officielle détaille différents exemples de la conduite inappropriée alléguée de l'Intimée 3 envers d'autres personnes. Les préoccupations soulevées par la Plaignante 2 et soulevées par de nombreux témoins durant l'enquête peuvent être regroupées en trois catégories : (a) le traitement du personnel ou des entrepreneurs de la ZACM par l'Intimée 3; (b) la conduite de l'Intimée 3 pendant les réunions; et (c) le manque apparent de respect à l'égard du Conseil démontré par des prises de décision et des dépenses engagées en dehors de son autorité et sans l'avis ou l'approbation du Conseil.

Alors que j'arrive aux exemples précis figurant ci-dessous, la Témoin 12 a formulé un commentaire général dès le début de son entrevue sur le fait que l'Intimée 3 est liée par son code de déontologie (impliquant qu'elle ne devrait jamais agir de manière inappropriée) et a décrit la conduite de l'Intimée 3 à titre de présidente de la ZACM comme professionnelle. La Témoin 12 a confirmé qu'elle n'avait jamais observé de conduite qu'elle aurait trouvé préoccupante.

(a) Traitement d'un entrepreneur de la ZACM

La plainte officielle fait référence au traitement de l'Intimée 3 envers d'autres personnes qui ont exécuté des travaux pour la ZACM. Certains exemples de conduite précèdent la promulgation du Code de conduite des membres des conseils et commissions locaux, et ne seront pas utilisés pour évaluer l'allégation.

En ce qui concerne une entrepreneure qui a travaillé pour la ZACM depuis 2020, la Plaignante 2 a expliqué que le Conseil avait décidé qu'ils avaient besoin d'avoir un ou une « gestionnaire des médias sociaux » pour la ZAC. La Plaignante 2, qui connaissait bien le travail de la Témoign 6 et savait qu'elle avait plusieurs « gros » clients, a proposé son nom au Conseil. Selon la Plaignante 2, lorsqu'elle a présenté le nom de la Témoign 6, l'Intimée 3 a dit : « je n'embaucherai pas quelqu'un dont le nom a été proposé par [Plaignante 2]. » Cependant, la Témoign 6 a été embauchée pour gérer les comptes de médias sociaux de la ZACM.

Dans sa réponse officielle à la plainte, l'Intimée 3 a déclaré que la Témoign 6 est une « conseillère en médias sociaux » pour la ZACM qu'elle n'avait jamais rencontrée ou avec qui elle n'avait jamais interagi en personne. L'Intimée 3 a expliqué que la Témoign 6 a effectué plusieurs publications dans les comptes de médias sociaux de la ZACM qui ont été portées à son attention par les membres de la communauté de Manotick dont elle a dû demander le retrait. Selon l'Intimée 3, « les publications contenaient des informations erronées qui ont provoqué du stress à (sic) plusieurs propriétaires d'entreprises du secteur de Manotick. » L'Intimée 3 a déclaré qu'elle « n'acceptait pas que [elle] avait agi de manière non professionnelle en contactant respectueusement [Témoign 6] concernant les différentes publications de médias sociaux. »

Pendant les entrevues, deux témoins ont formulé des commentaires précis quant à l'attitude de l'Intimée 3 envers la Témoign 6, déclarant que l'Intimée 3 « s'en prenait constamment à [la personne] des médias sociaux » et que la Témoign 6 était « constamment critiquée » par l'Intimée 3.

La Plaignante 2 et l'Intimée 3 ont toutes deux cité un exemple précis illustrant les interactions entre l'Intimée 3 et la Témoign 6. Chaque exemple est décrit plus en détail ci-dessous.

Avril 2022

Dans sa réponse aux allégations, l'Intimée 3 a fourni un exemple d'un cas où elle a dû intervenir afin qu'une publication soit enlevée d'un compte de média social de la ZACM. L'Intimée 3 a expliqué que tôt le dimanche matin du 24 avril 2022, une autre propriétaire d'entreprise a porté à son attention une publication dans le compte de la ZACM qui annonçait l'affichage du poste de directeur général. L'Intimée 3 a remarqué que la

publication avait été affichée avant que l'actuelle directrice générale ait eu la chance d'annoncer sa retraite aux membres de la ZACM. Le témoignage de l'Intimée 3 est que « [l]a publication avait reçu de nombreux commentaires négatifs et devait être supprimée ou modifiée et les commentaires omis. » L'Intimée 3 a indiqué qu'elle avait essayé de contacter la Témoin 6 et d'autres membres de la ZACM à propos de cette situation le plus tôt possible et avait fourni de la documentation sur ses messages Facebook Messenger et sa correspondance en lien à cette publication de média social.

Lorsque des questions ont été posées au sujet de cette publication de média social à la Témoin 6, elle a confirmé que la directrice générale avait demandé que l'affichage du poste soit publié sur la page de média social de la ZACM. Elle ne se souvenait pas que les commentaires négatifs touchaient personnellement la directrice générale, mais elle a plutôt fait référence aux « choses de la Ville d'Ottawa ».

La documentation fournie par l'Intimée 3 et la Témoin 6 révèle les détails suivants :

- Vers 7 h, l'Intimée 3 a créé un groupe de discussion Messenger entre elle, la Témoin 6, la propriétaire d'entreprise concernée et un autre membre du Conseil. Dans le premier message, l'Intimée 3 a communiqué le message de la propriétaire d'entreprise concernée, a demandé à la Témoin 6 de supprimer la publication et a émis le commentaire indiquant qu'elle « venait juste de se réveiller et qu'elle avait vu ce message ».
- L'Intimée 3 a envoyé quelques messages de plus, notamment un autre message qu'elle avait reçu (émanant présumément de la même propriétaire d'entreprise) et des demandes supplémentaires pour que la publication soit retirée. La propriétaire d'entreprise concernée s'est jointe au groupe de discussion et a exprimé sa reconnaissance envers l'Intimée 3 pour avoir réglé la question⁵¹.
- À 7 h 20, l'Intimée 3 a envoyé un courriel à la directrice générale, en copiant la Témoin 3, la Plaignante 2 et le même membre du Conseil ayant participé au groupe de discussion Messenger. Le courriel demandait à la directrice générale d'appeler la Témoin 6 et de demander que la publication soit supprimée. L'Intimée 3 a noté qu'elle n'avait pas les coordonnées de la Témoin 6, mais qu'elle lui avait envoyé des messages à propos de la situation.
- À 7 h 22, l'Intimée 3 a envoyé un autre message directement à la Témoin 6, demandant la suppression de la publication.

La documentation fournie ne permet pas de savoir clairement si la publication originale a été vraiment supprimée. Cependant, l'Intimée 3 a indiqué que les préoccupations

⁵¹ La documentation ne fournit pas d'horodatage individuel pour chacun des commentaires et des messages. Cependant, un des derniers messages indique 7 h 29.

relatives aux médias sociaux ont été discutées lors de la réunion du Conseil du 13 mai 2022. Peu de temps après cette réunion du Conseil, la documentation montre que la Témoin 3 a demandé à la directrice générale d'afficher un nouveau message sur les médias sociaux au sujet de la date limite approchante de dépôt des candidatures. La Témoin 3 a suggéré d'ajouter quelques mots à propos de la retraite de la directrice générale afin d'éviter tout commentaire négatif.

Juin 2022

Dans un autre exemple soulevé dans la plainte officielle, la Plaignante 2 a allégué que la Témoin 6 avait reçu des messages et des appels téléphoniques de l'Intimée 3 un matin très tôt. Le témoignage de la Plaignante 2 indique que l'Intimée 3 « exigeait » qu'une photo Google de l'entreprise du père de l'Intimée 3 soit retirée d'une page de média social de la ZACM. Après coup, la Plaignante 2 a parlé avec la Témoin 6 afin de comprendre la situation. Selon la Plaignante 2, la Témoin 6 a dit que le comportement de l'Intimée 3 était « incroyablement non professionnel ».

Dans sa réponse aux allégations, l'Intimée 3 a déclaré que le ou vers le 10 juin 2022, la Témoin 6 a affiché une publication au sujet de l'entreprise de son père qui suggérait qu'il offrait un rabais aux clients. Selon l'Intimée 3, ce n'était pas exact parce que, à ce moment-là, le père de l'Intimée 3 fermait son entreprise et ne pouvait se permettre d'offrir ce rabais aux clients. L'Intimée 3 a insisté que « [l]a publication devait être supprimée ou corrigée », elle a donc relayé le message à la Témoin 6 et à d'autres membres de la ZAC de Manotick⁵². L'Intimée 3 a indiqué que les messages ont été envoyés lors d'un jour ouvrable ordinaire et a fourni des copies de la correspondance envoyée ce matin-là au sujet de la publication⁵³.

Selon les déclarations de la Plaignante 2, de l'Intimée 3, de la Témoin 6 et la preuve documentaire fournies par les différentes parties, ce qui suit constitue un récapitulatif factuel de ce qui s'est passé :

- Le matin du 9 juin 2022, l'Intimée 3 a envoyé un message à la Témoin 6 directement par Facebook Messenger, lui demandant d'afficher une publication concernant la fermeture de l'entreprise de son père. L'Intimée 3 a partagé un lien vers un affichage de sa page Facebook personnelle annonçant la fermeture, avec le message « VEUILLEZ AFFICHER IMMÉDIATEMENT ».

⁵² Les Témoins 3 et 11 ont été incluses dans les courriels distribués par l'Intimée 3.

⁵³ Dans sa réponse, l'Intimée 3 a fourni des courriels envoyés à la directrice générale et à d'autres membres du Conseil, mais n'a inclus aucun des messages Facebook Messenger échangés entre elle et la Témoin 6. Ces messages ont été obtenus directement par la Témoin 6.

- La Témoign 6 a répondu et s'est engagée à afficher quelque chose sur la page Facebook de la ZACM rapidement.
- La publication était de nature personnelle, alors la Témoign 6 a créé une publication différente qui correspondait au style utilisé habituellement pour une page Facebook de type commercial. Ce faisant, la Témoign 6 a joint une photo de l'entreprise qu'elle avait trouvée dans Google Images. C'était une photo plus ancienne de la devanture qui comprenait une affiche publicitaire annonçant un rabais qui n'était plus offert.
- À 5 h 12, le matin suivant (10 juin 2022), l'Intimée 3 a envoyé un message à la Témoign 6 pour lui demander de bien vouloir afficher la publication ce jour-là et d'informer l'Intimée 3 s'il y avait un problème. L'Intimée 3 a inclus une signature dans le message, y compris son titre de présidente de la ZACM.
- Vers 6 h 20, la Témoign 6 a répondu à l'Intimée 3 et a transmis la publication qu'elle avait affichée la veille.
- Pendant les 10 minutes suivantes, il y a eu un bref échange de messages entre l'Intimée 3 et la Témoign 6 durant lequel l'Intimée 3 a soulevé un problème concernant la photo incluse dans la publication, et plus précisément le rabais qui n'était plus offert. L'Intimée 3 a exigé que la publication soit effacée immédiatement. La Témoign 6 a répondu deux fois, pour confirmer où elle avait obtenu la photo et pour indiquer le nombre de commentaires déjà faits sur la publication.
- Après le dernier message de la Témoign 6, l'Intimée 3 a envoyé une série de messages exigeant la suppression de la publication. Le ton des messages s'intensifiait, devenant plus impératif et de nature directe. Dans l'un des messages, l'Intimée 3 a déclaré : « Je suis la présidente et je vous demande de supprimer la publication. »
- À 6 h 34, l'Intimée 3 a envoyé un courriel à un autre membre du Conseil (la Témoign 3) et à la directrice générale, pour leur faire part de la situation. Dans ce courriel, l'Intimée 3 a déclaré que la Témoign 6 ne supprimerait pas la publication, que l'Intimée 3 avait dit à la Témoign 6 qu'elle était la présidente et elle avait prétendu que la Témoign 6 n'en « avait rien à faire ».
- Cinq minutes plus tard, l'Intimée 3 a tenté d'appeler la Témoign 6 par Facebook Messenger. L'appel manqué a été suivi par une autre série de messages, l'un d'eux indiquait que l'Intimée 3 avait aussi laissé un message vocal à la directrice générale.
- Vers 7 h, l'Intimée 3 a envoyé un autre courriel à la Témoign 3, lui demandant de nouveau son aide afin que la publication soit retirée.

- Plus tard dans l'après-midi, à 14 h 20, la Témoin 3 a envoyé un courriel résumant ce qui s'était passé et a confirmé que la publication avait été supprimée vers 6 h 30. Dans son message, la Témoin 3 indiquait à l'Intimée 3 que le « moment de votre demande était un petit peu difficile, nous ne pouvons pas nous attendre à ce que nos fournisseurs répondent à un appel téléphonique ou à un affichage à 6 h du matin. Le gouvernement provincial vient juste de lancer un mandat visant à ne pas contacter les personnes en dehors des heures de bureau. »
- Dans sa réponse au courriel de la Témoin 3, l'Intimée 3 a déclaré :

« Tout ce stress aurait pu être évité si [Témoin 6] avait simplement affiché ce que je lui avais donné et pas ce qu'elle voulait afficher datant de dix ans plus tôt. C'est à nous de décider d'afficher ce que nous voulons, elle n'a pas à décider de ce qu'elle préfère. »

Pour conclure, l'Intimée 3 a déclaré : « est-ce que quelqu'un peut lui dire d'afficher ce que les entreprises lui demandent et ensuite qu'il n'est pas nécessaire qu'elle crée ses propres publications afin d'éviter toute incompréhension à l'avenir. »

Lorsqu'on lui a posé des questions au sujet de l'incident, la Témoin 6 a remarqué que ce jour-là en particulier, elle devait subir une chirurgie dentaire. Elle a reconnu la demande, et bien qu'elle ne l'ait pas dit à l'Intimée 3, elle a exécuté sa demande immédiatement, elle avait l'intention de le faire une fois qu'elle aurait eu la chance de sortir du lit. La Témoin 6 a également indiqué qu'en partie son refus de supprimer la publication était parce qu'elle avait enregistré 66 commentaires en à peu près 12 heures. Elle a caractérisé les commentaires comme « de très gentils commentaires parlant de souvenirs d'avoir fait des achats à cet endroit, d'avoir utilisé les services et le rôle que le père [de l'Intimée 3] avait joué dans la communauté. » La Témoin 6 savait que la suppression de la publication supprimerait aussi les commentaires.

La Témoin 6 a contacté la directrice générale ce matin-là, sachant que l'Intimée 3 « aurait fait un rapport à son sujet ». Elle a expliqué qu'elle serait absente du bureau pendant la matinée (à cause de sa chirurgie dentaire), mais qu'elle avait supprimé la publication. La Témoin 6 a indiqué à ce moment-là que son rôle au sein de la ZACM allait devenir insoutenable si elle devait s'attendre à recevoir des appels téléphoniques si tôt le matin de la part des membres du Conseil. La Témoin 6 a ajouté que ce n'était pas la première fois qu'elle avait été contactée par l'Intimée 3 de cette façon.

Dans le cadre de l'enquête, la Témoin 6 a fourni de la documentation sur d'autres interactions en ligne entre elle et l'Intimée 3. Ces exemples révèlent d'autres cas où l'Intimée 3 a contacté la Témoin 6 au sujet de publications dans les médias sociaux tard le soir ou pendant la fin de semaine. La Témoin 6 a également indiqué que l'Intimée 3

lui envoyait toujours des messages par son compte Facebook personnel et non par le compte Facebook de la ZACM.

(b) Conduite en réunion

En ce qui concerne la conduite lors des réunions, la Plaignante 2 et les témoins ont décrit l'atmosphère comme sur la défensive, belliqueuse et agressive.

Plus d'un témoin a déclaré que l'Intimée 3 était souvent en désaccord avec certains membres du Conseil. Tant l'Intimée 3 que ces membres du Conseil ont signalé qu'ils avaient élevé la voix pendant ces échanges. Les témoins ont expliqué que les membres du Conseil posaient souvent des questions légitimes, énergiquement parfois cependant, et l'Intimée 3 élevait la voix en réponse à ces échanges. Certains témoins ont décrit le conflit comme personnel, et certains ont cru que l'Intimée 3 se sentait attaquée.

Plus d'un témoin a expliqué que les divergences en réunion ne pouvaient être attribuées à l'Intimée 3 seulement.

Tous les témoins conviennent que la tension et la division entre l'Intimée 3 et d'autres membres du Conseil ont commencé lors du second mandat de présidence de l'Intimée 3⁵⁴. Tout le monde pensait que le premier mandat avait été relativement calme et n'avait pas comporté tant de conflit. Un témoin a signalé le niveau d'enthousiasme de l'Intimée 3 et son énergie pendant le premier mandat et a reconnu que l'expérience du conseil n'était « pas du tout négative ».

Selon la Témoin 12, le Conseil n'était pas toujours en accord sur tout, mais la conduite pendant les réunions a changé au cours du second mandat. En décrivant le changement, la Témoin 12 a expliqué que « nous en étions à l'année huit et soudainement, tout ce que [l'Intimée 3] faisait tournait mal ». La Témoin 12 a indiqué que, à ce moment-là, elle ne savait pas ce qui se passait (les membres du Conseil étaient mécontents envers l'Intimée 3) et ne comprenait pas pourquoi les membres du Conseil agissaient de façon à contrecarrer l'Intimée 3.

(c) Manque de respect

Selon les témoignages, je comprends que le conflit en réunion était souvent alimenté par le manque de respect allégué de l'Intimée 3 à l'égard du Conseil de la ZACM. Selon les témoins, les membres sont devenus de plus en plus préoccupés du fait que l'Intimée 3 prenait ses propres décisions, et ce, sans se soucier du reste du Conseil de la ZACM.

⁵⁴ L'Intimée 3, pendant son entrevue à titre de plaignante, a également déclaré que la dynamique du Conseil avait changé au cours du second mandat. L'Intimée 3 a allégué que le groupe ne laissait plus aucune personne qui le souhaitait se joindre au Conseil à titre de membre.

Les commentaires des témoins comprenaient ce qui suit :

- « [L'Intimée 3] prenait simplement des décisions et les appliquait sans inclure d'autres personnes du Conseil. »
- L'Intimée 3 n'organisait pas de réunions de direction⁵⁵, elle « prenait uniquement toutes les décisions elle-même. »
- « [L'Intimée 3] prenait le contrôle, elle est devenue quelque peu catégorique et plutôt cinglante. »
- « Il y a eu des moments où [l'Intimée 3] voulait faire des choses et le Conseil, dans son ensemble, n'était pas d'accord, ce qui provoquait une réaction. »
- « [L'Intimée 3] avait ce genre d'attitude. Comme, 'Vous savez quoi? Ça ne vous plaît pas? Dommage, c'est ce que je veux.' Bon, peut-être que parfois c'est le cas, et vous n'êtes qu'un seul parmi 10 ou 11 au sein du Conseil de toute façon. »
- « À un certain point, le Conseil – le conseil en général et certainement le petit groupe de direction – a senti que [l'Intimée 3] faisait peut-être des choses qui n'étaient pas au mieux des intérêts de la ZAC. »
- « Il y avait beaucoup de colère envers [l'Intimée 3] et la façon qu'elle avait de mener certaines activités de la ZAC. »
- (En lien à une dépense précise) « Vous auriez pensé que cela devrait être approuvé par plus d'une personne plutôt que [l'Intimée 3] qui le faisait et prenait ces décisions. »

Les exemples particuliers qui suivent ont été mentionnés dans la plainte officielle ou à répétition par les témoins pendant l'enquête.

Exemple 1

Le procès-verbal de la réunion « secrète » du 30 janvier 2020 allègue que l'Intimée 3 a embauché une personne pour gérer les médias sociaux de la ZACM sans que le Conseil l'approuve ou n'en soit informé. Le procès-verbal indique que les membres ont tenté d'obtenir des clarifications sur la manière dont cette personne avait été payée et à partir de quel poste budgétaire les fonds étaient tirés. Finalement, le procès-verbal suggère que l'Intimée 3 savait quel était le sentiment des membres du Conseil sur la qualité du travail, mais qu'ils avaient publiquement appuyé le travail de cette personne

⁵⁵ Dans son entrevue à titre de plaignante, l'Intimée 3 a allégué que la Plaignante 2 ne venait jamais aux réunions de direction et pour cette raison, ils ne pouvaient pas avoir de réunions de direction.

de toute façon, s'identifiant elle-même comme présidente de la ZACM et « passant outre et n'appuyant pas les points de vue (sic) du Conseil ».

Dans sa réponse à la plainte officielle, l'Intimée 3 a expliqué que la personne n'était pas embauchée par le Conseil de la ZACM et n'était pas une employée de la ZACM.

L'Intimée 3 a déclaré que la personne était une contractuelle engagée « pour aider ED [version expurgée] en médias sociaux et événements promotionnels puisque cela ne faisait pas partie des compétences d'ED [version expurgée]. »

L'Intimée 3 a allégué que la personne a été présentée à la ZACM par la Plaignante 2 et deux autres personnes. Cependant, la Plaignante 2 a fourni une copie d'un appui public de l'Intimée 3 qui se lit comme suit :

« En tant que présidente de la ZAC de Manotick, j'ai recruté [version expurgée] en tant qu'experte en promotion et en médias sociaux pour Manotick.

...

En tant que présidente de la ZAC de Manotick, je veux remercier [version expurgée] d'y mettre du cœur pour Manotick et nous permettre de bénéficier de son dur travail! C'était fantastique et je vous encourage à la contacter si vous voulez tirer profit de vos activités! »

Dans un autre document fourni par la Plaignante 2, la personne écrit à l'Intimée 3 pour l'aviser que son accès aux comptes de médias sociaux de la ZACM a été supprimé. L'Intimée 3 s'excuse et explique qu'elle n'était pas informée au sujet du retrait de l'accès. L'Intimée 3 promet une lettre de recommandation à la personne et la remercie pour son travail pour la ZACM. Ce document révèle la relation de travail étroite entre l'Intimée 3 et la personne.

Pratiquement tous les témoins ont mentionné le problème de l'embauche et du soutien constant de l'Intimée 3 à l'égard de la personne dans leurs entrevues. Selon les témoignages des témoins, ce fut l'une des premières fois où l'Intimée 3 a agi au-delà de son pouvoir et sans que le Conseil le sache et donne son aval. Un témoin a expliqué que l'Intimée 3 avait perdu beaucoup de crédibilité sur cette question.

Le témoignage de l'Intimée 3 en lien à cette question n'est pas crédible. Je crois que l'Intimée 3 a participé à l'engagement de l'entrepreneure et a imposé le paiement de ses factures. J'accepte le témoignage de la Plaignante 2 et des témoins voulant que l'Intimée 3 l'ait fait sans consulter le Conseil et qu'elle n'ait pas tenu compte des préoccupations exprimées par les membres du Conseil.

Exemple 2

La plainte officielle allègue que le « harcèlement et le comportement » de l'Intimée 3 étaient les raisons pour lesquelles deux trésoriers de la ZACM ont démissionné de leurs

postes. Dans sa réponse à la plainte officielle, l'Intimée 3 a réfuté l'allégation et a exprimé sa compréhension de la raison pour laquelle chacun des anciens membres avait démissionné.

Les deux anciens membres ont été interrogés dans le cadre de l'enquête. Chacun a expliqué les raisons de sa démission. Bien que je ne divulguerais pas les détails personnels communiqués par les deux personnes, je trouve que le témoignage de l'Intimée 3 est crédible et que sa conduite n'a pas été la motivation ou la seule raison pour laquelle les deux anciens trésoriers ont démissionné.

Exemple 3

La plainte officielle allègue que l'Intimée 3 a eu une réunion avec la Témoin 10 (la nouvelle directrice générale) durant laquelle l'Intimée 3 se comportait de manière « totalement non professionnelle pour une présidente » et a utilisé des jurons en faisant référence à d'autres membres du Conseil. Il est également allégué que l'Intimée 3 a parlé du Conseil comme d'une « bande d'octogénaires ».

L'Intimée 3 a affirmé qu'elle n'avait jamais rencontré la Témoin 10 seule. Elle a bien rencontré la Témoin 10 en septembre 2022, avant que la Témoin 10 n'assume officiellement le rôle de directrice générale, mais que la directrice générale sortante était également présente et que « aucun commentaire désobligeant n'avait été exprimé envers tout membre ancien ou présent de la ZACM ».

Lors de son entrevue, la Témoin 10 a expliqué que la rencontre en question où des commentaires désobligeants et des jurons ont été utilisés s'est produite de manière informelle à l'extérieur d'un restaurant avant la réunion planifiée. La Témoin 11 (la directrice générale sortante) se souvenait un peu de cette rencontre, mais il n'était pas clair s'il s'agissait de son souvenir personnel ou de oui-dire⁵⁶.

Dans sa réponse écrite aux allégations, l'Intimée 3 maintient qu'elle n'a jamais rencontré la Témoin 10 seule. Comme l'Intimée 3 n'a pas participé à une entrevue en tant qu'intimée, je n'ai pas eu la possibilité de la questionner à ce sujet pour savoir si elle et la Témoin 10 se sont rencontrées l'une et l'autre avant la réunion qui comprenait la Témoin 11. Je ne peux évaluer que ce qui m'a été fourni dans la réponse écrite. Bien que j'accepte que la Témoin 10 et l'Intimée 3 n'ont pas eu une rencontre officielle seules, j'accepte le témoignage de la Témoin 10 voulant que (i) la Témoin 10 et l'Intimée 3 aient eu un échange en dehors du restaurant où elles ont rencontré la Témoin 11 et (ii) que l'Intimée 3 ait fait usage de jurons en faisant référence à d'autres membres du Conseil et les ait qualifiés de « bande de quinquagénaires ».

⁵⁶ La Témoin 11 a pris quelques minutes pour se rappeler le cas, et, lorsqu'elle l'a fait, a indiqué que l'Intimée 3 pouvait avoir fait ce commentaire en particulier parce que l'Intimée 3 disait cela parfois au sujet d'autres personnes.

En conséquence, je décide, selon la prépondérance des probabilités, que l'Intimée 3 a prononcé les remarques désobligeantes alléguées.

Exemple 4

Lors d'une entrevue avec la Plaignante 2, elle a évoqué une rencontre dans un terrain de stationnement entre l'Intimée 3 et la Témoin 3 comme un exemple d'inconduite de l'Intimée 3. L'incident a fait suite à une réunion du conseil où un autre membre du Conseil a dit à l'Intimée 3 de « se la fermer » alors qu'elle présidait la réunion. L'Intimée 3 était prétendument en colère contre la Témoin 3 parce qu'elle ne l'avait pas défendue pendant la réunion et ne pouvait pas comprendre pourquoi d'autres membres du Conseil agissaient de la sorte contre elle.

La Témoin 3 a confirmé la rencontre qui a eu lieu sur le terrain de stationnement. La Témoin 3 se rappelait qu'il y avait un échange tendu entre le membre du Conseil et l'Intimée 3 pendant la réunion et que l'Intimée 3 était furieuse contre elle parce qu'elle ne l'avait pas protégée. La Témoin 3 croyait qu'il n'était pas nécessaire qu'elle intervienne dans l'échange entre le membre du Conseil et l'Intimée 3 parce que cette dernière n'était menacée en aucune manière. Selon la Témoin 3, l'Intimée 3 était furibonde contre elle et elle a noté que l'interaction avait attiré l'attention d'une personne qui passait sur la rue et qui lui a demandé si tout allait bien. La Témoin 3 a déclaré que la Témoin 12 était également présente, mais n'avait pas dit un mot.

La Témoin 12 ne se rappelait pas que l'Intimée 3 n'ait jamais eu une dispute avec la Témoin 3, mais a confirmé que l'Intimée 3 avait parlé à la Témoin 3 dans le terrain de stationnement pour comprendre pourquoi les membres du Conseil agissaient contre elle. Selon la Témoin 12, l'Intimée 3 criait et demandait à la Témoin 3 pourquoi un membre du Conseil lui demandait de se la fermer et que personne ne disait un mot. La Témoin 12 s'est rappelé que la Témoin 3 a dit à l'Intimée 3 qu'elle n'était pas habituée à ce qu'on lui crie dessus (au travail) et qu'elle croyait que l'Intimée 3 vivait beaucoup de stress et interprétait mal la situation. La Témoin 12 maintient que l'Intimée 3 n'a jamais crié après la Témoin 3 et qu'elle n'était pas en colère contre la Témoin 3, mais lui demandait plutôt des conseils.

Je pense que les témoignages de la Témoin 3 et de la Témoin 12 sont crédibles. Même si chacune a interprété la rencontre différemment, elles ont rapporté les faits de manière cohérente. Cet incident fait partie des allégations voulant que l'Intimée 3 élevait la voix de manière inappropriée contre un autre membre du Conseil. Après avoir parlé avec les deux témoins, je trouve qu'il s'agissait d'un échange intense et rempli d'émotions, mais que l'Intimée 3 ne harcelait pas ni n'intimidait la Témoin 3.

Exemple 5

La plainte officielle fait référence à une interaction durant laquelle l'Intimée 3 a prétendument jeté des papiers sur deux autres membres du Conseil lorsqu'on lui a demandé de fournir des clarifications relativement au contrat d'embauche de la nouvelle directrice générale.

L'Intimée 3 n'a pas parlé de cet exemple dans sa réponse à la plainte officielle.

Selon les témoignages, je comprends que l'Intimée 3, au nom de la ZACM, avait embauché un cabinet de ressources humaines pour préparer un contrat pour la nouvelle directrice générale et que quelques membres du Conseil ont fait part de préoccupations au sujet de la qualité du contrat, demandant si le cabinet avait ou non une quelconque expertise juridique. Ces préoccupations ont été formulées avant et pendant la réunion du Conseil d'octobre 2022. Les témoins ont confirmé que quelques membres du Conseil ont été fermes ou directs en questionnant l'Intimée 3 lors de la réunion du Conseil, ont peut-être même utilisé un ton accusateur en indiquant que l'Intimée 3 avait mal géré le processus d'embauche. Quelques témoins croyaient que l'Intimée 3 se sentait attaquée et ont confirmé qu'elle avait élevé la voix en répondant aux questions et aux commentaires.

Plusieurs témoins ont expliqué que l'Intimée 3 était venue à la réunion avec une grosse pile de papiers. Au-dessus des papiers il y avait un dossier jaune avec « Harcèlement [Intimé 2] » écrit dessus. Les témoignages des témoins révèlent que lorsque les membres du Conseil questionnaient ou contestaient l'Intimée 3 au sujet du cabinet de RH, l'Intimée 3 sortait du dossier des copies de courriels envoyés par l'Intimé 2 et distribuait ou jetait les papiers.

La Témoin 3, qui était l'une des membres du Conseil sur qui l'Intimée 3 a prétendument jeté les papiers, n'est pas d'accord avec la caractérisation des gestes posés par l'Intimée 3. La Témoin 3 a indiqué qu'elle n'était pas assise directement devant l'Intimée 3 et que lorsque l'Intimée 3 a passé les papiers, elle était en colère. La Témoin 3 convient que cela a pu paraître comme si l'Intimée 3 jetait les papiers. La Témoin 3 se rappelle que c'était plus brandir les papiers et qu'elle n'avait pas été offensée par le geste. D'autres témoins présents à la réunion ne se souviennent pas que l'Intimée 3 ait jeté des papiers sur qui que ce soit.

Le témoignage révèle que les tensions entre l'Intimée 3 et d'autres membres du Conseil étaient plutôt fortes à ce point-ci du mandat. J'accepte la déclaration du témoin indiquant que l'Intimée 3 n'avait pas jeté de papiers vers aucun membre du Conseil.

Analyse de l'allégation 2

A manifesté une conduite inappropriée envers d'autres personnes, y compris d'autres membres de Conseil de gestion de la ZACM.

(a) Traitement du personnel ou des entrepreneurs

Quand elle décrit ses gestes relativement à la publication Facebook concernant l'entreprise de son père, l'Intimée 3 émet les commentaires que « ces messages [à la Témoin 6] ont été envoyés lors d'une journée normale de travail. » Ce peut être vrai, mais ils ont également été envoyés en dehors des heures normales ou raisonnables d'ouverture. Le premier message de l'Intimée 3, demandant si le message avait été publié ou non, a été envoyé à 5 h 12 dans le compte Facebook personnel de la Témoin 6. Envoyer des messages en lien au travail en dehors des heures normales d'ouverture sur le compte de réseau social personnel de quelqu'un n'est pas respectueux des limites professionnelles. Comme cela est démontré par le témoignage, ce n'était ni la première ni la seule fois où l'Intimée 3 contactait la Témoin 6 en dehors des heures et des jours normaux d'ouverture au moyen de son compte de média social personnel. Cela dit, je note que le témoignage révèle que ce n'était pas une pratique régulière dans le cas de la Témoin 6, but que cela s'est produit à au moins quatre occasions en l'espace de deux ans et demi.

Le témoignage a révélé également que l'Intimée 3 tentait d'utiliser son poste et son titre de présidente pour intimider la Témoin 6 ou la contraindre à se conformer à ses demandes. Le témoignage démontre que lorsque la Témoin 6 s'était opposée aux demandes de l'Intimée 3, ou avait omis de les reconnaître ou de les exécuter immédiatement, l'Intimée 3 aggravait la situation – en multipliant l'envoi de messages, les appels téléphoniques à d'autres personnes (habituellement à la directrice générale) et en utilisant son titre de présidente du Conseil de la ZAC pour exercer de l'influence.

Concernant le traitement envers d'autres membres du personnel de la ZACM, je trouve que l'Intimée 3 avait des demandes non raisonnables que la Témoin 6 exécutait les directives ou répondait immédiatement aux messages envoyés tard en soirée, tôt le matin ou durant les fins de semaine.

(b) Conduite pendant les réunions

En ce qui a trait à la conduite de l'Intimée 3 pendant les réunions, je trouve que l'Intimée 3 n'était pas le seul membre qui contribuait à ce conflit. J'accepte le témoignage des témoins indiquant que l'Intimée 3 élevait la voix en réponse à la conduite des autres membres du Conseil. Le témoignage révèle que la tension et le conflit entre l'Intimée 3 et certains membres du Conseil sont arrivés à un point où ces échanges étaient devenus la « nouvelle norme ». À ce moment-là, l'Intimée 3 et certains autres membres du Conseil se comportaient les uns envers les autres de manière

impolie et discourtoise; cependant, le témoignage n'est pas clair en ce qui concerne qui avait provoqué chaque incident.

En ce qui a trait à la conduite pendant les réunions, je trouve que la conduite décrite par plusieurs témoins était tombée bien en dessous des normes de décorum approprié, mais je ne suis pas persuadée que l'Intimée 3 ait agi différemment de tout autre membre du Conseil ou qu'elle ait agi sans provocation.

(c) Manque de respect

En ce qui a trait à l'apparent manque de respect de l'Intimée 3 à l'égard du Conseil de la ZACM, le témoignage des témoins indique que le conflit entre l'Intimée 3 et d'autres membres du Conseil a commencé en 2019 quand les membres du Conseil ont été informés des paiements versés à la gestionnaire des médias sociaux dont les services avaient été retenus par l'Intimée 3.

En tenant compte de la totalité des témoignages, je trouve que l'Intimée 3 a pris des décisions sans consulter le Conseil (p. ex. retenir les services d'une gestionnaire de médias sociaux). J'admets que ces gestes ont provoqué de la colère et de la frustration de la part des autres membres du Conseil. Le rôle du président est de fournir une supervision générale des affaires de la ZAC et de gérer les réunions du conseil. Le président n'a pas le pouvoir de conclure des contrats ou d'exercer autrement des fonctions du conseil ou des fonctions déléguées à la directrice générale sans l'approbation du Conseil.

Lorsqu'on a demandé si l'une ou l'autre de ces préoccupations avait été communiquée directement à l'Intimée 3, plusieurs témoins ont indiqué qu'ils ne souhaitaient pas confronter l'Intimée 3. Un témoin a expliqué que l'Intimée 3 n'était pas ouverte aux suggestions ni aux idées sur une manière possiblement différente de faire les choses. L'Intimée 3 ignorait tout simplement ce que la personne avait à dire. En revanche, la Témoin 12 a déclaré que l'Intimée 3 n'avait pas de problème avec les personnes qui la critiquait et qu'elle donnait régulièrement aux membres du Conseil une occasion d'exprimer leurs préoccupations pendant les réunions du conseil.

L'allégation soutient que l'Intimée 3 manifestait une conduite inappropriée à l'égard d'autres personnes, y compris d'autres membres du Conseil de gestion de la ZACM. Le témoignage a révélé que l'Intimée 3 a agi de manière inappropriée envers une entrepreneure de la ZACM et a exécuté des tâches du Conseil sans consulter le Conseil ou sans obtenir son approbation.

Après avoir examiné minutieusement les témoignages des témoins, le témoignage de la Plaignante 2 et de l'Intimée 3, ainsi que les preuves documentaires relatives à cette allégation, je conclus, selon la prépondérance des probabilités, que cette allégation est fondée.

Allégation 3

Fonds de la ZACM gaspillés, notamment avec des cadeaux personnels que d'autres membres de la ZACM ont reçus.

La plainte officielle allègue que l'Intimée 3 a utilisé à mauvais escient les fonds de la ZAC de Manotick (ZACM) en « dépensant dans les magasins du village des centaines de dollars en fleurs, bijoux et vêtements offerts en cadeau par [Intimée 3], mais facturés à la ZACM. [Témoin 12] a été la destinataire de certains de ces achats, notamment les bijoux et les vêtements ».

On trouvera ci-après une série d'exemples de supposées dépenses faites à mauvais escient qui ont été fournis par la Plaignante 2 et examinés dans le cadre de l'enquête. D'autres dépenses citées dans la plainte officielle ont été effectuées avant l'entrée en vigueur du Code de conduite des membres des Conseils et commissions locaux. L'Intimée 3 a évoqué ces dépenses dans sa réponse à la plainte officielle. Les témoins ont aussi été interrogés sur ces dépenses dans la mesure où leur témoignage permettrait d'en évaluer la crédibilité. Je n'ai pas tenu compte des allégations reliées à la supposée inconduite survenue avant l'entrée en vigueur du Code de conduite.

Comme indiqué plus haut, l'Intimée 3 n'a pas pris part à une entrevue en qualité d'Intimée dans cette enquête. Par conséquent, je me fie à la réponse qu'elle a fournie aux allégations au début du processus d'enquête pour présenter ses preuves en lien avec les dépenses qui suivent.

Dépenses au restaurant

Dans la plainte officielle, la Plaignante 2 a allégué que l'Intimée 3 « soumettait régulièrement des reçus de restaurant passant sur la petite caisse de la ZAC ». La Plaignante 2 a déclaré être convaincue que la Témoin 12 était présente à la plupart des « réunions » au restaurant, tout comme l'époux de l'Intimée 3.

Selon la Plaignante 2, si les reçus de restaurant étaient pour des réunions de la ZAC, ou plus spécifiquement la direction du Conseil, elle aurait aussi été invitée ou présente la plupart du temps étant donné qu'elle était vice-présidente pendant le mandat 2018-2022. Comme l'a affirmé la Plaignante 2, « il s'avère à présent qu'il y a facilement des milliers de dollars en reçus de restaurant, mais que [Plaignante 2] n'a assisté qu'à deux déjeuners-réunions de la direction au cours du dernier mandat de quatre ans ».

Dans sa réponse officielle, l'Intimée 3 a rejeté fermement cette allégation, déclarant que « je n'ai jamais soumis de reçus pour des sorties au restaurant passant sur la petite caisse de la ZACM ». L'Intimée 3 a ajouté que son partenaire n'a jamais assisté à des réunions de la direction ou du Conseil de la ZACM et qu'elle n'a jamais demandé à se faire rembourser par la ZAC les repas de ce dernier.

La Témoin 11, qui était responsable de la petite caisse, ne s'est pas souvenue que l'Intimée 3 ait jamais réglé un repas où elle n'était pas présente.

Tout comme l'Intimée 3, la Témoin 12 a rejeté avec force cette allégation. La Témoin 12 a expliqué qu'elle et l'Intimée 3 s'occupent de différentes questions pendant les dîners-réunions. Elles mangent à l'extérieur deux à trois fois par semaine en moyenne. Selon la Témoin 12, quand l'Intimée 3 est devenue présidente de la ZACM, celle-ci a personnellement décidé de soutenir les entreprises locales lors de ses sorties au restaurant. La Témoin 12 a convenu qu'on les a souvent vu manger au restaurant, mais elle a insisté sur le fait que ces repas n'étaient pas facturés à la ZACM.

Dans le cadre de l'enquête, j'ai examiné des documents financiers de la ZACM, dont un échantillon de factures passées sur la petite caisse. Les documents révèlent que des reçus de restaurants locaux ont été soumis, sans toutefois indiquer qui les a soumises et à qui la dépense a été remboursée.⁵⁷

20 octobre 2022 – Réunion d'étude du budget

Un reçu de restaurant en particulier a été mentionné dans la plainte officielle. La Plaignante 2 a expliqué qu'il y a eu en automne 2022 une réunion sur le budget à laquelle ont pris part la trésorière (Témoin 12) et les deux directrices générales (témoins 10 et 11). Selon la Plaignante 2, l'Intimée 3 s'est présentée au restaurant où se tenait la réunion en question (« restaurant A ») et a discuté de certaines affaires non pertinentes au budget. Selon la Plaignante 2, l'Intimée 3 a ensuite dit à la Témoin 11 (la directrice générale) qu'elle présenterait un reçu d'un autre restaurant local où elle et son époux dînaient (« restaurant B »). L'Intimée 3 estimait supposément qu'elle devrait être rémunérée pour avoir interrompu son repas avec son époux afin d'assister à la réunion sur le budget, réunion à laquelle elle n'était pas tenue d'assister, estimait la Plaignante 2.

Dans sa réponse à la plainte officielle, l'Intimée 3 a confirmé avoir assisté à la réunion sur le budget le 20 octobre 2022. Elle a expliqué que sa présence était nécessaire, car la Témoin 12 n'était pas encore officiellement entrée en fonction comme trésorière et que cela n'aurait lieu qu'à la réunion suivante du Conseil le 26 octobre. Elle donne pour preuve que la Ville lui a indiqué que sa présence était nécessaire jusqu'à ce que la trésorière entre officiellement en fonction. L'Intimée 3 se justifie en affirmant que son époux mangeait dans un restaurant de cuisine rapide local (« restaurant C »). Elle a déclaré que le reçu fourni par la Plaignante 2 n'était pas pour le dîner de son époux et a

⁵⁷ Les dépenses passées sur la petite caisse sont attribuées à la directrice générale sur le formulaire soumis à la Ville.

présenté une copie du relevé de transaction du 20 octobre 2022 pour le repas pris au restaurant C.⁵⁸

La Témoin 10 s'est souvenue que la réunion sur le budget s'est déroulée vers midi au restaurant A. Elle a confirmé avoir compris que la Témoin 12 avait invité l'Intimée 3 à la réunion. La Témoin 10 a convenu que la Témoin 12 n'était pas encore entrée en fonction comme trésorière, mais qu'étant donné qu'aucune décision officielle n'était prise pendant la réunion, elle ne comprenait pas pourquoi l'Intimée 3 devait être présente. La Témoin 10 s'est souvenue que lorsque l'Intimée 3 est arrivée à la réunion, celle-ci a dit qu'elle croyait que cela se passait au restaurant B. Quand l'Intimée 3 s'est levée à la fin de la réunion sur le budget, elle a dit qu'elle s'en allait terminer son dîner au restaurant B et qu'elle soumettrait le reçu du restaurant B étant donné qu'elle avait interrompu son repas pour assister à la réunion. La Témoin 10 a compris que l'Intimée 3 avait présenté le reçu et s'était fait rembourser le repas.

La Témoin 11 a confirmé qu'elle avait organisé la réunion sur le budget à l'heure du midi au restaurant A et qu'elle avait commandé un repas pour les trois participantes, à savoir elle et les témoins 10 et 12. Selon la Témoin 11, l'Intimée 3 est entrée dans la salle, sans motif apparent, et a dit à la Témoin 11 que celle-ci paierait son repas au restaurant B. La Témoin 11 a accepté, car elle trouvait logique que l'Intimée 3 soit présente à la réunion étant donné que la Témoin 12 n'était pas encore trésorière, mais elle ne se souvenait pas que l'Intimée 3 ait été spécifiquement invitée. D'après les souvenirs de la Témoin 11, l'Intimée 3 n'a guère contribué à la réunion sur le budget.

La Témoin 12 a confirmé que la réunion sur le budget s'est déroulée au restaurant A. Elle a corroboré la preuve avancée par l'Intimée 3 comme quoi la Ville avait demandé à cette dernière d'être présente si la Témoin 12 participait à une réunion quelconque reliée à son futur rôle de trésorière jusqu'à ce qu'elle soit officiellement nommée par le Conseil. La Témoin 12 a déclaré que tout le monde avait compris que l'Intimée 3 devrait être présente à la réunion. La Témoin 12 croyait que l'Intimée 3 avait été incluse dans les courriels échangés pour organiser la réunion ou, si ce n'avait pas été le cas, qu'elle avait partagé les détails de la réunion avec l'Intimée 3. Quoiqu'il en soit, la Témoin 12 a compris que l'Intimée 3 savait quand et où la réunion avait lieu. Selon la Témoin 12, il a fallu (et fallait) attendre l'arrivée de l'Intimée 3 pour commencer la réunion et celle-ci est restée jusqu'à la fin.

La Témoin 12 ne se souvient pas avoir entendu l'Intimée 3 dire à la Témoin 11 qu'elle soumettrait un reçu pour le restaurant B. Selon la Témoin 12, l'époux de l'Intimée 3 dînait au restaurant C, comme à son habitude.

⁵⁸ Le relevé de transaction indiquait uniquement la date de la transaction, pas l'heure.

La Plaignante 2 a fourni une copie du reçu pour le restaurant B avec la plainte officielle, y compris des commentaires manuscrits à propos de la réunion sur le budget.

L'Intimée 3 a aussi fourni une copie du reçu pour le restaurant B avec ses propres notes, lesquelles spécifiaient que le reçu correspondait à un seul client. J'ai obtenu de mon côté une copie du reçu de la transaction pour le restaurant A. Voici le résumé des détails pertinents :

Restaurant A (annexe 4)

- Horodaté à 14 h 06 le 20 octobre
- Aucun détail sur les plats et les boissons commandés
- Total (avec pourboire) d'un peu plus de 41 \$

Restaurant B (annexe 5)

- Horodaté à 13 h 51 le 20 octobre
- Un seul client indiqué
- Prix de quatre consommations (2 Perrier et 2 cafés), une grande assiette de hors-d'œuvre à partager et une salade (43 \$ pour la nourriture, 8,98 \$ pour les boissons)

Comme indiqué plus haut, je n'ai pas eu l'occasion d'interroger l'Intimée 3 sur cette dépense. Étant donné cela, je ne peux tenir compte que de sa réponse écrite à la plainte officielle et des documents qu'elle a fournis.

Les preuves confirment que les reçus des deux restaurants ont été soumis pour le 20 octobre 2022 et payés par la ZACM. Ces reçus correspondent aux deux restaurants mentionnés par toutes les parties et sont tous deux horodatés près de la fin de la période de dîner.

Dans sa réponse à la plainte officielle, l'Intimée 3 ne nie pas que le reçu du restaurant B est le sien, mais elle indique qu'il n'inclut pas le repas de son époux.

Dans sa réponse au rapport préliminaire, l'Intimée 3 n'a pas nié non plus que les frais de repas au restaurant B étaient bien les siens; toutefois, elle a nié avoir demandé à se faire rembourser le repas et indiqué n'avoir jamais été remboursée. L'Intimée 3 a maintenu en outre que son époux n'avait pas dîné au restaurant B, car celui-ci était alors en rénovations et son époux « n'était pas capable de franchir l'entrée » de l'établissement. L'Intimée 3 maintient que son époux a dîné au restaurant C.

J'accepte le fait que l'époux de l'Intimée 3 n'a peut-être pas dîné au restaurant B. Même si j'accepte la possibilité que la dépense n'a peut-être pas été remboursée à l'Intimée 3, la ZACM a de toute évidence payé la facture. La Témoin 11 ne se rappelait pas si, dans ce cas précis, elle (Témoin 11) est allée directement au restaurant B pour payer

l'addition ou si l'Intimée 3 a payé l'addition et l'a soumise pour se faire rembourser. En admettant que l'Intimée 3 n'ait pas été remboursée, il devient évident que la Témoin 11 doit avoir payé directement l'addition comme une dépense de la ZACM.

Je n'accepte pas la preuve fournie par l'Intimée 3 comme quoi le reçu du restaurant B correspondait à un seul client. Selon l'Intimée 3, elle était tenue d'assister à la réunion sur le budget au restaurant A et la Témoin 12 a confirmé qu'elle était bien présente pendant toute la durée de la réunion. J'ai du mal à admettre que l'Intimée 3 ait consommé à elle seule la quantité de nourriture et de boissons facturée par le restaurant B avant ou après la réunion sur le budget. En outre, les restaurants n'ont pas pour habitude de faire payer à un client plus d'un café ou de garder une table ouverte longtemps avant que le client ne règle l'addition. Ces détails, ainsi que le témoignage des témoins, suggèrent que l'Intimée 3 était avec quelqu'un au restaurant B et a fait payer à la ZACM un repas qui n'était pas directement associé aux activités de la ZAC.

Cadeau de sympathie et de condoléances à la suite d'un incendie de maison

Selon le témoignage de la Plaignante 2, la Témoin 12 a été victime d'un incendie de maison en février 2022 et le Conseil a convenu de lui envoyer un arrangement de fleurs fraîches. La Plaignante 2 a fait remarquer que le Conseil avait toujours effectué des achats de fleurs qui ne dépassaient pas 150 \$. La Plaignante 2 a expliqué que l'Intimée 3 voulait que le magasin de la Plaignante 2 envoie à la Témoin 12 une jardinière d'une valeur de 400 \$, mais l'achat la mettait mal à l'aise et elle n'a pas donné suite à la demande de l'Intimée 3. Selon la Plaignante 2, l'Intimée 3 l'a approchée d'une manière répétitive à propos de la jardinière de 400 \$, à la suite des réunions du Conseil de mai et juin.

La Plaignante 2 a allégué qu'au lieu de faire un suivi de la commande de fleurs, l'Intimée 3 a usé de son influence en se rendant dans un commerce local et en choisissant pour la Témoin 12 deux bijoux d'une valeur de 220 \$. La Plaignante 2 a de plus allégué que la Plaignante 3 a pris les bijoux sans les payer. Selon la Plaignante, le commerce local n'a pas facturé la ZACM à ce moment-là et elle a eu connaissance de l'achat lorsque la nouvelle directrice générale de la ZAC a fait la tournée des commerces locaux en octobre 2022 et que le personnel lui a montré la facture impayée et a demandé à être réglé.

Dans sa réponse à la plainte officielle, l'Intimée 3 a expliqué qu'à la suite de l'incendie qui a ravagé la maison de la Témoin 12, elle a demandé au Conseil d'approuver l'envoi d'un arrangement floral à la Témoin 12 accompagné des condoléances du Conseil. L'Intimée 3 a fourni une copie de son courriel disant :

« Chers membres de la haute direction et du Conseil,
vendredi dernier, la maison de [Témoin 12] a brûlé.

Je vais demander à [Plaignante 2] d'envoyer des fleurs à son travail pour qu'elle sache que nous pensons à elle. C'est une chose que je fais habituellement pour tous les autres membres du Conseil.

Je ne veux pas être dénoncée pour un conflit d'intérêts, car elle est aussi mon amie.

Voilà pourquoi j'envoie un bref courriel.

Si vous pensez que c'est déraisonnable, veuillez répondre à mon courriel, car j'aimerais lui envoyer des fleurs sans plus tarder. »

Selon d'autres documents, plusieurs membres du Conseil ont répondu et indiqué qu'ils soutenaient le geste.

L'Intimée 3 a expliqué que lors de la réunion du conseil de mai 2022, elle a abordé la Plaignante 2 pour lui demander ce qu'il en était des fleurs, car la Témoin 12 ne les avait toujours pas reçues. Selon l'Intimée 3, la Plaignante 2 lui a répondu qu'elle n'avait aucun des contenants demandés et qu'ils étaient en rupture de stock. L'Intimée 3 a déclaré qu'elle avait de nouveau abordé la Plaignante 2 lors d'une réunion du conseil en août 2022 pour se faire dire que les contenants étaient toujours en rupture de stock.

L'Intimée 3 a déclaré qu'aux environs du 20 octobre 2022, elle a informé la directrice générale que la Plaignante 2 n'avait jamais fait livrer d'arrangement floral à la Témoin 12. Dans sa preuve, l'Intimée 3 indique que la directrice générale « a alors approuvé un budget de 225 \$ pour que [Témoin 12] s'achète quelque chose dans un commerce de la ZACM. [Témoin 12] a choisi quelques sacs chez [commerce local], que la ZACM a payés par chèque. La facture a été approuvée par [la directrice générale] ».

Enfin, l'Intimée 3 a déclaré qu'elle n'avait pas choisi de bijoux et a fourni une note adressée à la personne assurant la gestion de commerce local, qui confirmait cela.

La Témoin 12 a confirmé avoir eu un incendie à son domicile en février 2022. Elle était au courant que le Conseil avait donné son accord pour l'achat de fleurs et elle a expliqué que l'Intimée 3 savait que la boutique de fleurs de la Plaignante 2 était sa préférée. La Témoin 12 a expliqué n'avoir jamais reçu les fleurs. Elle ignorait ce qui se passait, mais elle a pensé qu'il y avait une raison légitime pour que les fleurs n'aient pas été livrées.

Selon la Témoin 12, la Témoin 11 l'a abordée en automne pour lui parler des fleurs qui n'avaient toujours pas été livrées. La Témoin 12 a allégué que la Témoin 11 lui avait dit de s'en procurer ailleurs, mais la Témoin 12 n'était pas à l'aise pour acheter des fleurs à quelqu'un d'autre que la Plaignante 2. Elle a pensé que cela pourrait susciter de l'animosité lorsqu'elle remercierait le Conseil pour le geste. Selon la Témoin 12, la Témoin 11 a suggéré qu'elle aille dans un autre commerce local et achète quelque chose. La Témoin 12 a aussi affirmé que la Témoin 11 et l'Intimée 3 ont eu une

conversation et examiné des options comparables afin de déterminer combien elle pourrait dépenser. La Témoin 12 a fini par acheter deux sacs à main et un sac dans une boutique locale, en s'en tenant au budget qu'on lui avait fixé. La Témoin 12 a reconnu que ce n'était pas une pratique habituelle.

La Témoin 11, qui était directrice générale à l'époque, ne se rappelait pas spécifiquement que le Conseil ait approuvé l'arrangement floral ni que l'Intimée 3 lui ait donné pour consigne de changer le cadeau pour un achat dans un commerce local. La Témoin 11 a expliqué que ce n'était pas inhabituel que le Conseil envoie des fleurs. Selon la Témoin 11, elle s'est rendue dans la communauté en août 2022 et a parlé à la personne qui gérait le commerce local. Elle s'est souvenue que cette personne l'a informée de la facture impayée et qu'elle ignorait de quoi il s'agissait.

La documentation confirme qu'il s'agissait d'un achat de 221 \$ dans un commerce local. La date indiquée sur le talon de caisse peut être interprétée comme étant soit le 11 avril 2022 ou le 4 novembre 2022. Selon la Témoin 12, elle a effectué l'achat fin octobre ou début novembre.

Les membres du Conseil ont convenu qu'un arrangement floral était un geste approprié pour reconnaître l'épreuve et la perte subies par la Témoin 12. Il s'agissait d'une pratique acceptée du Conseil. Toutefois, le Conseil n'a pas envisagé ou accepté que, à la place de fleurs, la Témoin 12 devrait avoir un budget pour effectuer un achat dans un commerce local de son choix. La Témoin 12 suggère que l'Intimée 3 et la Témoin 11 ont pris la décision ensemble. La Témoin 11 n'a aucun souvenir de l'entente initiale à propos d'un arrangement floral ni du changement. Elle a été surprise et confuse quand la personne qui gérait le commerce l'a informée d'un montant non réglé. J'ai trouvé que les deux témoins étaient crédibles et je crois qu'il y a une part de vérité dans ce que les deux affirment.

Cela dit, je ne peux conclure, selon la prépondérance des probabilités, que c'est l'Intimée 3 qui a poussé à remplacer l'arrangement floral par un budget de 225 \$ pour que son amie et collègue achète un ou des articles dans un commerce local.

Cadeaux de fleurs – 3 novembre 2022

La plainte officielle fait référence à « de multiples publications sur Facebook de la part des destinataires de fleurs, qui mentionnent [Intimée 3] et son entreprise, mais pas la ZACM. Dans un cas, [Intimée 3] a republié l'éloge de sa propre entreprise [caviardée] sans faire mention de la ZACM ». Invitée à s'expliquer, la Plaignante 2 a affirmé croire que les fleurs avaient été achetées à la date d'anniversaire de [Intimée 3] en guise de « remerciement ». La Plaignante 2 pensait qu'il y avait quatre destinataires : deux personnes qui n'étaient pas membres de la ZAC ou propriétaires de commerces locaux, la directrice générale et une autre personne dont le commerce local fournissait des services à la ZACM. Une copie des publications Facebook et une facture du

3 novembre 2022 provenant d'un fleuriste local ont été fournies comme preuves à l'appui de l'allégation.

Dans sa réponse à la plainte officielle, l'Intimée 3 a expliqué avoir personnellement envoyé et payé les fleurs reçues par les deux personnes non associées à la ZACM. Pour le prouver, l'Intimée 3 a présenté une facture du 3 novembre 2022, qui identifiait les deux personnes comme étant les destinataires, ainsi qu'une preuve de paiement.

De plus, selon le témoignage de l'Intimée 3, les factures incluses dans la plainte officielle ne concernaient que les fleurs qu'elle avait commandées pour la directrice générale et la propriétaire d'un commerce local. Elle a expliqué avoir envoyé des fleurs à la directrice générale lorsqu'elle a pris sa retraite de la ZACM. L'Intimée 3 a indiqué en outre que la directrice générale avait quitté une récente réunion du conseil en ayant le sentiment d'être « sous-appréciée », les membres du Conseil n'ayant pas tenu « des propos particulièrement enthousiastes ou appréciatifs » pour évoquer leurs souvenirs de travail avec la directrice générale au fil des ans. L'Intimée 3 a indiqué que, « [d]ans les circonstances, et en tant que présidente, j'ai pensé qu'il était approprié d'envoyer des fleurs ». Une copie d'un mot de remerciement de la part de la directrice générale a aussi été fournie comme preuve.

Pour ce qui est de la deuxième commande de fleurs, l'Intimée 3 a expliqué l'avoir fait pour la propriétaire d'un commerce local afin de la remercier d'avoir « préparé et livré une très grande carte pour [la directrice générale] afin de la remercier lors de son départ à la retraite pour les services fournis à la ZACM ». Selon l'Intimée 3, la propriétaire du commerce a refusé de facturer la dépense à la ZACM, a accéléré la commande afin que la carte puisse être signée à temps pour l'assemblée générale annuelle à venir et a livré personnellement la carte. L'Intimée 3 a fourni une copie de la carte accompagnant les fleurs, qui se lisait comme suit :

« Merci infiniment pour la carte de départ à la retraite [de la directrice générale] et pour les services que vous avez gracieusement fournis à la ZACM. J'aimerais aussi (sic) pour toutes les fois où vous avez été au-delà des attentes pour la ZACM. Nous sommes chanceux de vous avoir dans le village [caviardé]. Merci de m'avoir fait parvenir la carte [de la directrice générale] aussi vite. J'ai vraiment apprécié (sic)! Ce sera toute une surprise! Avec toute ma reconnaissance et mon estime, [Intimée 3], présidente de la ZACM, et celles des administrateurs de la ZACM. »

Plusieurs témoins ont reconnu ou convenu qu'il s'agissait d'une pratique acceptée que d'envoyer des fleurs en guise d'appréciation ou pour exprimer des condoléances.

Les documents démontrent que l'Intimée 3 a personnellement payé les arrangements floraux envoyés aux deux personnes qui n'étaient pas des membres de la ZACM ou aux propriétaires de commerces locaux. J'accepte le fait que les deux autres

arrangements floraux ont été achetés par l'Intimée 3 pour des motifs qu'elle estimait associés à la ZACM et pas d'ordre privé.

Arrangements floraux et centres de table

Un autre exemple mentionné dans la plainte officielle concerne un important achat, évalué à près de 520 \$, de sept centres de table ou arrangements floraux auprès d'un fleuriste local. Dans le cadre de l'enquête, j'ai reçu trois copies différentes de la facture portant diverses annotations. On m'a aussi fourni deux explications différentes pour cette facture.

Selon la première explication, fournie par la Plaignante 2, l'Intimée 3 a commandé les centres de table pour une fête de départ à la retraite donnée en l'honneur de la directrice générale sortante (Témoign 11), fête qui a été annulée par la suite, car la Témoign 11 ne voulait pas de fête. D'après la Plaignante 2, la ZACM avait déjà payé les fleurs et la Témoign 11 a compris que la ZAC aurait un crédit auprès du commerce local. Quand la Témoign 11 a essayé d'utiliser le crédit pour régler un autre achat, on lui a dit que le crédit avait été utilisé par l'Intimée 3. La Plaignante 2 et les témoins 11 et 10 ont cherché à savoir pourquoi la ZAC n'avait plus de crédit, mais elles n'ont pu confirmer les détails exacts.

La Témoign 11 a confirmé avoir compris que les centres de table avaient été commandés pour la fête de départ à la retraite prévue. Quand elle a reçu la facture du commerce local, la fête n'avait pas encore été annulée. La Témoign 11, qui voit toujours à ce que les membres de la ZAC soient payés promptement, a donc réglé la facture. Selon la Témoign 11, l'Intimée 3 avait pris les devants et commandé les fleurs, et la fête a été annulée après qu'elles ont été payées. La Témoign 11 a compris que la commande de fleurs avait été annulée et avait l'impression que la ZACM aurait un crédit auprès du commerce local. Quand la Témoign 11 a commencé à recevoir d'autres factures de ce commerce, elle s'y est rendue pour savoir si le crédit pourrait servir à régler ces nouvelles dépenses. C'est alors qu'on lui a dit que le crédit avait été utilisé.

Selon le deuxième scénario, l'Intimée 3 a expliqué que les centres de table avaient été commandés pour l'assemblée générale annuelle (AGA) de novembre et non pour la fête de départ à la retraite de la Témoign 11. L'Intimée 3 a fait remarquer que la facture avait été approuvée par la Témoign 11. De plus, dans sa réponse au rapport préliminaire, l'Intimée 3 a écrit que l'AGA avait toujours eu un montant approuvé avec chaque processus budgétaire, et l'AGA de 2022 n'a pas fait exception.

L'Intimée 3 a affirmé ne pas savoir quoi faire avec les fleurs après avoir été destituée du Conseil de la ZACM 36 heures avant l'AGA. Elle a expliqué qu'il était déjà prévu de passer chercher les fleurs à midi la veille de l'AGA, de sorte qu'elles ont été récupérées et sont restées dans le hall de son entreprise jusqu'à ce qu'elles soient jetées.

L'Intimée 3 a déclaré être parfaitement transparente à propos de la situation et a fourni

une copie du courriel qu'elle a envoyé le 22 novembre 2022 à la Ville, dans lequel elle indiquait être passée chercher les fleurs, mais ne pas savoir quoi en faire.

La Témoin 12 a confirmé avoir aidé l'Intimée 3 à aller chercher les fleurs. Elle a expliqué que d'ordinaire, l'AGA se tient dans un restaurant local joliment décoré. Mais comme le restaurant ne pouvait pas accueillir l'AGA cette fois-ci, un autre endroit a été choisi. Le nouvel endroit n'étant pas décoré, il a donc été prévu de commander à l'avance des fleurs, afin de s'assurer de leur disponibilité, et de les utiliser comme centres de table.

La Témoin 12 a expliqué que le fleuriste ne pouvait pas livrer les fleurs avant la réunion qui se tenait tôt le matin et qu'il fallait donc passer les prendre à l'avance. Le Témoin 12 a expliqué s'être organisée avec l'Intimée 3 pour aller récupérer les fleurs afin d'éviter à la Témoin 11 d'avoir à le faire et parce que leur bureau était situé près du lieu de la réunion.

Le jour où la Témoin 12 et l'Intimée 3 ont été chercher les fleurs est le même que celui où l'Intimée 3 a reçu le courriel l'avisant qu'elle était destituée du Conseil (21 novembre 2022). L'Intimée 3 a écrit à la Ville à propos des fleurs, mais elle n'a pas eu de réponse. La Témoin 12 et l'Intimée 3 ont donc laissé les fleurs dans le hall de leur entreprise jusqu'à ce qu'elles commencent à se flétrir, après quoi elles ont été jetées. La Témoin 12 ignorait qui savait ou non que les fleurs se trouvaient dans leur bureau.

Interrogée pour savoir s'il savait que les centres de table avaient été ramassés pour l'AGA, la Témoin 11 a semblé confuse, déclarant ignorer si les fleurs avaient été récupérées en prévision de la réunion et qu'il n'y en avait pas en fait à l'AGA. La Témoin 11 a affirmé qu'on ne lui a jamais dit que quelqu'un était passé pendre les centres de table. Elle avait toujours eu l'impression que la commande de fleurs avait été annulée.

Les faits qui suivent concordent dans les deux versions :

- Les fleurs ont été commandées début septembre;
- La fête de départ à la retraite prévue a été annulée;
- Il n'y a pas de preuve comme quoi la commande de fleurs a été annulée (même si cela a été tenu pour acquis);
- Après que des vérifications ont été faites⁵⁹, le marchand a confirmé que les fleurs avaient été ramassées et qu'il n'y avait pas de crédit.

⁵⁹ Les documents soumis comme preuves laissent entendre que des vérifications ont été faites après l'AGA de la ZACM du 23 novembre 2022.

En conclusion, je constate que l'Intimée 3 a commandé les centres de table en septembre et est passée les prendre. L'Intimée 3 semble avoir agi unilatéralement (sans autorisation appropriée) et n'a pas informé les autres que les fleurs avaient été commandées pour l'AGA, comme elle l'a affirmé. Les autres ont plutôt cru que les fleurs étaient destinées à la fête de départ à la retraite et que la commande avait été annulée. C'est ce que démontrent leurs efforts pour savoir pourquoi la ZACM n'avait pas de crédit pour les fleurs annulées.

Cadeau de départ à la retraite pour la directrice générale sortante

Dans la plainte officielle, la Plaignante 2 allègue que l'Intimée 3 était en train de faire des démarches pour obtenir un chèque-cadeau de 1 000 \$ d'un commerce local pour la directrice générale sortante (Témoign 11). Selon la Plaignante 2, le Témoign 11 avait déjà reçu un cadeau et le chèque-cadeau la mettait mal à l'aise. Le Témoign 11 aurait supposément parlé à la personne qui gérait le commerce local, que la situation gênait aussi, et toutes deux ont décidé de ne pas aller de l'avant avec le crédit. La Plaignante 2 a déclaré que c'est le Témoign 11 qui a porté l'affaire à son attention.

Selon le Témoign 11, l'Intimée 3 lui a parlé du crédit au commerce local. Le Témoign 11 a confirmé ne pas être à l'aise avec l'offre et s'être rendue dans le commerce en question pour lui dire qu'elle n'en voulait pas. Le Témoign 11 a fait remarquer que ce cadeau n'était pas approuvé par le Conseil.

En ce qui concerne un cadeau de départ à la retraite, le Témoign 11 a expliqué que l'Intimée 3 tenait à avoir une grande fête qui coûterait des milliers de dollars. Le Témoign 11, qui ne voulait pas de fête, a suggéré de lui offrir à la place un chèque-cadeau pour un voyage, sans spécifier de montant. Le Témoign 11 a assisté à la réunion où le Conseil a discuté d'une motion sur le cadeau et a fait remarquer que le cadeau avait été approuvé par le Conseil et dans le procès-verbal. Le Témoign 11 se rappelle que le crédit de 1 000 \$ proposé dans un commerce local a été discuté à un moment donné avant que le Conseil n'approuve le cadeau d'un montant de 2 400 \$.

Dans sa réponse à la plainte officielle, l'Intimée 3 a expliqué qu'aux alentours du 17 octobre 2022, elle a parlé à un représentant municipal de deux affaires qui seraient abordées lors de la réunion suivante du Conseil le 26 octobre 2022. Une de ces affaires était le « processus de cadeaux pour les membres de la ZACM ». Selon l'Intimée 3, la discussion s'est déroulée de la façon suivante :

« J'ai informé [Témoign 2] que [Témoign 11] prenait sa retraite après 24 années de service à la ZACM. J'ai appris par [Témoign 2] qu'en ma qualité de présidente, je pouvais dépenser jusqu'à 2 500 \$ sur les fonds de la Ville pour le cadeau et sans l'approbation du Conseil, mais que ce serait mieux que je demande et que j'obtienne l'aval du Conseil. Étant donné cela, j'ai sollicité et obtenu l'accord du Conseil pour offrir à [Témoign 11] un cadeau d'une valeur de 2 400 \$.

Selon le procès-verbal de la réunion du 26 octobre 2022, le Conseil a approuvé une motion pour offrir à la directrice générale sortante un cadeau d'une valeur de 2 400 \$, ce soit 100 \$ par année de service à la ZACM. Selon le témoignage de l'Intimée 3, aucune autre idée de cadeau n'a été mentionnée à ce moment-là. L'Intimée 3 ajoute qu'elle n'a jamais soumis la facture du chèque-cadeau à la Ville pour qu'elle soit réglée, car elle n'a pas réussi à mener à bien le processus pour offrir le cadeau. La documentation obtenue dans le cadre de l'enquête révèle qu'un bon pour un voyage a été acheté le 21 novembre 2022 auprès d'un commerce local.

Selon la prépondérance des probabilités, je conclus que l'Intimée pourrait avoir parlé d'un crédit de 1 000 \$ auprès d'un commerce local, mais que cela ne s'est jamais concrétisé. J'accepte le fait que le cadeau de 2 400 \$ approuvé par le Conseil est le seul qui a été offert à la directrice générale sortante pour son départ à la retraite.

Publicité dans le Manotick Messenger

La plainte officielle renfermait une allégation à propos d'un article ou d'une publicité inappropriée dans le Manotick Messenger. Selon le témoignage de la Plaignante 2, c'est l'Intimée 3 qui aurait écrit et soumis un article pleine page sur la Journée des femmes de Manotick en novembre 2022. La Plaignante 2 a expliqué que l'article parle uniquement de l'Intimée 3 et de son entreprise, grâce à la Témoign 12, qui est sa collègue et amie, et ne fait aucune mention des deux directrices générales de la ZACM siégeant au Conseil de la ZACM. La Plaignante a allégué que l'Intimée 3 avait demandé que l'article paraisse deux fois et soit facturé à la ZACM.

La Plaignante 2 a expliqué que l'Intimée 3 et la Témoign 12 n'interviennent pas dans l'organisation de la Journée des femmes de Manotick et que cet événement n'a rien à voir avec les entreprises individuelles. La Plaignante 2 était fortement d'avis qu'il fallait remercier les directrices générales pour leur travail. Selon la Plaignante 2, l'article a été porté à son attention par un autre propriétaire de commerce local, qui lui a indiqué que d'autres commerçants étaient mécontents de l'article, car il ne remerciait pas convenablement les gens qu'il aurait fallu remercier.

Une copie de la facture pour l'article a été obtenue dans le cadre de l'enquête. La facture confirme que la ZACM a payé l'article du 18 novembre, mais elle n'indique pas si l'article devait paraître pendant un ou deux cycles de publication du journal.

Dans sa réponse à l'allégation, l'Intimée 3 a soutenu qu'elle a fait paraître un article ou de la publicité dans l'édition du 16 décembre 2022 du Manotick Messenger et que ce n'était pas relié aux événements de la Journée des femmes de Manotick. L'Intimée 3 a précisé que l'article n'était pas de la publicité personnelle où elle remerciait les membres de la communauté de l'avoir soutenue pendant qu'elle était présidente de la ZACM. L'Intimée 3 a présenté des documents confirmant qu'elle a personnellement payé un cycle de publication pour la publicité du 16 décembre. Étant donné qu'elle a

payé personnellement l'article, l'Intimée 3 a soutenu qu'elle n'était aucunement obligée de mentionner les directrices générales de la ZACM dans la publicité.

La preuve confirme qu'il y a eu deux publicités distinctes, une le 18 novembre et l'autre le 16 décembre. Comme la Plaignante 2 l'a décrit, celle du 18 novembre porte sur la Journée des femmes de Manotick. L'article fait une référence générale à l'important effort qu'il a fallu fournir pour organiser l'événement et adresse des remerciements généraux aux entreprises locales. L'article remercie aussi d'une façon générale les bénévoles et nomme spécifiquement trois personnes, dont la Témoin 12. Les deux directrices générales ne sont pas désignées dans l'article. L'article se termine par la signature de l'Intimée 3, qui inclut son titre professionnel et le nom de son entreprise, suivis de son titre comme présidente de la ZACM.

Comme l'Intimée 3 l'a décrit, la publicité du 16 décembre était une lettre de remerciement et d'adieu à la communauté. Dans la publicité, l'Intimée rend hommage aux nombreux groupes et personnes qui l'ont soutenue, ainsi que la ZACM, pendant les huit années où elle a été présidente. La publicité se termine par la signature de l'Intimée 3 avec, cette fois-ci, uniquement son titre professionnel et le nom de son entreprise.

Bien que la publicité du 18 novembre mentionne le nom de l'entreprise de l'Intimée 3 et sa collègue professionnelle (Témoin 12), je ne vois pas en quoi cela constitue une faute professionnelle.

Analyse de l'allégation 3

Fonds de la ZACM utilisés à mauvais escient, notamment pour des cadeaux personnels destinés à d'autres membres de la ZACM.

Pour déterminer si cette allégation était fondée, j'ai regardé si les preuves avaient démontré que l'Intimée 3 avait engagé des dépenses sans disposer de l'autorisation voulue et/ou pour un profit personnel (y compris celui de membres de la famille ou d'amis).

Dépenses engagées sans autorisation voulue

La preuve révèle que l'Intimée 3 a engagé des dépenses comme présidente de la ZACM sans avoir l'autorisation voulue. Selon les documents obtenus pendant l'enquête, incluant les politiques et procédures officielles de la ZACM, la présidente n'a pas l'autorisation d'engager des dépenses sans l'approbation du comité exécutif ou l'ensemble du Conseil.

Pendant son entrevue, la directrice générale (Témoin 11) a décrit les fois où elle recevait des factures pour des dépenses dont elle n'était pas au courant. Parmi les exemples spécifiquement fournis, il y a la facture pour les sacs que la Témoin 12 a achetés et celles pour des fleurs faisant suite à une importante commande de centres

de table. Outre les exemples spécifiquement examinés pendant l'enquête, la Témoin 11 a décrit les cadeaux qu'elle a reçus de l'Intimée 3 pour son anniversaire ou à Noël et pour lesquels elle a reçu des factures par la suite. Selon la Témoin 11, ces factures ont été réglées à même les fonds de la ZACM.

Dans sa réponse écrite à la plainte officielle, l'Intimée 3 n'est pas revenue sur le fait qu'elle avait engagé des dépenses sans avoir l'autorisation voulue. Comme elle a refusé de répondre aux questions qui ont été posées pendant une entrevue à laquelle elle avait été convoquée en tant qu'Intimée, je n'ai pas pu interroger l'Intimée 3 directement sur ces dépenses non autorisées.

Cela dit, dans sa réponse à cette allégation, l'Intimée 3 fournit une justification pour chacune des dépenses mentionnées dans la plainte officielle. Selon elle, les dépenses engagées au nom de la ZACM étaient toutes reliées aux activités de la ZACM et donc appropriées. Par exemple, l'Intimée 3 a soutenu qu'il était habituel d'offrir un arrangement floral en guise de remerciement ou pour des condoléances. En fait, les preuves montrent qu'il s'agit d'une pratique acceptée parmi les membres du Conseil de la ZACM. Je constate toutefois que les membres du Conseil ignoraient dans quelle mesure l'Intimée 3 engageait des dépenses pour des arrangements floraux sans consulter l'ensemble du Conseil.

En référence aux cas spécifiques de cadeaux, l'Intimée 3 a déclaré dans sa réponse au rapport préliminaire que pendant ses huit années de présidence, la directrice générale a toujours reçu des fleurs à Noël et un cadeau d'anniversaire du Conseil. L'Intimée 3 a écrit que les dépenses « étaient appropriées et reconnues par le Conseil ». L'Intimée 3 n'a pas fourni de preuve comme quoi le Conseil approuvait ces dépenses. D'après les preuves obtenues pendant l'enquête, même si j'accepte le fait que l'Intimée 3 avait reçu l'approbation du Conseil pour les fleurs de Noël et les cadeaux d'anniversaire offerts à la directrice générale, je maintiens que les membres du Conseil n'étaient pas pleinement au courant de la mesure dans laquelle l'Intimée 3 faisait des dépenses pour d'autres arrangements floraux sans consulter l'ensemble du Conseil.

En outre, dans sa réponse au rapport préliminaire, l'Intimée 3 a écrit que lorsqu'elle a été élue en 2014, la directrice générale s'est arrangée, à la demande de l'Intimée 3, pour qu'un agent de liaison de la Ville d'Ottawa lui parle ainsi qu'à l'Intimée 3 des processus et procédures. Selon l'Intimée 3, l'agent de liaison a expliqué, entre autres, que le président peut dépenser jusqu'à 1 000 \$ sans l'autorisation du Conseil. L'Intimée 3 n'a pas fourni de document officiel à cet effet. Comme décrit plus haut, toutefois, et selon les documents examinés pendant l'enquête (y compris les politiques et les procédures officielles de la ZACM, notamment la Politique d'approvisionnement de la ZAC de Manotick), le président n'a pas le pouvoir d'effectuer des dépenses sans l'approbation du comité exécutif ou de l'ensemble du Conseil.

Dépenses engagées pour un profit personnel

L'allégation affirme spécifiquement que l'Intimée 3 a dépensé à mauvais escient les fonds de la ZACM pour faire des cadeaux personnels. Après avoir examiné les exemples fournis dans la plainte, je conclus que l'Intimée 3 n'a pas payé des dépenses personnelles par l'entremise de la ZACM.

En ce qui concerne le cadeau reçu par la Témoin 12 en lien avec l'incendie de sa maison, il s'avère que les membres du Conseil avaient initialement accepté d'envoyer des fleurs. Je ne peux par conséquent déterminer de quelle façon ce cadeau a abouti à l'achat d'articles dans une boutique locale.

Pour ce qui est des reçus de restaurant, la Plaignante 2 a laissé entendre qu'il doit y en avoir pour des « milliers de dollars de reçus de restaurant ». Je constate que l'Intimée 3 a fait une dépense inappropriée pour un repas le 20 octobre 2022. Comme discuté plus haut, il semble probable que la directrice générale sortante a réglé directement l'addition au restaurant B. L'Intimée 3 n'a pas nié que le reçu était le sien et elle a pris le temps d'ajouter des commentaires sur le document dans le cadre de sa réponse écrite aux allégations. Dans sa réponse au rapport préliminaire, l'Intimée 3 n'a là encore pas nié que les frais de restaurant en question étaient les siens. Cela dit, je ne peux pas déterminer si cela s'inscrivait dans un schéma de frais de repas non reliés aux activités de la ZACM, comme allégué par la Plaignante 2.

En prenant en compte l'ensemble des preuves, je trouve que l'Intimée 3 a effectué des dépenses d'une manière inappropriée sans avoir l'autorisation voulue et/ou l'approbation de la Commission (p. ex., centres de table). Même si je ne trouve pas que l'Intimée 3 agissait de la sorte pour en retirer un profit personnel pour elle-même ou d'autres personnes qui lui sont proches, elle n'avait pas l'autorisation voulue (ou déléguée) pour faire ces dépenses.

En évaluant l'allégation, j'ai déterminé que les exemples fournis par la Plaignante 2 ne pouvaient pas tous être attribués au supposé comportement inapproprié. Une situation spécifiquement soulevée par la Plaignante 2 – l'achat de fleurs pour des amis de l'Intimée 3 à l'occasion de son anniversaire – n'était pas un exemple du supposé comportement inapproprié, car l'Intimée 3 a personnellement payé ces arrangements floraux.

Après avoir attentivement examiné le témoignage de la Témoin, les preuves de la Plaignante 2 et de l'Intimée 3, ainsi que les preuves documentaires en relation avec cette allégation, je conclus que selon la prépondérance des probabilités, cette allégation est fondée.

Conclusions

Décision quant aux allégations

En constatant les faits, j'ai utilisé la norme de preuve exigée des enquêteurs dans les cas civils, à savoir la prépondérance des probabilités. La norme de prépondérance des probabilités requiert que les preuves soient « claires, convaincantes et fortes »⁶⁰, et que « j'examine les preuves pertinentes avec soin pour déterminer s'il est plus probable que non probable qu'un supposé événement se soit produit ».⁶¹

Pour déterminer si les actes ou le comportement allégués de l'Intimée ont été contraires au Code de conduite des membres des commissions locales, la première démarche consiste à déterminer les faits selon la prépondérance des probabilités. Dans les cas où j'ai trouvé que la supposée conduite inappropriée avait eu lieu, j'ai cherché à savoir si les actes et le comportement de l'Intimée avaient enfreint le Code de conduite. Ce qui suit est un résumé de mes conclusions pour chaque Intimée.

Intimée 1

Comme indiqué dans la section Analyse ci-dessus, j'ai déterminé que les trois allégations à propos de la conduite de l'Intimée 1 étaient sans fondement. Par conséquent, je trouve que l'Intimée 1 n'a pas enfreint le Code de conduite des membres des Conseils et commissions locaux.

Intimé 2

En ce qui concerne l'allégation fondée – allégation 1 –, j'ai cherché à voir si les actes et le comportement de l'Intimé 2, comme établis par l'enquête, avaient enfreint les articles 4, 5 et 7 du Code de conduite des membres des Conseils et commissions locaux. J'analyse ici uniquement la section du Code de conduite que je jugeais pertinente à l'allégation fondée.

Article 7 – Discrimination et harcèlement

Pour les motifs invoqués plus bas, **je trouve que l'Intimé 2 a enfreint l'article 7 du Code de conduite** en ce qui concerne l'allégation 1.

L'article 7 se lit comme suit :

Tous les membres des conseils locaux ont l'obligation de traiter les membres du public, leurs collègues et les membres du personnel des Conseils locaux avec respect et sans faire preuve de violence ni d'intimidation et de veiller à ce qu'il

⁶⁰ F.H. c. McDougall, 2008 CSC 53 à l'alinéa 46

⁶¹ Ibid. à l'alinéa 49

n'y ait pas de discrimination ou de harcèlement dans le milieu de travail. Le Code des droits de la personne de l'Ontario s'applique, de même que toute autre politique applicable des Conseils sur la question.

Selon l'allégation 1, l'Intimé 2 a intimidé et harcelé la Plaignante 1 en sa qualité de président de la ZACM. J'ai déterminé que l'allégation 1 était fondée.

Le dictionnaire Larousse définit « intimider » (verbe) de la façon suivante :

(1) Inspirer à quelqu'un une crainte, un trouble qui lui font perdre son assurance;

(2) Remplir quelqu'un de peur en usant de la force, de menace.⁶²

En réponse à l'allégation selon laquelle il a traité la Plaignante 1 de « petite fille », l'Intimé 2 a reconnu l'importance du rôle de président et la « perception d'influence qu'il véhicule dans le contexte de l'organisation ». Il a soutenu qu'il n'amenuiserait pas le poste en qualifiant quelqu'un de « petite fille ».

De fait, l'Intimé 2 a été longtemps président (plus ou moins 14 à 18 ans). On serait porté à croire qu'il est un membre respecté du Conseil et du milieu des affaires de la ZACM, et qu'il aurait dû connaître le poids de ses paroles et de ses actes.

Je trouve que l'Intimé 2 s'est montré agressif et irrespectueux dans certains des courriels examinés pendant l'enquête. De son propre aveu, l'Intimé 2 cherchait à faire valoir son point quand il a écrit comme il l'a fait à la Plaignante 1. Pour ces raisons, j'estime que l'Intimé 2 a, par sa façon d'agir, voulu intimider la Plaignante 1.

Le paragraphe 10 (1) du Code des droits de la personne de l'Ontario définit le harcèlement comme suit :

« harcèlement » Fait pour une personne de faire des remarques ou des gestes vexatoires lorsqu'elle sait ou devrait raisonnablement savoir que ces remarques ou ces gestes sont importuns.

J'estime que l'Intimé 2 aurait raisonnablement dû savoir que c'était inapproprié et malvenu de traiter la Plaignante 1 de « petite fille ». En tant que présidente de la ZACM, la Plaignante 1 avait un poste de leadership au sein de l'organisation. Je reconnais que l'Intimé 2 était en désaccord avec les façons dont la Plaignante 1 gérait les affaires de la ZACM, mais s'agissant d'un adulte dans ce poste de leadership, il est raisonnable de conclure que le fait de traiter la Plaignante 1 de « petite fille » était un manque de respect.

⁶² « Intimider ». Dictionnaire Larousse, <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/intimider/43917>. (25 septembre 2023)

De plus, en ce qui concerne spécifiquement les courriels échangés entre la Plaignante 1 et l'Intimé 2 le 21 septembre 2022, même après que la Plaignante 1 a attiré l'attention de l'Intimé 2 sur le ton de ses courriels, l'Intimé 2 a persisté :

- [Intimé 2] : « ... comment pouvons-nous justifier, comme Conseil, qu'il a fallu onze (11) semaines pour lui offrir un contrat??... ONZE (11) SEMAINES... »
- [Plaignante 1] : « Je n'apprécie pas le ton de votre réponse. »
- [Intimé 2] : « Pour être honnête, je m'en fiche parfaitement que vous appréciez ou non mon ton! » et « À MON AVIS, soit que vous présentez aujourd'hui même l'offre à [nom de la nouvelle directrice générale], comme vous vous y étiez engagée à la dernière réunion du conseil, soit que vous remettiez votre démission. »

L'Intimé 2 savait que la Plaignante 1 n'avait pas apprécié le ton de son courriel, ce qui ne l'a pas empêché de dénigrer son inquiétude et de lui écrire et envoyer un autre courriel du même ton dans lequel il l'accusait de faire traîner le processus de recrutement d'un(e) directeur(trice) général(e) et suggérait à la Plaignante 1 de présenter sa démission.

Pour ces motifs, je trouve que les actes de l'Intimé 2 étaient du harcèlement à l'endroit de la Plaignante 1.

En tenant compte de l'ensemble des preuves reliées à l'allégation 1 fondée, comme détaillé dans le présent rapport, j'estime que l'Intimé 2 a intimidé et harcelé la Plaignante 1. Pour cette raison, je décrète que l'Intimé 2 a enfreint l'article 7 du Code de conduite des membres des commissions locales.

Intimée 3

En ce qui concerne les deux allégations fondées, à savoir l'allégation 2 et l'allégation 3, j'ai cherché à voir si les actes et le comportement de l'Intimée 3, comme établis par l'enquête, ont enfreint les articles 4, 6, 7, 8 et 9 du Code de conduite des membres des Conseils et commissions locaux. Je n'analyse ici que les articles du Code de conduite que j'ai jugés pertinents aux allégations fondées.

Article 4 – Intégrité générale

L'article 4 du Code de conduite est une règle établie dans le Code de conduite qui fixe une norme d'éthique élevée qu'on s'attend à ce que les membres respectent.

Pour les motifs exposés ci-après, **j'estime que l'Intimée 3 a enfreint l'article 4 du Code de conduite** en ce qui concerne l'allégation 2 et l'allégation 3.

L'article 4 se lit comme suit :

- (1) Les membres des Conseils et commissions locaux s'engagent à s'acquitter de leurs fonctions avec intégrité, responsabilité et transparence.
- (2) Les membres des Conseils et commissions locaux doivent respecter l'ensemble des lois, des règlements et des politiques en vigueur en ce qui a trait à leur fonction.
- (3) Les membres des Conseils et commissions locaux reconnaissent que le public a droit à une administration locale accessible et à des décisions transparentes.
- (4) Les membres des Conseils et commissions locaux doivent en permanence servir, en réalité comme en apparence, les intérêts de la Ville de manière consciencieuse et diligente et doivent aborder la prise de décisions avec ouverture d'esprit.
- (5) Les membres des Conseils et commissions locaux doivent éviter d'utiliser à mauvais escient l'influence que leur confère leur poste et doivent éviter les conflits d'intérêts, en apparence et en réalité.
- (6) Les membres des Conseils et commissions locaux ne doivent pas offrir, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, de traitement de faveur à qui que ce soit, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, si quelqu'un d'assez bien informé pouvait conclure que ce traitement de faveur a été accordé exclusivement pour promouvoir des intérêts personnels.

Pour déterminer si l'article 4 du Code a été enfreint, j'ai axé mon analyse sur les paragraphes 4(1) et 4(2) du Code de conduite, car j'estime que ce sont les dispositions les plus pertinentes.

Paragraphe 4(1)

Les membres des Conseils et commissions locaux s'engagent à s'acquitter de leurs fonctions avec intégrité, responsabilité et transparence.

Selon l'allégation 2, l'Intimée 3 s'est comportée d'une manière inappropriée avec d'autres personnes, notamment d'autres membres du Conseil de gestion de la ZACM. J'ai trouvé que cette allégation était fondée et j'en ai conclu que l'Intimée 3 engageait des dépenses qui débordaient de ses pouvoirs.

L'enquête a révélé que l'Intimée 3 a effectué des dépenses et soumis les factures à la directrice générale pour qu'elle les approuve. La plupart du temps, le service a été fourni (p. ex. livraison d'arrangements floraux) ou les articles étaient déjà en la possession de la personne à qui ils étaient destinés (p. ex. cadeau pour la Témoin 12). La directrice générale a compris que l'Intimée 3 lui intimait de régler les dépenses et a

eu le sentiment de ne pas avoir d'autre choix que de les approuver et de s'assurer que les commerces locaux étaient payés.

Dans sa réponse officielle, l'Intimée 3 défend ses actes en faisant remarquer que la dépense a été approuvée par la directrice générale. Je trouve que ce faisant, l'Intimée 3 fait abstraction de la dynamique des pouvoirs dans ses rapports avec la directrice générale et n'assume pas la responsabilité d'avoir engagé une dépense sans l'approbation du comité exécutif ou du Conseil. Je trouve aussi qu'en effectuant des dépenses à l'insu de la directrice générale ou d'autres membres du comité exécutif, l'Intimée 3 ne s'est pas acquittée de ses fonctions de présidente d'une manière transparente.

Pour ces motifs, j'estime que l'Intimée 3 a enfreint le paragraphe 4(1) du Code de conduite des membres des Conseils et commissions locaux.

Paragraphe 4(2)

Les membres des Conseils et commissions locaux doivent respecter l'ensemble des lois, des règlements et des politiques en vigueur en ce qui a trait à leur fonction.

Selon l'allégation 3, que j'ai jugée fondée, l'Intimée 3 a dépensé à mauvais escient les fonds de la ZACM. En déterminant si l'allégation était fondée, j'en ai conclu que l'Intimée 3 a engagé des dépenses comme présidente de la ZACM sans disposer des pouvoirs appropriés.

Comme présidente de la ZACM, l'Intimée 3 avait pour responsabilité générale de superviser les affaires de la ZACM. Cela dit, aucune politique applicable du Conseil ne conférait à la présidente le pouvoir de faire des dépenses. Les dépenses doivent être engagées par la directrice générale à hauteur d'un seuil monétaire précisé. Au-delà de ce seuil monétaire, les dépenses doivent être approuvées par le comité exécutif (qui inclut le président, le vice-président et le trésorier) ou l'ensemble du Conseil.

En ce qui concerne, par exemple, la grande commande de centres de table, une telle dépense aurait dû être examinée par la directrice générale (selon un budget approuvé) ou être approuvée par le comité exécutif avant d'être effectuée. L'enquête a révélé que la directrice générale ignorait que les centres de table étaient destinés à l'assemblée générale annuelle (le motif invoqué par l'Intimée), tout comme les autres membres du comité exécutif ou du Conseil de la ZACM. Cela est démontré par les nombreuses personnes qui ont pris contact avec le fleuriste à propos d'un crédit à régler.

Dans sa réponse à la plainte officielle, l'Intimée 3 a tenu à préciser que la dépense avait été approuvée par la directrice générale. Or, en effectuant des dépenses à l'insu de la directrice générale ou sans l'approbation du comité exécutif ou du Conseil de la ZACM et en engageant des fonds de la ZACM, l'Intimée 3 a enfreint la politique

d'approvisionnement de la ZAC de Manotick. Pour cette raison, je trouve que l'Intimée 3 a enfreint le paragraphe 4(2) du Code de conduite des membres des Conseils et commissions locaux.

Article 7 – Discrimination et harcèlement

Pour les motifs exposés ci-après, **j'estime que l'Intimée 3 a enfreint l'article 7 du Code de conduite** en ce qui concerne l'allégation 2.

L'article 7 stipule ce qui suit :

Tous les membres des Conseils et commissions locaux ont l'obligation de traiter les membres du grand public, leurs collègues et les employés de ces Conseils et commissions avec respect et sans violence ni intimidation, en plus de s'assurer qu'il n'y a pas de discrimination ni de harcèlement dans leur environnement de travail. Le Code des droits de la personne de l'Ontario et toutes les autres politiques applicables du Conseil ou de la commission produisent leurs effets dans ces questions.

Selon l'allégation 2, que j'ai jugée fondée, l'Intimée 3 a fait preuve d'une conduite inappropriée envers d'autres personnes, notamment d'autres membres du Conseil de gestion de la ZACM.

En ce qui concerne la conduite de l'Intimée 3 envers la gestionnaire des médias sociaux de la ZACM (Témoin 6), j'estime que l'Intimée 3 aurait dû savoir que sa conduite était inappropriée. Ce n'était pas nécessaire que la Témoin fasse savoir à l'Intimée 3 que ses messages à propos des activités de la ZACM adressés à ses comptes personnels ou en dehors des heures ouvrables normales étaient inappropriés ou malvenus. Dans un cas en particulier, l'Intimée 3 a soutenu que ses communications adressées à la gestionnaire des médias sociaux avaient été envoyées « un jour ouvrable normal ». Par conséquent, j'estime que l'Intimée 3 aurait dû savoir que ses communications envoyées la fin de semaine ou bien en dehors des heures ouvrables normales (p. ex. 22 h ou 5 h 12) étaient inappropriées. Je trouve qu'en envoyant des messages aux comptes personnels de la gestionnaire des médias sociaux et en dehors des heures ouvrables, l'Intimée 3 n'a pas maintenu des limites professionnelles et a été irrespectueuse envers la gestionnaire des médias sociaux.

L'enquête a aussi révélé que l'Intimée 3 a tenté d'user de sa position et de son titre de présidente pour intimider ou forcer la gestionnaire des médias sociaux à se conformer à ses exigences. L'Intimée 3 a uniquement fait référence à son rôle et à son titre quand ses exigences ne recevaient pas un accusé de réception ou n'étaient pas exécutées immédiatement. Il s'agissait d'une tentative délibérée de tirer parti de sa position pour exercer une influence sur la gestionnaire des médias sociaux. La présidente n'exerce pas un rôle de supervision sur la gestionnaire des médias sociaux en tant qu'employée

de la ZAC et les entrepreneurs relèvent de la directrice générale. J'estime que le fait d'user de la sorte son rôle et son titre était une utilisation inappropriée du poste de présidente de l'Intimée 3, qui revenait à de l'intimidation.

En ce qui concerne la conduite pendant les réunions, celle de l'Intimée 3 ne m'a pas paru être de l'intimidation ou du harcèlement. La conduite de nombreux membres de la ZACM pendant les réunions du Conseil est tombée bien en dessous de la norme de décorum acceptable. L'enquête n'a pas révélé que l'Intimée 3 était l'instigatrice des échanges, ni qu'elle a agi sans provocation. Je reconnais que la présidente a pour rôle de maintenir un décorum pendant les réunions du Conseil. Cela dit, l'enquête a révélé que la conduite pendant les réunions a dérapé à un point où je ne pense pas que l'Intimée 3 pouvait rétablir le décorum en tant que présidente; il semble qu'elle ne jouissait plus de la confiance ou du respect de tout le Conseil.

En considérant l'ensemble de la preuve reliée à l'allégation 2 fondée, comme détaillé dans le présent rapport, j'estime que l'Intimée 3 a intimidé la gestionnaire des médias sociaux et lui a manqué de respect. Pour cette raison, j'estime que l'Intimée 3 a enfreint l'article 7 du Code de conduite des membres des Conseils et commissions locaux.

Observations supplémentaires

Gouvernance de la ZAC

Comme il s'agit du premier rapport d'enquête à propos d'une ZAC à Ottawa, je tenais à profiter de cette occasion pour faire ressortir quelques observations concernant la ZACM qui pourraient aussi aider à améliorer la façon dont les autres ZAC fonctionnent. Les ZAC sont des organes publics financés par des fonds publics (impôts). Les Conseils des ZAC sont composés de représentants d'entreprises locales dans le district de chaque ZAC, qui siègent au Conseil à titre bénévole.

En 2019, la Coalition des zones d'amélioration commerciale d'Ottawa (CZACO) et la Ville ont mené un examen de gouvernance qui a donné le Règlement sur la gouvernance des ZAC et des normes minimales pour les politiques que les ZAC doivent adopter en tant que Conseils locaux. Le Règlement sur la gouvernance des ZAC a été adopté par le Conseil en juillet 2021 et les ZAC ont été tenues d'adopter les politiques obligatoires d'ici la fin du deuxième trimestre de 2022.

Le présumé comportement inapproprié dans cette enquête implique des actes ou des problèmes remontant à 2019. Par conséquent, les règles selon lesquelles la ZACM fonctionnait peuvent avoir changé quand le Conseil a adopté les nouvelles politiques. Selon moi, une partie du dysfonctionnement qui a évolué au fil des ans a résulté d'un manque de compréhension des procédures de gouvernance et de fonctionnement de la ZACM.

La plupart des témoins dans l'enquête ont indiqué ne pas avoir reçu de formation en devenant membres du Conseil de la ZAC. Toutefois, le Bureau du développement économique de la Ville a fourni la preuve comme quoi il y a eu des communications et de la formation une fois que le Conseil municipal a approuvé les recommandations découlant de l'examen de la gouvernance de la ZAC. J'ai également fait plus tôt cette année une présentation lors d'une réunion de la CZACO à laquelle ont assisté les directeurs généraux et les membres du Conseil de la ZAC. Il s'agit d'une démarche positive, et j'encourage la CZACO et le Bureau du développement économique de la Ville à continuer d'examiner des façons de soutenir les ZAC et de préparer de la formation supplémentaire pour les membres des ZAC.

Réunions publiques et votes

En tant que commissaire à l'intégrité de la Ville d'Ottawa, je remplis aussi le rôle d'enquêtrice pour les réunions. À ce titre, je suis responsable de superviser les règles des réunions publiques, lesquelles exigent que tous les Conseils municipaux et Conseils et commissions locaux tiennent des réunions ouvertes au public (sauf dans des circonstances spécifiques). L'enquête a révélé des pratiques de réunion problématiques qui ont contribué au dysfonctionnement du Conseil.

Primo, l'enquête a montré que les membres de la ZACM ne connaissaient pas parfaitement les règles des réunions publiques. Comme indiqué dans le présent rapport, des groupes de membres de la ZACM se sont réunis « en secret » à au moins deux reprises. J'ai reçu des témoignages laissant entendre qu'il ne s'agissait pas de réunions « secrètes », mais de réunions « à huis clos » d'une majorité des membres du Conseil.

La *Loi de 2001 sur les municipalités* (la Loi) définit une réunion » comme étant « une réunion ordinaire, extraordinaire ou autre d'un Conseil municipal, d'un Conseil local ou d'un comité de l'un ou de l'autre, au cours de laquelle (a) le quorum est atteint, et (b) les membres discutent ou traitent autrement d'une question d'une manière qui fait avancer de façon importante les travaux ou la prise de décision du Conseil ou du comité ». Les règles des réunions publiques incluent les exigences suivantes :

- Avis public de la réunion, incluant l'heure et le lieu;
- Réunions ouvertes au public (sauf si elles sont convenablement fermées au public, comme le permet la Loi);
- Procès-verbaux et enregistrements de toutes les décisions.

Un Conseil ou une commission local(e) ne peut fermer une réunion au public qu'à certaines raisons stipulées dans la Loi. Il existe une procédure qui doit être suivie pour fermer convenablement une réunion, notamment un avis public et une résolution de

passer à *huis clos*. Tous les membres du Conseil ont le droit d'assister à une réunion à *huis clos*.

Les deux réunions « secrètes » dont il a été question dans le présent rapport n'ont pas été annoncées par la voie d'un avis public et ont spécifiquement exclu deux membres du Conseil de la ZACM. Selon moi, les deux réunions « secrètes » comportaient un quorum de membres ayant fait avancer de façon importante les travaux de la ZACM. La réunion « secrète » de novembre 2022 notamment s'est conclue par l'accord unanime des membres présents de voter en faveur de la destitution de la présidente de la ZACM. La tenue de ces réunions a constitué une infraction aux règles de réunion publique et à huis clos établies dans la Loi et au Règlement de procédure de la ZACM (articles 2 à 10).

Je recommande que les membres de la ZACM s'abstiennent de se réunir et de parvenir à des ententes ou décisions de cette manière informelle, en dehors d'une réunion publique du Conseil en bonne et due forme.

Deuzio, la documentation et les témoignages des témoins ont révélé que la ZACM a depuis longtemps pour pratique de voter par courriel. Les témoignages ont confirmé qu'il ne s'agit pas d'une pratique instaurée en réponse à la pandémie de COVID-19, période lors de laquelle un grand nombre de nos interactions sont passées en ligne, mais qu'elle était en place dans la ZACM bien avant la pandémie.

En tant de Conseil local et organe public, la ZACM est tenue de prendre des décisions dans une tribune ouverte dans le cadre d'une réunion publique à laquelle n'importe quel membre du public a le droit d'assister. Pendant la pandémie de COVID-19, la Loi a été modifiée pour permettre aux Conseils municipaux et aux Conseils et commissions locaux d'adopter des règlements de procédure prévoyant une participation électronique aux réunions. Cette disposition ne permet pas de voter par courriel, mais elle donne aux Conseils municipaux et aux Conseils et commissions locales la flexibilité de tenir des réunions (publiques) en ligne ou hybrides.

Enfin, plus d'un membre avait l'impression que la présidente de la ZACM n'avait pas le droit de voter. Cela a peut-être été le cas en vertu d'anciens règlements de procédure de la ZACM, mais pas avec l'actuel règlement de procédure de la ZACM. Parmi les résultats de l'examen de la gouvernance des ZAC, le Conseil a demandé que chaque ZAC adopte un règlement de procédure avec les dispositions minimales établies dans un modèle fourni à chaque ZAC. Le Conseil de la ZACM a donc adopté son règlement de procédure actuel en décembre 2021. L'article 19, « Fonctions du président », stipule que le président « vote sur toutes les motions, qu'elles soient proposées ou qu'elles découlent de délibérations ».

Je recommande que les membres de la ZACM examinent le règlement de procédure pour s'assurer qu'ils comprennent les exigences des réunions publiques, ainsi que leurs rôles et responsabilités pendant les réunions du Conseil de la ZACM.

Politiques et procédures

À l'issue de l'enquête et pendant que je préparais le présent rapport, il a été évident que le manque de politiques et de procédures a contribué au dysfonctionnement du Conseil de la ZACM pendant le mandat 2018-2022. Plusieurs témoins qui siègent toujours au Conseil de la ZACM ont indiqué que ce dernier fonctionne très bien depuis que le nouveau Conseil a pris la relève et ils semblaient convaincus que le dysfonctionnement du mandat 2018-2022 était chose du passé.

L'enquête a révélé que le manque de politiques et de procédures clairement articulées a entraîné de la confusion, des malentendus, des conflits et de la tension. Par conséquent, la conduite de nombreux membres de la ZACM a été remise en question par d'autres membres.

Ma responsabilité en tant que commissaire à l'intégrité est de voir à l'application et à la supervision du Code de conduite des membres des Conseils et commissions locaux. Il n'est pas de mon ressort d'effectuer un examen ou une enquête pour savoir si une ZAC a instauré les politiques et les procédures obligatoires et/ou nécessaires. Cela dit, je pense que des politiques et des procédures claires et détaillées, spécifiquement en ce qui concerne les questions de dépenses et de ressources humaines, pourraient améliorer le fonctionnement de la ZACM et atténuer le risque qu'un ou des membres fassent l'objet d'allégations de conduite inappropriée.

Pour ce qui est d'une politique liée aux dépenses, j'encouragerais la ZACM à envisager des règles ou des procédures spécifiques selon lesquelles un membre du Conseil ou son entreprise soit rémunéré lorsqu'il fournit un service (qui n'est pas relié à son rôle bénévole au sein du Conseil de la ZAC).

Les ZAC, cela se comprend, s'efforcent de soutenir les entreprises de leurs membres, y compris celles des membres du Conseil des ZAC. Les membres du Conseil des ZAC sont tenus, comme le prévoit la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux*, de s'abstenir d'influencer ou d'appuyer une décision qui aurait des répercussions financières sur eux ou leur entreprise. Cela dit, cette enquête a révélé des cas où un membre du Conseil ou son entreprise a bénéficié d'achats dans le cadre des pouvoirs délégués de la directrice générale (p. ex. paiement pour l'exécution d'un service, achat de marchandise). Les ZAC pourraient instaurer des politiques qui exigent que chaque fois qu'on doit payer un membre du Conseil ou son entreprise pour un service ou une marchandise, la dépense doive être approuvée par le Conseil de la ZAC (et que le membre du Conseil en question déclare un conflit d'intérêts et ne participe pas à la

décision). Cela ajouterait de la transparence dans les cas où un membre du Conseil de la ZAC est rémunéré à partir des fonds de la ZAC.

Conclusion

L'article 16 du Code de conduite des membres des Conseils et commissions locaux et l'alinéa 223.4(5) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* autorisent la commissaire à l'intégrité à recommander des sanctions et des mesures correctives au Conseil ou au Conseil ou à la commission local(e) lorsqu'elle est d'avis qu'il y a eu infraction au Code de conduite.

L'article 16 du Code de conduite se lit comme suit :

Article 16 – Respect du Code de conduite

- (1) Les membres des Conseils et commissions locaux doivent respecter les dispositions du Code de conduite. La *Loi de 2001 sur les municipalités* autorise le Conseil ou la commission local(e), dans les cas où ce dernier ou cette dernière a reçu un rapport du commissaire à l'intégrité dans lequel, à son avis, il y a eu infraction au Code de conduite, à imposer l'une des sanctions suivantes :
 - a. une réprimande;
 - b. la suspension de la rémunération versée au membre pour ses services à titre de membre du Conseil ou de la commission local(e) pour une durée pouvant atteindre 90 jours, dans les cas où ce membre est rémunéré à titre de membre du Conseil ou de la commission local(e).
- (2) Le commissaire à l'intégrité peut également recommander que le Conseil ou la commission local(e) impose l'une des sanctions suivantes :
 - (a) la destitution du membre d'un comité du Conseil ou de la commission local(e);
 - (b) la destitution à titre de président du Conseil ou de la commission local(e) ou d'un comité de ce Conseil ou de cette commission;
 - (c) des excuses publiques par écrit ou de vive voix;
 - (d) la restitution des biens ou le remboursement de leur valeur ou des sommes dépensées;
- (3) Le commissaire à l'intégrité peut également recommander que le Conseil municipal révoque la nomination d'un membre à un conseil local ou à une commission locale.

- (4) Le commissaire à l'intégrité a l'ultime pouvoir de recommander l'une quelconque des sanctions ci-dessus ou d'autres mesures correctives à sa discrétion.

En définitive, j'ai trouvé que la conduite de deux Intimées avait enfreint des articles du Code de conduite.

Les membres des ZAC siègent aux Conseils de gestion à titre bénévole. Pour cette raison, je n'ai pas considéré qu'une suspension de rémunération comme une amende éventuelle dans aucun des cas.

L'Intimé 2 est membre de la ZACM depuis de nombreuses années. Il a été président pendant quatre mandats et tenait ce poste en haute estime. Toutefois, l'Intimé 2 a dénigré et intimidé la présidente à plusieurs occasions. L'Intimé 2 a reconnu que, dans un cas, son manque d'étiquette par courriel a traduit sa frustration, et il a indiqué qu'on doit, à l'occasion, « s'imposer un peu plus » pour faire valoir son point. L'Intimé 2 continue de siéger au Conseil de la ZACM.

Je recommande que la ZACM adresse une réprimande à l'Intimé 2. Il s'agit d'une sanction juste à la lueur de l'infraction répétée aux règles de décorum en place pour assurer un environnement sécuritaire et respectueux pour tous les membres du Conseil et pour le personnel.

En ce qui concerne l'Intimée 3, je ne recommande pas d'amende ni de mesures correctives en réponse aux infractions au Code de conduite. L'Intimée 3 n'est plus membre de la ZACM. Pour cette raison, une réprimande n'a aucun effet pratique et l'imposition de mesures correctives déborde des pouvoirs de la ZACM.

Outre les amendes et mesures correctives, je recommande de préparer de la formation et des politiques pour soutenir les membres des ZAC dans leur rôle public. L'enquête a révélé que de nombreux membres comprenaient mal les rôles et les procédures de réunion. L'enquête a aussi relevé des domaines où des politiques et des procédures détaillées permettraient d'améliorer la responsabilité et la transparence (p. ex., dépenses appropriées, attentes à l'égard des communications reliées au travail en dehors des heures ouvrables normales, procédures pour l'embauche du personnel des ZAC, etc.).

Par conséquent, je recommande au Conseil municipal de :

1. Prendre connaissance du présent rapport et de la conclusion selon laquelle :
 1. l'Intimé 2 a enfreint l'article 7;
 2. l'Intimée 3 a enfreint les articles 4 et 7 du Code de conduite des membres des Conseils et commissions locaux;

2. Charger le Bureau du développement économique de la Ville de travailler de concert avec la CZACO à la production d'autres documents de formation pour les membres des Conseils des ZAC sur des questions comme le Règlement de procédure, les procédures de réunion publique et à huis clos, et la gestion des ressources humaines, incluant la procédure pour embaucher le personnel de la ZAC.

Je recommande en outre au Conseil de la ZACM de :

1. Prendre connaissance du présent rapport et de la conclusion selon laquelle :
 1. l'Intimé 2 a enfreint l'article 7;
 2. l'Intimée 3 a enfreint les articles 4 et 7 du Code de conduite des membres des Conseils et commissions locaux;
2. Réprimander l'Intimé 2 conformément à l'article 16 du Code de conduite des membres des Conseils et commissions locaux;
3. Fournir des séances de formation à l'Intimée 3 et au Conseil actuel de la ZACM sur le Code de conduite des membres des Conseils et commissions locaux et des questions comme la procédure de réunion;
4. Examiner le Règlement sur la gouvernance des ZAC et les autres documents de gouvernance pertinents pour s'assurer que les membres comprennent les rôles et les procédures;
5. Examiner et mettre à jour les politiques administratives et financières du Conseil pour s'assurer qu'elles reflètent convenablement les pratiques acceptées du Conseil.

Le tout respectueusement soumis.

La Commissaire à l'intégrité,



Karen E. Shepherd

Annexe 1

[REDACTED]

To The Manotick BIA and Board of Directors,

I resign from the Manotick BIA, from all positions, effective November 21, 2022.

Sincerely,

[REDACTED]

Annexe 2

From: [REDACTED]
To: [REDACTED]
Subject: Re:Resignation letter
Date: April 28, 2023 9:43:33 AM
Attachments: [Resignation letter .docx](#)
[REDACTED]

CAUTION: This email originated from an External Sender. Please do not click links or open attachments unless you recognize the source.

ATTENTION : Ce courriel provient d'un expéditeur externe. Ne cliquez sur aucun lien et n'ouvrez pas de pièce jointe, excepté si vous connaissez l'expéditeur.


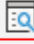

I am not sure why the city did not have this letter.
I am sending it again

Regards,

[REDACTED]

Annexe 3


Properties ▾


Size	21.5KB
Pages	1
Words	77
Total Editing Time	1 Minute
Title	Add a title
Tags	Add a tag
Comments	Add comments
*Year	2023 
*Document Status	Draft 
*Program Document Type	Enter a choice 

Related Dates


Last Modified	2023-Apr-05 6:00 PM
Created	2023-Apr-05 6:00 PM
Last Printed	

Related People

Author 
Add an author

Last Modified By 

Related Documents

 Open File Location

[Show All Properties](#)

Annexe 4



OCTOBER 20

Hand written note on Invoice by

! *NOT FOR RESALE*

[Redacted]

[Redacted] asked for reimbursement for this receipt.

This is for a lunch her & her husband [Redacted] had but [Redacted] went to another restaurant. where [Redacted] were talking budget. Because [Redacted] interrupted their meeting to say a few things, she felt she should be reimbursed for lunch with her husband

OCTOBER 20, 2022

Table #108

Trans #: 173255 Serv: [Redacted]

10/20/2022 1:51 PM # Cust: 1

Quan	Descript	Cost
2	Perrier	\$3.98
2	Coffee	\$5.00
1	Breaded Zucos Stix	\$17.00
1	Cranberry Walnut Salad	\$20.00
1	->Grilled Chicken	\$6.00
Net Total:		\$51.98
HST		\$6.76
TOTAL:		\$58.74
Amount Due:		\$58.74
Food:		\$43.00
Beverage:		\$8.98

+ TIP 11.26

70\$

Thank you!

Good People, Good Food, Good Times

! *NOT FOR RESALE*

[Redacted]

↑ 541 57 900